Quatre-vingt-septième année. — N° 172. Le numéro: 35 francs. Vendredi 22 Juillet 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P.: 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend: les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION: 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél.: LIT 27-91

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-751 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail (rectificatif) (p. 7307).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant inscription à un tableau d'avancement et promotions (services généraux) (p. 7307).

Ministère de la justice.

Décret du 15 juillet 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège) (p. 7307).

Décret du 15 juillet 1955 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie (p. 7308).

Décret du 16 juillet 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 7309).

Arrêtés portant nominations, intégrations, réintégrations, reclassements, mutations, admission à la retraite, acceptation de démissions, sanction disciplinaire et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration pénitentiaire (p. 7309).

Greffiers (p. 7310).

Secrétaires de parquet (p. 7310).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 15 juillet 1955 portant exclusion de la Légion d'honneur (p. 7310).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 24 juin 1955 portant modification de la réglementation des jeux dans les casinos (p. 7310).

Arrêté du 18 juillet 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale (p. 7311).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 7311).

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 7311).

Décret n° 55-976 du 12 juillet 1955 portant réorganisation de l'enseignement technique dans le service des travaux maritimes (p. 7311).

Décrets du 15 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 7312).

Décrets du 15 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire (p. 7314).

Décret portant nominations (armée de terre, réserves) (rectificatif) (p. 7319).

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 7319).

Arrêtés portant promotions, admission à la retraite et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 7319).

Génie maritime (p. 7319).

Régisseurs d'avances (p. 7319).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7319).

Liste d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) (p. 7319).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (armée de terre, réserve) (p. 7320).

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs (service des essences des armées) (p. 7326).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés des 5 et 15 juillet 1955 portant ouverture de crédits (p. 7330).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 16 juillet 1955 accordant à la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, cercle de la Casamance) (p. 7327).

Décret du 16 juillet 1955 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud (p. 7329).

Arrêté du 2 juillet 1955 fixant les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer pour l'année 1955 (p. 7329).

Arrêté du 18 juillet 1955 modifiant l'échelonnement indiciaire du personnel européen de la garde indigène de Madagascar (p. 7329).

Arrêté portant désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte Société africaine immobilière et hôtelière (p. 7329).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 6 juillet 1955 portant classement du nouveau tracé de la route nationale n° 678 dans la voirie nationale et déclassement du délaissé sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille (Corrèze) (p. 7337).

Arrêté du 13 juillet 1955 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 7337).

Arrêté portant nomination (ponts et chaussées) (p. 7338).

Liste des élèves ingénieurs nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (p. 7338).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bordes, sur le Lez et ses affluents, les ruisseaux d'Orle, de Riberot, de l'Etruc et du Balamet, dans le département de l'Ariège (additif) (p. 7330).

INFORMATION

Arrêté du 15 juillet 1955 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7337).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 15 juillet 1955 concernant diverses appellations contrôlées (p. 7338).

Arrêté du 19 juillet 1955 portant application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatives aux distilleries d'alcool de betteraves (p. 7341).

Arrêté portant nomination de membres de la commission régionale agricole de conciliation de Lyon (p. 7341).

Arrêtés portant nominations, mutation, intégration, réintégration, mise en disponibilité et exclusion définitive (eaux et forêts et régisseurs d'avances) (p. 7342).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949 (p. 7344).

Arrêté du 6 juillet 1955 relatif à l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (p. 7345).

Arrêté du 9 juillet 1955 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les nourrices et gardiennes d'enfants (p. 7345).

Arrêtés des 15 et 16 juillet 1955 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p 7345).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêtés des 20 juin et 6 juillet 1955 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 7346).

Arrêté du 5 juillet 1955 portant création d'une zone de compensation à Corbie (Somme) (p. 7346).

Arrêté du 7 juillet 1955 portant retrait de l'approbation conférée à une société d'habitations à loyer modéré (p. 7346).

Arrêté du 15 juillet 1955 portant ouverture de crédits (p. 7346).

Elections au conseil supérieur de l'aide sociale (rectificatif) (p. 7346).

Jugements préparatoires d'absence (p. 7347).

Jugements définitifs d'absence (p 7348).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démissions de membres de commissions. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 7348).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Convocations de commissions. — Réunion de commission (p. 7351).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 20 et 21 juillet 1955 (p. 7352).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7353).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran (rectificatif) (p. 7353).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale (p. 7353).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne) (p. 7353).

Situation de la Banque de France (p. 7354).

Annonces (p. 7355).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 74 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juillet 1955. — Questions écrites (p. 3999).

N° 53 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juillet 1955. — Questions écrites (p. 1861).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 25

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 21 juillet 1955 (p. 761).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 13

Avis et rapports. — Séance du mardi 12 juillet 1955. — Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire (rapport présenté par M. P. Vinot) (p. 425).

LOIS

Loi n° 55-751 relative à l'indemnisation des commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 juin 1955: page 5632, article 1er, 1er alinéa, avant-dernière et dernière ligne, lire: « ... dans la mesure du préjudice par elles subi de ce fait, ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Services généraux.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES AGENTS SUPÉRIEURS POUR L'ANNÉE 1955

Agent supérieur de 2e classe proposé pour la 1re classe:
M. Oreve (Robert).
Agent supérieur de 3e classe proposé pour la 2e classe:
Mlle Monin (Anne).

PROMOTIONS

Par arrêté du 6 juillet 1955, M. Oreve (Robert), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 10 juillet 1955.

Par arrêté du 6 juillet 1955, Mlle Monin (Anne), agent supérieur de 2e classe, 7e échelon, à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), est nommée agent supérieur de 2e classe, 1er échelon, et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 15 juillet 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit conseil,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège),

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Binet, conseiller à la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 12 jours.

Art. 2. — M. Binet, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 22 jours.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

M. Person, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

M. Reboul, conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Art. 4. — M. Person, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 20 jours.

Art. 5. — M. Reboul, conseiller à la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et promu au 3e échelon avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 6) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Gadoux, vice-président au tribunal d'Oran, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 7. — M. Gadoux, vice-président au tribunal d'Oran, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 3e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 1 mois 2 jours.

Art. 8. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Isselin, juge au tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 9 jours.

Art. 9. — M. Isselin, juge au tribunal d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 5 jours.

Art. 10. — Sont rapportées les dispositions de l'article 18 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Giraud, juge au tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 6 jours.

Art. 11. — M. Giraud, juge au tribunal d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 28 jours.

Art. 12. — Sont rapportées les dispositions de l'article 20 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Champion, juge au tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

Art. 13. — M. Champion, juge au tribunal d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 14. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Sudre, juge au tribunal d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

Art. 15. — M. Sudre, juge au tribunal d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 16. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Mathieu, juge au tribunal de Mostaganem, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 24 jours.

Art. 17. — M. Mathieu, juge au tribunal de Mostaganem, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 23 jours.

Art. 18. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Puidebat, juge au tribunal d'Orléansville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 1 jour.

Art. 19. — M. Puidebat, juge au tribunal de Blida, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 20. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Lebe, juge au tribunal d'Orléansville, 7 mois 8 jours.

M. Stephanopoli de Comnene, juge au tribunal de Sétif, 3 mois 1 jour.

Art. 21. — Sont intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Mme Lebe, juge au tribunal d'Orléansville, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Stephanopoli de Comnène, juge au tribunal de Sétif, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 22. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 2) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles M. Jardel, juge au tribunal de Blida, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois 18 jours.

Art. 23. — M. Jardel, juge au tribunal de Blida, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 24. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon au 4e grade avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Lowe, juge au tribunal de Batna, 3 mois 11 jours.

M. Villemonie de La Clergerie, juge au tribunal de Tlemcen, 14 jours.

Art. 25. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Lowe, juge au tribunal de Batna, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Villemonie de La Clergerie, juge au tribunal de Tlemcen, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 26. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Simonetti, juge au tribunal de Guelma, 6 mois 24 jours.

M. Quintin, juge au tribunal de Mostaganem, 8 mois 14 jours.

Art. 27. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Simonetti, juge au tribunal de Guelma, 11 mois 21 jours.

M. Quintin, juge au tribunal de Mostaganem, 10 mois 8 jours.

Art. 28. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Divisia, juge au tribunal de Blida, et M. Monier, juge au tribunal de Tiaret, ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 29. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Divisia, juge au tribunal de Blida, 1 an 9 mois 16 jours.

M. Monier, juge au tribunal de Tiaret, 3 mois 16 jours.

Art. 30. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Laudy, juge au tribunal de Tizi-Ouzou, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 4e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 24 jours.

Art. 31. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Weiss, juge au tribunal de Mascara, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 32. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 4e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Laudy, juge au tribunal de Tizi-Ouzou, 11 mois 15 jours.

M. Weiss, juge au tribunal d'Oran, 7 mois 3 jours.

Art. 33. — Sont rapportées les dispositions de l'article 32 (§ 4) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Gauthier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 34. — M. Gauthier, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 3e échelon de ce grade avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 35. — Sont rapportées les dispositions de l'article 32 (§ 4) du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Merqui, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 36. — M. Merqui, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au 3e échelon de ce grade avec ancienneté, dans ledit échelon, à compter du 16 octobre 1953.

Art. 37. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles M. Pagni, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade et promu au 3e échelon avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 38. — M. Pagni, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 5e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 39. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles M. Person, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 jours.

Art. 40. — M. Person, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est intégré, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 5e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927, modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 mois 21 jours.

Art. 41. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,
SCHUMAN.

Décret du 15 juillet 1955 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit Conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'État relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de juges de paix dans les différents grades de la hiérarchie;

Vu les décrets du 9 mars 1951 et du 2 octobre 1951 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 2 octobre 1951, aux termes desquelles M. Deletie, juge de paix de Châteauroux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 12 jours.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Latour, juge de paix de Bordeaux, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 17 jours.

Art. 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 5e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Deletie, juge de paix de Châteauroux, 1 an 2 mois 26 jours;

M. Latour, juge de paix de Bordeaux, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Bechade-Labarthe, juge de paix d'Agen, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 5 jours.

Art. 5. — M. Bechade-Labarthe, juge de paix d'Agen, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 26 jours.

Art. 6. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1951, aux termes desquelles M. Boimond, juge de paix d'Aix, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 mois 10 jours.

Art. 7. — M. Boimond, juge de paix d'Aix, est intégré, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 6 jours.

Art. 8. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 1er) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Charbonnier, juge de paix à Luxeuil, 12 jours;

M. Grossein, juge de paix à Dole, 2 mois 16 jours.

Art. 9. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 4e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Charbonnier, juge de paix à Luxeuil, 2 mois 19 jours;

M. Grossein, juge de paix à Dole, 7 mois 6 jours.

Art. 10. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Barthe, juge de paix à Auch, 4 mois 3 jours;

M. Bourgoin, juge de paix à Martigues, 4 mois 3 jours.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Guigui, juge de paix à Vierzon, a été intégré, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 2e grade avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 12. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 3e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Barthe, juge de paix à Auch, 7 mois 2 jours;

M. Bourgoin, juge de paix à Martigues, 4 mois 22 jours;

M. Guigui, juge de paix à Vierzon, 8 mois 13 jours.

Art. 13. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Carlus, juge de paix à Fumel, 10 mois 1 jour;

M. Guiraud, juge de paix à Porte-Sainte-Marie, 9 mois 25 jours.

Art. 14. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au 2e échelon du 2e grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Carlus, juge de paix à Fumel, 1 an 11 mois 8 jours;

M. Guiraud, juge de paix à Porte-Sainte-Marie, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

SCHUMAN.

Décret du 15 juillet 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 16 juillet 1955, M. Brandy, président du tribunal de première instance de Meknès, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 31 juillet 1955 et est nommé président honoraire dudit tribunal.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 juillet 1955:

Est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 25 août 1955: Mme Lambert, née Gardien (Adèle), surveillante de 1re classe à la maison de correction de Lyon (application des dispositions des articles 4 et 7, §§ 2 et 3, du code des pensions de retraite).

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1955 nommant, par nécessité de service, en la même qualité:

A la circonscription pénitentiaire de Lyon: M. Boucherie (Eugène), surveillant chef de 1re classe à la maison centrale de Riom, qui est nommé, en la même qualité, par nécessité de service, à la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes.

A la maison de correction de Lyon: Mme Boucherie (Antoinette), surveillante de petit effectif de 2e classe à la maison centrale de Riom, qui est nommée, en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Rennes.

Sont nommés, à compter du 21 juillet 1955, par nécessité de service et en la même qualité:

Au centre pénitentiaire d'Oermingen.

MM. Colas (Jean), Lebreton (Jean), Perrot (Jean), Pouteau (Michel), Vallenet (James), éducateurs stagiaires aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Rethel.

MM. Degreny (Roger), L'Helgouac'h (Yves), éducateurs stagiaires aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Martin (Jacques), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale Ney, à Toul: M. Souhanin (Jean), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Terrazzoni (Antoine), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Sont nommées, à compter du 21 juillet 1955, par nécessité de service et en la même qualité:

A la maison centrale de Doullens.

Mlles Angelini (Jeannine), Bisch (Anne-Marie), Laffargue (Anne-Marie), éducatrices stagiaires aux prisons de Fresnes.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Poissy: M. Viratelle (André), commis de 4e classe à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison centrale de Caen.

MM. Boscot (Joseph), Gallens (Gaston), surveillants de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Menier (Pierre), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison centrale de Clairvaux, M. Camus (Alphonse), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Blanc (André), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Loos.

Aux prisons de Fresnes: M. Costes (Irénée), surveillant de 3e classe à la maison centrale d'Eysses.

A la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

M. Larchez (Robert), surveillant de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Le Navenec (Joseph), surveillant de 2e classe à la maison centrale de Poissy.

A la maison centrale de Nîmes: M. Rouviere (Joseph), surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Bourgoin.

A la maison d'arrêt de Verdun: M. Mangeat (Henri), surveillant de 6e classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Dieppe: M. Lea (Allain), surveillant de 6e classe au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

M. Bonnet (Henri), surveillant de 2e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Debeaulieu (Henri), surveillant de 1re classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Lablanche (Edgard), surveillant de 1re classe au centre pénitentiaire de Mauzac (actuellement en congé de longue durée).

A la maison de correction de Lyon.

M. Defosse (Marcel), surveillant de 4e classe à la maison centrale d'Ensisheim.

M. Ronseaux (Désiré), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Riom.

M. Simeon (Charles), surveillant de 1re classe au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la prison Montluc, à Lyon: M. Dallan (René), surveillant de 2e classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Mâcon.

M. Bernet (Georges), surveillant de 6e classe au centre d'observation de Château-Thierry.

M. Bouhelier (Alexandre), surveillant de 3e classe à la maison centrale Ney, à Toul.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Bezolles (Raymond), surveillant de 2e classe à la maison centrale d'Eysses.

Aux prisons de Mulhouse.

M. Bohrer (Arthur), surveillant de 2e classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

M. Riegel (François), surveillant de 3e classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Boiseau (Henri), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Riquier (Alexandre), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Draguignan.

A la maison d'arrêt de Niort.

M. Barbotin (Raymond), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

M. Brandard (Paul), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Cognac.

A la maison d'arrêt d'Orléans.

M. Babaud (Théophile), surveillant de 1re classe aux prisons de Fresnes.

M. Poyant (Alfred), surveillant de 1re classe au centre pénitentiaire de Cormeilles-en-Parisis.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Didier (Edmond), surveillant de 6e classe à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de Valence: M. Sabatier (Maurice), surveillant de 1re classe au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de Vesoul: M. Faivre (Lucien), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt du Mans: M. Neveu (Joseph), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt du Havre.

A la maison d'arrêt du Havre: M. Saur (Louis), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt du Mans.

A la maison centrale de Loos: M. Godefroy (André), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Boulogne-sur-Mer.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Hier (Jean), surveillant de 4e classe à la maison centrale d'Ensisheim.

Est réintégré en qualité de surveillant de 5e classe à la maison d'arrêt de Colmar: M. Dandes (Antoine), placé d'office en disponibilité par arrêté du 21 juillet 1951, à compter du 3 juillet 1954.

Est acceptée, à compter du 22 juin 1955, la démission de M. Enreille (René), surveillant de 5e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, placé pour convenances personnelles dans la position de disponibilité par arrêté du 30 juin 1955.

Sont acceptées, à compter du 1er juillet 1955, les démissions de:

M. Longo (Jean), surveillant de 3e classe aux prisons de Fresnes.

M. Nenin (Jules), surveillant de 2e classe à la maison d'arrêt de Verdun.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 54-229 du 3 mars 1954 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et le décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu la communication de son dossier faite à M. Valodin, greffier de la justice de paix de Langogne (Lozère);

Vu l'avis motivé émis le 11 mai 1955 par le conseil de discipline des greffiers titulaires de charge,

Arrête:

Art. 1er. — Un blâme, avec suspension pendant un mois de l'indemnité de fonctions, est infligé à M. Valodin (Louis-Léandre-Eugène), greffier de la justice de paix de Langogne (Lozère).

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

SCHUMAN.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 11 juillet 1955, M. Griolet (Georges), secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Céret, est muté au tribunal de Perpignan, en remplacement de M. Dalbies, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 13 juillet 1955:

Les employés du parquet du tribunal de première instance de la Seine dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1954, intégrés dans le corps de secrétaires de parquet et reclassés à la 2e classe dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Lachoux (Maurice) (employé de 1re classe, ancienneté du 21 juillet 1952) au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, remontant au 21 juillet 1952.

M. Vergez (André) (employé de 1re classe, ancienneté du 21 juillet 1952) au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, remontant au 21 juillet 1952.

M. Remy (Laurent) (employé de 1re classe, ancienneté du 7 août 1953) au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, remontant au 7 août 1953.

M. Roger (Jacques) (employé de 1re classe, ancienneté du 21 juillet 1952) au 3e échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, remontant au 21 juillet 1952.

Les secrétaires de parquet du tribunal de la Seine dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions suivantes:

M. Lachoux (Maurice), du 3e échelon au 4e, à compter du 1er janvier 1954, compte tenu de six mois et vingt jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Vergez (André), du 3e échelon au 4e, à compter du 9 janvier 1954, compte tenu de six mois et douze jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Roger (Jacques), du 3e échelon au 4e, à compter du 1er janvier 1954, et au 5e échelon, à compter du 4 juin 1954, compte tenu de deux ans un mois et dix-sept jours de majoration d'ancienneté, au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

Les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1954 concernant MM. Lachoux, Vergez, Remy et Roger sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent arrêté.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 15 juillet 1955 portant exclusion de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 15 juillet 1955, pris en exécution du décret du 14 avril 1874, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Tourhard (Roger), chevalier de la Légion d'honneur du 15 septembre 1954.

Par décret en date du 15 juillet 1955, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1952, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées.

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant de la grande chancellerie:

Roussel (Gaston-Lucien-Eugène), chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1933, en qualité de médecin capitaine à la région de Paris.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Gervilliers (Roger-Charles Paul), médaillé militaire du 4 novembre 1948, maréchal des logis chef d'infanterie.

Laknache El Hadj, médaillé militaire du 29 décembre 1932, en qualité de soldat au 3e régiment de spahis algériens.

Malandain (Alexandre-Victor-Armand), médaillé militaire du 21 mars 1929, en qualité de brigadier au centre de mobilisation d'artillerie n° 103.

Est suspendu pendant deux ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

Sabatier (Joseph-Roger), médaillé militaire du 15 janvier 1947, ex-caporal d'infanterie coloniale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Modification de la réglementation des jeux dans les casinos.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 53-1297 du 30 décembre 1953 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1954 portant instruction sur la réglementation des jeux dans les casinos,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 39 de l'arrêté susvisé du 22 décembre 1954 est complété par un paragraphe X *bis* ainsi rédigé:

« X *bis*. — Les chèques impayés ne peuvent être soldés par profits et pertes avant un délai de trois ans à compter du dépôt de la plainte prévu au paragraphe VII ci-dessus ».

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1955.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Concours pour le recrutement de chiffreurs à l'administration centrale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-419 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps des chiffreurs du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 50-451 du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires particulières applicables au corps des chiffreurs du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur la proposition du directeur du personnel et des affaires politiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'ouverture d'un concours pour l'accès à l'emploi de chiffreur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur; le nombre des places mises au concours est fixé à deux.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 50-419 du 21 avril 1950.

Art. 3. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER RICARD.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision en date du 11 juillet 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée de mer (à titre posthume):

MM.

Lespinas (Edouard-Henri-Marie), lieutenant de vaisseau de la 11e flottille de chasse.

Monguillon (François-Pierre-Roger), enseigne de vaisseau de 1re classe de la 28e flottille.

Salmon (Jean-Constant), maître principal canonnier, mle 2752-T-31, commandant du poste côtier d'Apowan.

Bouysson (Francis-Pierre), maître mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 1440-R-45, de la 28e flottille.

Cazes (Lucien-Marcel), maître timonier, mle 699-T-43, du L. S. I. L. 9039.

Hoog (Jean-Jacques-Antoine), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 6181-T-49, de la 28e flottille.

Lacrosse (René-Jean-Gabriel), second maître de 2e classe radiotélégraphiste volant, mle 843-C-49, de la 28e flottille.

Le Coz (Yves-Joseph-Louis), second maître de 2e classe navigateur, mle 2473-L-50, de la 28e flottille.

Le Du (Laurent), matelot de 2e classe radiotélégraphiste, mle 2962-T-52, du poste côtier d'Apowan.

Lestourgie (Antoine-Charles-Marie-Joseph), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 3274-T-51, de la 14e flottille.

Roissat (André-Edouard), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 95-T-50, de la 28e flottille.

Stéphan (Louis-René), second maître de 2e classe mécanicien de moteurs d'avion volant, mle 2217-B-48, de la 28e flottille.

Michon (Gilbert), second maître de 2e classe pilote d'aéronautique, mle 118-T-50, de la 11e flottille de chasse.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 126 en date du 15 juillet 1955, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite à l'ordre de l'armée aérienne (à titre posthume), les militaires du groupe de bombardement 1/20 « Lorraine », dont les noms suivent:

M. le sous-lieutenant Canut (Bernard).

(Cette citation annule et remplace celle accordée à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 179, en date du 28 novembre 1944.)

Boissieux (Roger-Alphonse-Lucien), sergent.
Henson (Jean-François), sergent.

(Ces citations annulent et remplacent celles accordées à l'ordre de l'armée aérienne par décision n° 177 du 28 novembre 1944.)

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret n° 55-976 du 12 juillet 1955 portant réorganisation de l'enseignement technique dans le service des travaux maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 48-323 du 21 février 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans le service des travaux immobiliers et maritimes;

Vu le décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires applicables aux techniciens d'études et de fabrications de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 18 et 19 du décret du 21 février 1948 portant organisation de l'enseignement technique dans le service des travaux maritimes sont modifiés ou complétés comme suit:

« *Art.* 1er. — Ajouter un paragraphe 3 ainsi conçu:

« Pour les ouvriers de la spécialité « Transmissions », l'enseignement de l'école technique élémentaire est remplacé par l'enseignement de l'école des contrôleurs des installations électro-mécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones à Paris.

« *Art.* 2. — Rédiger cet article de la manière suivante:

« Le nombre des ouvriers admis à suivre les cours des deux écoles techniques élémentaires et de l'école technique supérieure... (la suite sans changement).

« *Art.* 3. — Rédiger comme suit le paragraphe 1er de cet article :

« Les ouvriers admis à suivre les cours des écoles techniques élémentaires... » (le reste sans changement).

« *Art.* 4. — Compléter comme suit les paragraphes 1er et 2 de cet article:

« Les ouvriers désignés pour suivre les cours de chacune des écoles techniques des travaux maritimes et de l'école technique élémentaire des transmissions... (la suite sans changement).

« Toutefois, l'élève de l'école technique élémentaire des travaux maritimes qui a obtenu... » (la suite sans changement).

« *Art.* 5. — Compléter comme suit le premier alinéa:

« Les ouvriers des travaux maritimes et des transmissions... » (le reste sans changement).

« *Art.* 9. — Remplacer le paragraphe 1er par la disposition suivante:

« § 1er. — La commission d'examen est désignée par le directeur central des travaux immobiliers et maritimes: elle est composée d'au moins un ingénieur des travaux maritimes et, selon le cas, d'un ingénieur des directions de travaux des travaux maritimes ou des transmissions.

« *Art.* 10. — Rédiger comme suit cet article:

« 1° Les listes par ordre de mérite pour l'admission aux deux écoles techniques des travaux maritimes et à l'école technique des transmissions... » (la suite sans changement).

« 2° Tout candidat inscrit sur une des listes d'admission... » (la suite sans changement).

« *Art.* 11. — Compléter comme suit la première phrase:

« La durée des études de l'école technique élémentaire des travaux maritimes et de l'école technique des transmissions est fixée à une année scolaire... » (le reste sans changement).

« *Art.* 12. — Remplacer cet article par la disposition suivante:

« L'enseignement donné est:

« 1° Pour l'école technique élémentaire des travaux maritimes, celui de la première année d'études de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics;

« 2° Pour l'école technique supérieure, celui des deuxième et et troisième années d'études de la section administrative de cette école;

« 3° Pour l'école technique des transmissions celui du cours de contrôleur des installations électromécaniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones (téléphonie automatique et lignes souterraines à grande distance ou télégraphie et lignes souterraines à grande distance ou radioélectricité et lignes souterraines à grande distance).

« *Art.* 13. — Compléter comme suit cet article:

« Les ouvriers envoyés à l'école spéciale des travaux publics ou à l'école des contrôleurs des installations électro-mécaniques... » (la suite sans changement).

« *Art.* 15. — Remplacer cet article par les dispositions suivantes:

« 1° En fin d'année, une note moyenne générale de 14 pour l'ensemble des matières et des travaux de l'année, sans qu'aucune moyenne partielle soit inférieure à 8 et sans que la note moyenne partielle obtenue pour l'ensemble des mathématiques soit inférieure à 12, est exigée de l'ensemble des élèves.

« 2° Les ouvriers élèves de l'école technique supérieure dont la moyenne générale est au moins de 16 pour l'ensemble des travaux des deux années d'études, sans qu'aucune note moyenne partielle soit inférieure à 10 et sans que la note moyenne partielle obtenue pour l'ensemble des mathématiques soit inférieure à 14, reçoivent un brevet d'ingénieur diplômé de l'école technique supérieure des travaux maritimes.

« Ceux qui, tout en réunissant les conditions posées par le paragraphe 1er du présent article, n'atteignent pas les notes ci-dessus reçoivent un brevet de conducteur de l'école technique supérieure des travaux maritimes.

« Enfin ceux qui sortent de l'école avec des moyennes inférieures à celles fixées au paragraphe 1er du présent article ne reçoivent qu'une attestation et ne sont considérés, à l'avenir, que comme sortis avec succès de l'école technique élémentaire.

« 3° Les ouvriers élèves des écoles techniques élémentaires (travaux maritimes et transmissions) qui remplissent les conditions fixées au paragraphe 1er du présent article reçoivent un « brevet technique » qui est annoté d'une mention honorable pour les élèves dont la moyenne générale est au moins égale à 16, sans qu'aucune note moyenne partielle soit inférieure à 10 et sans que la note moyenne partielle obtenue pour l'ensemble des mathématiques soit inférieure à 14.

« Les élèves qui sortent des écoles techniques élémentaires (travaux maritimes et transmissions) avec des moyennes inférieures à celles fixées au paragraphe 1er du présent article ne sont pas classés. Ils sont affectés comme ouvriers dans leur port d'origine.

« 4° Tous les élèves des écoles techniques peuvent être nommés techniciens d'études et de fabrications dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 53-1223 du 8 décembre 1953 fixant les dispositions statutaires complémentaires pour les corps de techniciens d'études et de fabrications de la marine ».

« *Art.* 16. — Compléter cet article comme suit:

« Les frais de scolarité des ouvriers admis aux écoles techniques des travaux immobiliers et maritimes et des transmissions... » (la suite sans changement).

« *Art.* 18. — Compléter cet article comme suit:

« 1° Les ouvriers admis aux écoles techniques des travaux immobiliers et maritimes et des transmissions... » (la suite sans changement).

« *Art.* 19. — Compléter cet article comme suit:

« A leur sortie définitive des écoles techniques des travaux immobiliers et maritimes et des transmissions... » (la suite sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine.

Fait à Paris, le 12 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KŒNIG.

Décrets du 15 juillet 1955 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 15 juillet 1955, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, vu la délibération du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955, portant que la promotion faisant l'objet du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du 31 décembre 1954 (sans traitement);

Au grade de commandeur.

M. le général de brigade aérienne de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) Baston (Pierre-Henri); 47 ans 2 mois 24 jours de services; 13 ans 10 mois 26 jours de bonification pour services aériens commandés; 11 ans 20 jours de campagnes. Une blessure en service aérien commandé. Trois citations dont une à l'ordre de l'armée. Officier de la légion d'honneur du 23 décembre 1933.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955, portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

Au grade de commandeur.

Ahmed ben Abdelkader ben Maamar, agha honoraire, caïd de la tribu des Ouled Moumen et Ghaesoul, annexe de Geryville, territoire militaire d'Aïn-Séfra; 47 ans de services, 1 campagne. Cité. Officier de la Légion d'honneur du 13 décembre 1938.

Affane Bachir ben Ahmed, bachagha honoraire, caïd de la tribu des Arbaouat, annexe de Géryville, territoire militaire d'Aïn-Séfra; 39 ans de services. Officier de la Légion d'honneur du 23 juillet 1949.

Meghzoumi Larbi ben Eddine, bachaga honoraire, caïd de la tribu de Stitten, annexe de Géryville, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 14 ans de services, 1 campagne. Cité. Officier de la Légion d'honneur du 7 octobre 1946.

Au grade d'officier.

Ghezali Amar ben Ahmed, bachaga du ksar de Melilli-les-Chaamba, annexe et territoire militaire de Ghardaïa; 41 ans de services. Cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 septembre 1947.

Bensaad Laïd ben el Hadj Abdelkader, bachaga, caïd de 1re classe de la tribu des Oumelakhoua, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 37 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 décembre 1945.

Si Benabbas Brahim ben Abdelkader, chef de makhzen, annexe et territoire militaire de Ghardaïa; 35 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 7 octobre 1946.

Lallali Lakdar ben Ahmed, agha, caïd des services civils, annexe d'El-Oued, territoire militaire de Touggourt; 31 ans de services. Cité. Chevalier de la Légion d'honneur du 18 novembre 1945.

Au grade de chevalier.

Harrakoudneh Boufeldja ould Hadj Bouchaïb, brigadier-chef du makhzen de la commune mixte de Mécheria, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 41 ans de services. Cité. Médaillé militaire du 7 juillet 1927.

Benyagoub Mohammed ould Mohammed, président élu de la djemaa des Oulad Boubekeur, annexe et territoire militaire d'Aïn-Sefra; 41 ans de services.

S. N. P. Derradsi ben Seghir ben Ziadi, cheikh des Ouled Saoula, annexe de Biskra, territoire militaire de Touggourt; 41 ans de services.

Mabrouk ould Tahar, maréchal des logis, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 33 ans de services. Cité. Médaillé militaire du 31 décembre 1950.

Bourenane Hadj ben Seraï, cavalier à l'annexe de Laghouat, territoire militaire de Ghardaïa; 31 ans de services. Cité. Médaillé militaire du 19 juin 1930.

S. N. P. Salem ben Hadj Laïd, caïd de la tribu des Chambas, annexe de la Saoura, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 27 ans de services.

Badaoui ben Mhamed ould el Hadj Abderrahmane, mokhazeni, annexe de Colomb-Béchar, territoire militaire d'Aïn-Sefra; 25 ans de services. Blessé.

Bencherif Taha ben Si Ahmed, caïde de 3e classe, tribu de Djelfa-Ville, annexe de Djelfa, territoire militaire de Ghardaïa; 25 ans de services.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil sans traitement, les chefs et agents indigènes des territoires militaires du Sud tunisien désignés ci-après:

Au grade d'officier.

Si el Hadj Abdallah ben Bouallegue ben Ali, ex-bach chaouch du Makhzen du Sud, bureau des affaires indigènes de Kébili; 49 ans de services. Chevalier de la Légion d'honneur du 8 juillet 1928.

Au grade de chevalier.

Si Salah ben Amor ben Djaballah, ex-chaouch du Makhzen du Sud, bureau des affaires indigènes de Médénine; 36 ans de services. Médaillé militaire du 28 juin 1951.

Si Rebouma ben Abdessadok ben Rebouma, cheikh des Ouled-Yacoub, bureau des affaires indigènes de Kébili; 14 ans de services. Titres exceptionnels.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

Hemon (Edouard-Jean), sous-lieutenant, déporté résistant, classe 1932, mle n° 527 au recrutement de la Seine.

Au grade de chevalier.

Bach (Emilio Pedro-Martini), sous-lieutenant, déporté résistant, classe 1942, mle n° 15034 au recrutement de Marseille.

Meras (Léo-Arc-Yves), sous-lieutenant F. F. C., maquis du Mayne-du-Puy, classe 1944, mle n° 41341 au recrutement de Versailles.

Vigneron (Roger-Paul), sous-lieutenant, déporté résistant, classe 1947, mle n° 15786 au recrutement de Chaumont.

Cette promotion et ces nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Au grade de chevalier.

Berger (Emile-Eugène), sous-lieutenant, déporté-résistant groupe O. C. M., classe 1944, mle 27788 au recrutement de Poitiers.

Boscat (Pierre-René-Gaston), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau Buckmaster (César), classe 1946, mle 2821 au recrutement de Dijon.

Boudoux (Edgard), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau Turma-Vengeance, classe 1937, mle 951 au recrutement de Beauvais.

Casse (Robert-Jean-Gérard), médecin lieutenant, déporté-résistant, classe 1921, mle 1261 au recrutement de Nancy.

Croix (Serge-Charles-Frédéric), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau S. R. Kleber, classe 1946, mle 10910 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Despujols (Henri-Jacques-René), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau Delest-Morion, classe 1936, mle 1565 au recrutement de Bordeaux.

Guisler, épouse Tissières (Lucienne-Juliette), sous-lieutenant, déportée-résistante, réseau Pat O'Léary, classe 1937.

Lambert (Paul), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau « Ajax », classe 1925, mle 62 au recrutement de Carcassonne.

Mur (Angel), sous-lieutenant, résistant, Corrèze, classe 1929, mle 12934 au recrutement de Poitiers.

Polpre (Félix-Robert), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau Buckmaster, classe 1931, mle 2558 au recrutement du Mans.

Royer (Jean-Alfred-Henri), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau Buckmaster, classe 1943, mle 13.72.18003 au recrutement du Mans.

Saintin (Marcel), sous-lieutenant, résistant, groupe d'Ermont, classe 1939, mle 4337 au recrutement de Versailles.

Touret (Raphaël-Henri), sous-lieutenant, déporté-résistant, réseau C. N. D.-Castille, classe 1936.

Ces nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 2 janvier 1932 (article 1er), relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er juillet 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1939-1945 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 19 juin 1951.)

Saghaar (Louis-Henri), ex-soldat de l'armée de l'air, recrutement de Dunkerque, classe 1927, mle 136. Médaillé militaire du 29 octobre 1941.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 18 septembre 1954; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

Facon (Théophile-Victor-Louis), sous-lieutenant au 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1896, mle n° 567 au recrutement de Versailles.

Cette promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annule, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour ses blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la promotion et les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, les anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100, pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Au grade d'officier.

Siere (Pierre-André-Antoine), sous-lieutenant au 305e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1892 au recrutement de Toulouse.

Au grade de chevalier.

Perin (Alfred-Ernest), sergent au 70e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1056, recrutement de Bourges.

Richard (Pierre), adjudant-chef, 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1936/97, mle 651 au recrutement du Blanc.

Cette promotion et ces nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 novembre 1954: page 10183, 1re colonne, artillerie, au lieu de: « Soubiran (Jean-Mathieu), sous-lieutenant; 31 ans de services, 2 campagnes », lire: « Soubiran (Jean-Mathieu), lieutenant; 31 ans de services, 2 campagnes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1955: page 6766, 3e colonne, après: « Gayot (Marcel), sous-lieutenant », rayer: « Gayet (Marcel), sous-lieutenant »; 4e colonne, au lieu de: « Massif (Ernest), capitaine », lire: « Massip (Ernest), capitaine ».

Décrets du 15 juillet 1955 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux agents indigènes des territoires militaires du Sud tunisien désignés ci-après:

Ahmed ben Ali ben Ammar, cavalier guide de 1re classe, makhzen de Kebili-Douz; 37 ans de services.

Mohamed ben Khalifa ben Harb, chaouch de 1re classe, au peloton makhzen de Kebili; 34 ans de services.

Mohamed ben Hassen ben Redjeb Darmouli, chaouch de 2e classe, au peloton makhzen de Kebili; 33 ans de services.

Saad ben Khalifa En Nahaoui, ex-cavalier guide de 3e classe au makhzen de Médenine; 31 ans de services.

Merzoug ben Amor Ech Chibani, ex-chaouch au makhzen du Sud; 31 ans de services.

Saad ben Saïd ben Saad El Harazi, ex-cavalier guide de 1re classe au makhzen de Médenine; 28 ans de services.

Belgacem ben Ali ben El Adjimi, cavalier guide de 1re classe au makhzen du Sud; 27 ans de services.

El Hadj Belgacem ben Amara ben Bouajila, ex-cavalier guide au makhzen du Sud; 26 ans de services.

Messaoud ben M'Hamed ben Grira, ex-cavalier guide au makhzen du Sud; 21 ans de services.

M'Hamed ben Mohamed ben Gharsallah, ex-cavalier guide au makhzen du Sud; 18 ans de services. Cité.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 1er juillet 1955 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est conférée, sans traitement, aux agents français musulmans d'Algérie désignés ci-après:

Nasri Mohamed ben Naceur, ancien mokhazeni de 1re classe, au makhzen saharien du territoire d'Ain-Sefra; 24 ans de services. Blessé. Cité.

Benkhadda Ali, chef de groupe adjoint au makhzen saharien du territoire d'Ain-Sefra; 25 ans de services.

Baoui Abdelkader ben Hadj Abdelhakem, chef de fraction à Ouargla; 25 ans de services.

Dahmane Mohamed, mle 234, mokhazeni de 2e classe, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 22 ans de services, 2 campagnes.

El Moktar ben Bouamama, mle 369, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 16 ans de services, 7 campagnes.

Khirani Mahmoud, mle 365, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 17 ans de services, 6 campagnes.

Sariout Mohamed, mle 363, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 17 ans de services, 5 campagnes.

Touhair Abdelkader, mle 335, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 19 ans de services, 3 campagnes.

Bensalah Mimoun, mle 334, au makhzen saharien du territoire de Ghardaia; 18 ans de services, 4 campagnes.

Boutayeb Tayeb ben Senouci, mle 256, chef de groupe au goum d'El-Oued, territoire militaire de Toggourt; 8 ans de services. Blessé. Cité.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1951, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1939-1945

Antigny (Raymond-Eugène), caporal du 32e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 13113 T. au recrutement de Poitiers.

Allouani Elhabj ben Mohamed, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle L. M. 120 au recrutement d'Alger.

Arrache Mouloud ben Mohamed, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941 S., mle A. 3012 au recrutement de Constantine.

Balmet (Antoine-Marius), caporal du 92 régiment d'infanterie, classe 1932, mle 3310 au recrutement de Saint-Etienne.

Beldjhem Mohamed, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943, mle 40-9781 au recrutement de Constantine.

Belgacem ben Triaa ben Abid El Abassi, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 4653 au recrutement de Tunis.

Boni Koutou, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1941, mle 83889 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Boro Toko, tirailleur du 3e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1940, mle 67599 au recrutement de la Haute-Volta.

Cejudo (Antonio), cavalier du 8e régiment de dragons, classe 1947, mle 23965 au recrutement de Lyon.

Cotti (Bruno-Antoine), soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 5678 au recrutement d'Avignon.

Cuoq (Germain), soldat F. F. I. du 4e bataillon A. S., classe 1933, mle 872 au recrutement de Montélimar.

Djafer Amar ben Abdelhafid, chasseur du 9e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942 X. G., mle 465 L. M. au recrutement de Constantine.

Djefei Abbes ben Mohamed, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1931, mle 453 L. M. au recrutement de Constantine.

Dobin (René-Albert-Joseph), canonnier du 17e régiment d'artillerie, classe 1938, mle 876 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Dutheil (Roger), soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1831, mle 155 au recrutement de Limoges.

Fereiloc (Maurice-Jean-Marie), soldat F. F. I., maquis de l'Ain, classe 1945, mle 38941 au recrutement de Lyon.

Fouineteau (Jean-Paul), maréchal des logis du 11e régiment de cuirassiers, classe 1938, mle 280 au recrutement de Vesoul.

Fourment (René-Jean-Pierre), soldat de la 71e compagnie régionale du train, classe 1932, mle 739 au recrutement de Toulouse.

Ghellaf Salah ben Saïd, tirailleur du 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 16681 R. M. au recrutement de Constantine.

Hidour ben Ali, tirailleur du 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle A. 3245 au recrutement d'Oran.

Jansen (Louis-Charles-Joseph), sergent, F. F. I., groupe de Houilles, secteur Rueil, Poissy (Oise).

Lakhdar ben Ahmed ben Amor ben Habj Zaibi, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 2250 R. au recrutement de Tunis.

Langlais (Albert-François), tirailleur du 24e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1935, mle 232 au recrutement de Guingamp.

Lavaud (André), caporal-chef du 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 717 au recrutement de Limoges.

Lelevet (Jacques-Gabriel-Charles), adjudant F. F. I., Libé-Nord, classe 1933, mle 4195 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Linck (Lucien-Camille), soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 4002 au recrutement de Saint-Quentin.

Louis (André), soldat du 85e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 1279 au recrutement de Nevers.

Manier (Raymond-André), soldat du 5e bataillon de marche, classe 1941, mle 15661 au recrutement de Châlons-sur-Marne.

Meunier (Roger-Jean-François), sergent-chef F. F. I., classe 1940, mle 2371 au recrutement de Poitiers.

Mohamed ben Lahssen ben Abdallah, tirailleur du 9e bataillon médical, classe 1943, mle A. 5131 au recrutement du Maroc.

Mohammed ben Hamed, tirailleur du 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle B. 2282 au recrutement du Maroc.

Morieux (Marcel), soldat F. F. I. du Pas-de-Calais, classe 1922, mle 4580 au recrutement de Béthune.

Mutelet (Robert-Trophine), soldat du 151e régiment d'infanterie, classe 1941, mle N. A. N. 131 au recrutement de Thionville.

Nessah Mouloud, tirailleur du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1937, mle L. M. 21 au recrutement d'Alger.

Ouarnoughi Ménouar, tirailleur du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, mle 49926 au recrutement d'Oran.

Faillas (Maurice-Victor-Auguste), soldat du 15e régiment d'infanterie alpine, classe 1932, mle 2235 au recrutement de Rodez.

Falao (François), brigadier du 3e régiment de dragons, classe 1913, mle 699 au recrutement de Castres.

Perche (Jules-Marie), sergent-chef de la 1re division alpine, classe 1928, mle 582 au recrutement de Mâcon.

Petitvallet (André-Eugène), zouave du 9e régiment de zouaves, classe 1914, mle 7088 au recrutement d'Orléans.

Reuch (René-Antoine), chasseur du 6e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 426 au recrutement de Grenoble.

Rinaud (Raoul-Sauveur-Henri), caporal du 15e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1914, mle 433 au recrutement de Constantine.

Rahali Abdelkader ben Aissa, canonnier du 82e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1927, mle 4174 R. M. au recrutement de Constantine.

Salviani (Joseph-Antoine), sapeur, compagnie du génie 1/2, classe 1913, mle 951 au recrutement d'Ajaccio.

Save (Clément-François-Blaise), maréchal des logis du 57e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 88 au recrutement de Toulouse.

Seigneuret (Henri-François), soldat F. F. I. du 5e bataillon F. F. I. de la Loire-Inférieure, classe 1939, mle 169 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Sibille (Maurice-Paul), soldat F. F. I., maquis d'Eloyes, classe 1945, mle 15103 au recrutement de Nancy.

Studer (Pierre-Etienne), soldat du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 9013 au recrutement de Besançon.

Tahar ben Ahmed, tirailleur du 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 2551 au recrutement de Fès.

Tramini (Philippe-Marie-François-André), soldat du régiment de télégraphe militaire 809, classe 1927, mle L. M. 101 au recrutement de Marseille.

Traxer (Alfred-Edmond), chasseur du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1926, mle 1119 au recrutement de Besançon.

Vignaud (André), soldat au régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1942, mle 1920 au recrutement de Poitiers.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme et annulent, le cas échéant, les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre :

GUERRE 1914-1918

Abdelkader ben Ahmed, tirailleur du 8e bataillon de tirailleurs marocains, classe 1919, mle T. M. 12565 au recrutement du Maroc.

Arnaud (Paul-Alfred), soldat du 95e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 919 au recrutement de Cosne.

Arnaud (Louis-Léon), soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 1401 au recrutement de Carcassonne.

Aubelle (Georges-Frédéric), soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 925 au recrutement de Montluçon.

Audren (Julien-Laurent), sapeur du 2e régiment du génie, classe 1917, mle 3031 au recrutement de Quimper.

Barreau (Fernand-Alfred), soldat du 310e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 3266 au recrutement de Versailles.

Berthaud (Louis), soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 859 au recrutement de Chalon-sur-Saône.

Berthin (Gilbert-Augustin), soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1726 au recrutement de Riom.

Blanc (Edouard-Germain-Jean-Baptiste), soldat du 248e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 350 au recrutement d'Albi.

Blin (Francois-Alfred), soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 692 au recrutement de Châteauroux.

Bonneau (Louis-René), soldat du 1er groupe d'aviation, classe 1918, mle 1200 au recrutement de Châteauroux.

Bontant (Henri-Victor), soldat du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1905, mle 779 au recrutement de Bar-le-Duc.

Briand (Pierre-Marie), soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 922 au recrutement d'Ancenis.

Camilleri (Joseph-Baptiste), soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1917, mle 183 au recrutement d'Alger.

Camous (François-Blaise), soldat du 114e régiment d'infanterie territoriale, classe 1891, mle 459 au recrutement de Marseille.

Carre (Henri-Marcelin), chasseur du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 498 au recrutement de Gap.

Charmadiras (Henri), soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 227 au recrutement d'Angoulême.

Chauvin (Henri-Auguste), soldat du 64e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 441 au recrutement de Cholet.

Cleret (Jean-Louis), chasseur du 48e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 2146 au recrutement de Saint-Brieuc.

Clerte (René-Aimé-Edouard), chasseur du 16e régiment de chasseurs à pied, classe 1911, mle 857 au recrutement de Poitiers.

Codani (Jean-Jacques), soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1192 au recrutement d'Ajaccio.

Denat (Pierre-Paul-Victor), chasseur du 24e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 210 au recrutement de Saint-Gaudens.

Destribats (André-Alexandre), soldat du 122e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1935 au recrutement de Bayonne.

Dierourou Charef ould Charef, tirailleur du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1916, mle 677 au recrutement d'Oran.

Dobi Silue, tirailleur du 96e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 56271 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Ducasse-Tisne (Louis-Charles), soldat du 114e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1846 au recrutement de Poitiers.

Durocher (Emile-Jean-Marie), canonnier du 207e régiment d'artillerie de campagne, classe 1909, mle 1039 au recrutement de Vitré.

Dussau (Jean), soldat du 220e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 662 au recrutement d'Alger.

Dutois (Marcel-Raoul-Alphonse), caporal du 320e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1551 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Elissetche (Jean-Pierre), soldat du 112e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 964 au recrutement de Bayonne.

Feraud (Arthur-Louis), soldat du 3e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 729 au recrutement de Digne.

Foray (André-Frédéric), caporal du 372e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 863 au recrutement de Bourg.

Fouquet (Pierre-Clovis), soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1920, mle 44 au recrutement d'Avignon.

Fourcade (Joseph), canonnier du 157e régiment d'artillerie à pied, classe 1916, mle 500 au recrutement d'Auch.

Gauthier (Jules-Joseph), chasseur du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 596 au recrutement de Grenoble.

Gourlain (Paul), soldat du 170e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 184 au recrutement de Langres.

Grindel (Léon-Alexandre-Auguste), soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 110 au recrutement du Havre.

Guerin (Emile-René-Auguste), caporal du 8e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 781 au recrutement d'Abbeville.

Gueyrard (Jules-Marius), soldat du 4e régiment d'infanterie coloniale, classe 1910, mle 398 au recrutement de Toulon.

Guichebard (Albert-Eugène-Marie), soldat du 167e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1700 au recrutement de Guingamp.

Guimblet (Charles), sapeur du 11e régiment du génie, classe 1914, mle 1139 au recrutement de Dijon.

Guyon (Auguste-Constant-Louis), caporal du 93e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1111 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

Guyonnaud (Léonard), soldat du 12e escadron du train, classe 1895, mle 798 au recrutement de Limoges.

Heliot (Georges-François), soldat du 82e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 80 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Henry (Pascal-Marius), chasseur du 63e bataillon de chasseurs à pied, classe 1902, mle 544 *ter* au recrutement de Marseille.

Heraud (Constant-Adolphe-Alexandre), soldat du 37e régiment d'infanterie coloniale, classe 1905, mle 579 au recrutement de la Rochelle.

Heslouis (Alfred-Victor-Michel), soldat du 71e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 8931 au recrutement de Granville.

Irien (Yves-Marie), soldat du 62e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1124 au recrutement de Brest.

Jolly (Paul-Emile), soldat du 307e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 887 au recrutement d'Angoulême.

Jougleux (Alphonse-Louis-Justin), soldat du 206e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 2469 au recrutement de Saint-Omer.

Laborde (Charles-Ernest), soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 852 au recrutement de Tarbes.

Laurencot (Félix), sergent du 46e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 4189 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Le Blaye (Julien-Marie), canonnier du 3e régiment d'artillerie lourde, classe 1913, mle 499 au recrutement de Lorient.

Lefaucheux (Henri-Armand-Joseph-Louis), caporal du 47e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 663 au recrutement de Laval.

Lefort (Raymond-Jules), soldat du 74e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 701 au recrutement de Bernay.

Levy (Simon), soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 646 au recrutement d'Alger.

Loisel (René-Victor-Pierre), soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 821 au recrutement de Rennes.

Mady Dembele, tirailleur au 36e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 8209 au recrutement du Soudan.

Maille (Daniel-Stanislas), brigadier du 19e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 200 au recrutement de Toulon.

Masse (Charles-Auguste), soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 2014 au recrutement de Blois.

Masse (Raymond-Maxime), caporal du 89e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 612 au recrutement d'Orléans.

Matignon (Lucien), cavalier du 20e régiment de chasseurs à cheval, classe 1912, mle 358 au recrutement d'Angers.

Mesle (Mathurin-Aimé-Jean-Baptiste), sergent du 39e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 114 au recrutement de Rennes.

Mouchard (Louis-Joseph), soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 9691 au recrutement d'Evreux.

Perillaud (Louis-Emile), soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 673 au recrutement du Blanc.

Pierre (Daniel-Léon-Jean), soldat du 99e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 522 au recrutement de Graulhet.

Pregaldiny (Albert-Louis), canonnier du 53e régiment d'artillerie de campagne, classe 1906, mle 218 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Royer (Albert), brigadier du 106e régiment d'artillerie lourde, classe 1909, mle 818 au recrutement de Verdun.

Ruf (François-Auguste), soldat du 155e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 549 au recrutement de Vienne.

Segala (Jean), soldat du 308e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 176 au recrutement de Saint-Gaudens.

Souchaud (Baptiste), soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1346 au recrutement du Blanc.

Tirard (Auguste-Léopold), sapeur du 21e régiment du génie, classe 1907, mle 967 au recrutement d'Abbeville.

Torquet (Georges-Alexandre-Maurice), soldat du 329e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1990 au recrutement du Havre.

Viard (Hippolyte-Louis-Marius), soldat du 254e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 2880 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Vidalie (Isaïe-Olivier-Marius), canonnier du 57e régiment d'artillerie, classe 1908, mle 645 au recrutement de Cahors.

Vinez (Emile), soldat du 102e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 3761 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Zan Sidibe, tirailleur du bataillon de marche de la Côte-d'Ivoire, classe 1910, mle 1710 au recrutement de la Côte-d'Ivoire.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaires est accordée aux anciens militaires dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

GUERRE 1914-1918

Chabroullet (Paul-Albert-Camille), canonnier du 271e régiment d'artillerie de campagne, classe 1919, mle 4407 au recrutement de Versailles.

Dutournier (André-Marie-Joseph-Antoine), caporal du 234e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1111 au recrutement de Pau.

Faure (Maurice), soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 436 au recrutement de Périgueux.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annulent le cas échéant les citations antérieures qui ont pu être attribuées aux intéressés pour leurs blessures.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées en application de la loi du 18 septembre 1954, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la concession du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à l'ancien militaire dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmité résultant de blessure de guerre:

GUERRE 1939-1945

Gutkin (Marc), soldat du 12e régiment étranger d'infanterie, classe 1939, mle 2369 au recrutement de la Seine (1re bureau).

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945, avec palme, et annule le cas échéant les citations qui ont pu être attribuées à l'intéressé pour sa blessure.

Par décret en date du 15 juillet 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

Abdelkrim ben Mohammed, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A. 1491, recrutement du Maroc.

Ahmed ben Mohammed ben Ahmed, caporal, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1930, mle 1602/L. 30, recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Alfonso-Antunez (Daniel), caporal, compagnie anti-chars n° 2, 1re brigade française (F. F. L.), classe 1942, recrutement B. C. R./ETR.

Ali dit Fradj ben Salah ben Ali Ed Dababi, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 3772/40, recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Allert (Louis-Pierre), adjudant, commandos F. F. I., classe 1935, mle 567, recrutement de Metz (571).

Arbi ben Mohammed, soldat de 1re classe, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle Q. 4639, recrutement du Maroc.

Aron (Ernest-Henri), soldat de 2e classe, 23e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1931, mle 851, recrutement de Saverne (672).

Aubertin (Louis-Félix), soldat de 2e classe, 1er régiment de zouaves, classe 1937, mle 410, recrutement de Thionville (573).

Baillot (Raymond), caporal, 43e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 119, recrutement de Metz (571).

Ballet (Robert-Gaston), soldat de 1re classe, régiment de marche du Tchad, classe 1939, mle 753-2983, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Battache (Nicolas), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1933, mle 339, recrutement de Marseille.

Bauer (Guillaume-Auguste), soldat de 1re classe, 154e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1936, mle 209, recrutement de Sarrebourg (572).

Becht (Georges-Jules), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 1250, recrutement de Sélestat (673).

Becker (Joseph-Auguste), soldat de 2e classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 117, recrutement de Thionville (573).

Benedetto (Marcel), soldat de 1re classe, bataillon de marche Somali, classe 1941, mle 23513, recrutement de Lyon.

Beziat (François-Laurent-Fernand), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1937, recrutement de Marseille (subdivision de Montpellier).

Bidot (René-Albert), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 843, recrutement de Metz (571).

Binninger (Charles), maréchal des logis chef, 61e groupe de reconnaissance divisionnaire d'infanterie, classe 1929, mle 1276, recrutement de Mulhouse.

Bonhomme, dit Decker (Jean), soldat de 2e classe, 8e bataillon de chasseurs portés, classe 1937, mle 398, recrutement de Sarrebourg (572).

Bourdier (Benoît-Maurice-Antoine), adjudant, 151e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1585, recrutement de Saint-Etienne.

Carton (René), brigadier, 3e groupe franc motorisé de cavalerie, classe 1940, mle 756-1236, recrutement de Paris.

Cherirat Lakhadj, dit Laredj, soldat de 2e classe, 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1941, mle 8892, recrutement d'Oran.

Colere (Louis-Gaston-Roland), soldat de 2e classe, 1er régiment de chasseurs parachutistes, classe 1941, mle 8025, recrutement de Nancy.

Colinet (Marcel-Camille), adjudant, 161e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1925, mle 1626, recrutement de Mézières.

Colonna (René-Jean-Mathieu), caporal-chef, bataillon de marche Somali, classe 1942, mle 872, recrutement d'Ajaccio.

Colson (Serge-Emile), soldat de 2e classe, 123e régiment d'infanterie, classe 1941, mle L. M. 1385, recrutement de Poitiers.

Cordier (Michel-Claude), soldat de 2e classe, 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1944, mle 14823, recrutement de Mâcon.

Coris (Roger), caporal, bataillon de marche n° 21, classe 1943, mle 15425, recrutement d'Avignon.

Cornut (Roger-Louis), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 15097, recrutement de Nîmes.

Dannhoffer (Frédéric-Jean), soldat de 2e classe, 225e régiment d'artillerie, classe 1936, mle 1101, recrutement de Sarrebourg (572).

Darrar el Hadj, soldat de 2e classe, 40e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1938, mle 2207, recrutement d'Oran.

David (Claude-Camille-Henri), soldat de 2e classe, 501e régiment de chars de combat, classe 1946, mle 78-54485, recrutement subdivisionnaire de Versailles.

Descombes (Gaston-Gérard), sergent, 108e régiment d'infanterie, classe 1945, mle L. M. 2219/17, recrutement de Poitiers.

Dilger (Ernest), soldat de 2e classe, 8e régiment de dragons, classe 1932, mle 373, recrutement de Sélestat (673).

Djermouni (Ali), soldat de 1re classe, 297e compagnie de transport, classe 1941, mle L. M. 2119 *bis* Sétif, recrutement de Constantine.

Djillali ben Allal, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1931, mle A-113, recrutement du Maroc.

Djillali ben Hadj, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle A-1417, recrutement du Maroc.

Dontenville (Charles), soldat de 2e classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 623, recrutement de Sélestat (673).

Dorn (Georges), soldat de 2e classe, 2e régiment d'artillerie de montagne, classe 1933, mle 290, recrutement de Strasbourg.

Dufrechou (Pierre-Félix), soldat de 1re classe, 12e régiment de cuirassiers, classe 1942, mle 9104, recrutement de Pau.

Dupere (René-Jean), sergent, 34e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 680, recrutement de Mont-de-Marsan.

Duval (André-Honoré-Eugène), brigadier chef, 1er régiment de marche de spahis marocains, classe 1938, mle 754-1615, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Eckert (Henri-Georges), soldat de 2e classe, 404e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1934, mle 1105, recrutement de Saverne (672).

Ehry (Marius-Eugène), sergent; 2e régiment d'infanterie coloniale, classe 1936, mle 439, recrutemen de Colmar (681).

Ej Jilali ben Hammou, soldat de 1re classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 3177, recrutement du Maroc.

El Kebir ben Mohamed, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 6148, recrutement du Maroc.

Engelmann (Marcel-Charles), brigadier, 402e régiment d'artillerie de défense contre avions, classe 1929, mle 738, recrutement de Thionville.

Escudero (Manuel), soldat de 1re classe, 1er régiment de cuirassiers, classe 1943, mle R. 223, recrutement du Maroc.

Faessel (Robert), soldat de 2e classe, 139e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1099, recrutement de Thionville (573).

Fauqueux (Jean-Léon-Marius), soldat de 2e classe, 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1947, mle 49755, recrutement de Valenciennes.

Feroldi (Pierre-Cyrille), soldat de 2e classe, 107e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 722, recrutement de Sarrebourg (572).

Finiz (Jacques-Michel), soldat de 2e classe, 51e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 808, recrutement de Saverne (672).

Fommarty (Robert-Jacques), sergent, 2e bataillon de zouaves, classe 1941, mle 10889/24, recrutement de Poitiers.

Fontana (Primo), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1936, mle 64-LE, recrutement d'Oran.

Forgeron (Georges), caporal-chef, brigade R.A.C., classe 1940, mle 2466, recrutement de Périgueux.

Fornecker (Paul-Louis-Michel), soldat de 2e classe, 90e bataillon de chasseur à pied, classe 1933, mle 948, recrutement de Strasbourg (671).

Franco-Caballero (Félix), soldat de 2e classe, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1941, mle 248-LE, recrutement de Marseille.

François (Marcel-Joseph-Achille), maréchal des logis, 3e régiment de spahis marocains, classe 1937, mle 733, recrutement du Havre.

Fredj ben Tahar ben Hadj Messaoud, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1939, mle 255/L-39, recrutement administraton centrale de l'armée tunisienne.

Gaillard (Raymond-Casimir), soldat de 1re classe, 65e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1943, mle 12035, recrutement de Mende.

Gaillot (Marcel), caporal, 110e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 58, recrutement de Metz (571).

Galy (Paul), soldat de 2e classe, 5e régiment de tirailleur marocains, classe 1940, mle 1220, recrutement de Foix.

Garcia (Angel), soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 41-111-7842, recrutement de Perpignan.

Garin (Pierre-Léon-Philibert), sergent, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1929, mle 754, recrutement d'Avesnes.

Gausson (André-Pierre), soldat de 2e classe, 71e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 22-23276, recrutement de Rennes.

Gerbault (Fernand-Marcel-Alfred), caporal, 20e bataillon de chasseurs alpins, classe 1943, mle 78-31185, recrutement de Versailles.

Ghesmoune Lakdar, soldat de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1943 C, mle 3373-10, recrutement de Constantine.

Godin (André-Albert), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 33318, recrutement de Poitiers.

Gras (René-Henri-Marcel), soldat de 2e classe, 3e régiment d'artillerie coloniale, classe 1945, mle 49059, recrutement de Valenciennes.

Graziano (Casimir), soldat de 2e classe, 1re régiment étranger de cavalerie, classe 1945, mle 621-R.M., recrutement de Marseille.

Grib Kaladi, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1942, mle R.M. 3682, recrutement d'Alger.

Guettaf Lakrout, soldat de 2e classe, 180e bataillon du génie, classe 1940, mle RM. 10130, recrutement d'Alger.

Guignard (Denis-Francis), soldat de 2e classe, 114e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 878/79, recrutement de Poitiers.

Guillez (Cléophas), sergent, dépôt d'infanterie n° 13, classe 1930, mle 1722, recrutement de Valenciennes.

Guyot (Paul), soldat de 2e classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1943, mle R. 332, recrutement du Maroc.

Haban (Jean), soldat de 2e classe, régiment de marche de la légion étrangère, classe 1931, mle 561-LE, recrutement de Belfort.

Hacheche Abdelkrim, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940 c, mle 3008, recrutement de Constantine.

Haettel (Eugène), soldat de 2e classe, 22e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1927, mle 862, recrutement de Sélestat (673).

Hakkar Mohamed ben Salah, soldat de 1re classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle R.M. 3365/Guelma, recrutement de Constantine.

Hamadou Ahmed ben Amar, brigadier, 11e compagnie muletière, classe 1943, mle L.M. 99, recrutement d'Alger.

Hammouda Messaoud, caporal, 9e régiment de zouaves, classe 1937, mle R.M. 2143/Constantine, recrutement de Constantine.

Hamouda ben Nouri ben Salah, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1936, mle 5501/36, recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Hans (Olivier-Auguste), soldat de 2e classe, 3e régiment de dragons-portés, classe 1932, mle 1079, recrutement de Sélestat (673).

Hassen ben Mohamed ben Hadj Hassen, caporal-chef, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1932, mle 2712/32, recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Hedhili ben Ahmed Guerira, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1937, mle 3875/37, recrutement: administration centrale de l'armée tunisienne.

Helenne (Luce), soldat de 2e classe, 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1945, mle L.M. 1372/37, recrutement de Poitiers.

Henry (Louis-Yves), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 373, recrutement de Bar-le-Duc.

Holl (Marcel), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 434, recrutement de Colmar (681).

Hourt (Joseph-Nicolas), soldat de 1re classe, 91e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 140, recrutement de Thionville (573).

Huyghe (Marcel), sergent-chef, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1933, mle 1886, recrutement de Lille.

Irazoqui (Maurice-Joseph), sergent, 108e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 847, recrutement de Pau.

Julitte (Roger), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1945, mle 45-75-47458, recrutement de Paris.

Kaiser (Guillaume), caporal, 166e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1935, mle 371, recrutement de Sarrebourg (572).

Kessler (Charles), sergent-chef, 62e bataillon de chasseurs alpins, classe 1934, mle 391, recrutement de Thionville (573).

Kherroubi Nouar, soldat de 2e classe, 15e groupe d'escadrons de réparation, classe 1943, mle L.M. 278, recrutement d'Alger.

Kindelberger (Georges), soldat de 1re classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 549, recrutement de Saverne (672).

Krau (Henri-Charles), soldat de 2e classe, 41e régiment de mitrailleurs d'infanterie coloniale, classe 1928, mle 1405, recrutement de Saverne.

Kremer (René-Charles), soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1939, mle 949, recrutement de Thionville (573).

Lang (Frédéric), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 675, recrutement de Colmar (681).

Levy (Isaac-Jules), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1223, recrutement de Thionville (573).

Levy (Walter), soldat de 2e classe, 8e régiment de dragons portés, classe 1935, mle 1577, recrutement de Sarrebourg (572).

Marcot (René-Paul), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 487, recrutement de Colmar (681).

Masquer (Albert-Jean-Noël-Moïse), soldat de 2e classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1941, mle 33-15392, recrutement de Poitiers.

Merkling (Georges-Frédéric), soldat de 2e classe, 154e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1930, mle 1253, recrutement de Saverne (672).

Meyer (Raymond-Emile), soldat de 2e classe, régiment de Lomont, classe 1933, mle 575, recrutement de Mulhouse (682).

Mona (Joseph-François), soldat de 2e classe, 60e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 78, recrutement de Mulhouse (682).

Mouton (André), soldat de 2e classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 1167, recrutement de Thionville (573).

Muck (Philippe-Jacques), soldat de 2e classe, 6e régiment de dragons, classe 1937, mle 959, recrutement de Saverne.

Muller (Jacques), soldat de 2e classe, 160e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1934, mle 639, recrutement de Sarrebourg (572).

Muller (Rodolphe-Ludwig), soldat de 1re classe, 150e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 1028, recrutement de Mulhouse (682).

Muracciole (Dominique-Martin), soldat de 1re classe, régiment d'infanterie coloniale du Maroc, classe 1952, mle 1965, recrutement d'Ajaccio.

Navarro (Gabriel-Pierre), sergent-chef, régiment de marche du Tchad, classe 1934, mle 34-661-1510, recrutement de Perpignan.

Nazarian (Jean), maréchal-des-logis, 1er régiment étranger de cavalerie, classe 1939, mle 1040-L.E., recrutement de Paris.

Necib Seghair, soldat de 2e classe, régiment du train 19e compagnie muletière, classe 1936, mle R.M. 5157/Constantine, recrutement de Constantine.

Nessaba Belkacem ben Mohamed, soldat de 2e classe, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle L.M. 1292/Guelma, recrutement de Constantine.

Nicol (Albert), soldat de 2e classe, 71e régiment d'infanterie, classe 1940, mle 1832, recrutement de Saint-Brieuc.

Nicolazzi (Raymond), maréchal-des-logis, 3e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle 8335, recrutement de Nancy.

Nicollet (Lucien), soldat, 152e régiment d'infanterie classe 1927, mle 630, recrutement de Colmar (681).

Nouri ben Hadj Abdallah Baccar, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 2786/40, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Offroy (Paul-Marie), sergent, 151e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 925, recrutement de Metz (571).

Ortiz (José-Bernard), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1944, mle 159-L.E., recrutement d'Oran.

Ouadfel Brahim, caporal, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 3537 40/Sétif, recrutement de Constantine.

Oualid (Georges-Nathan), caporal-chef, 3e bataillon du génie, classe 1932, mle R.M. 743, recrutement d'Alger.

Ouvrard (Jean-François-Alexandre), soldat de 2e classe, 114e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 186/79, recrutement de Poitiers.

Paras (Louis-Félix), soldat de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1948, mle 39355, recrutement de Lyon.

Perez (André), soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1931, mle 1715, recrutement d'Oran.

Pierre (Maurice-Adolphe), soldat de 2e classe, 123e régiment d'infanterie, classe 1941, mle 41-16-14219, recrutement de Poitiers.

Podesta (Jean-René), caporal, 2e régiment d'infanterie, classe 1930, mle 2922, recrutement de Thionville (573).

Pouille (Raymond-François), soldat de 1re classe, 501e régiment de chars de combat, classe 1943, mle 17231, recrutement de Lille.

Poulin (Lionel-Pierre-Charles), aspirant, 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1942, mle 27619, recrutement de Lille.

Poupin (Roland-Jacques-Rodolphe), soldat de 2e classe, 114e régiment d'infanterie, classe 1945, mle L. M. 2262 au recrutement de Poitiers.

Pouplie (Jean-Alcide-Hector), soldat de 2e classe, 87e compagnie du génie, classe 1932, mle 444, recrutement de Mézières.

Preauchat (Francis-Roger-Henri-Théophile), soldat de 1re classe, 71e régiment d'infanterie, classe 1944, mle 22-21626, recrutement de Rennes.

Prenez (Albert), soldat de 2e classe, 31e groupe autonome de forces terrestres antiaériennes, classe 1947, mle 19947, recrutement de Belfort.

Prin (Gabrielle-Madeleine), A. F. A. T., commandement des transmissions du détachement d'armée de l'Atlantique, classe 1945, mle 1066/1923, bureau central de recrutement de Paris.

Puissant (Pierre-Georges), sergent, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1930, mle 144, recrutement de Digne.

Puypalat (Paul-Louis), soldat de 2e classe, brigade R. A. C., classe 1945, engagé volontaire.

Quantin (Paul-Jean-René-François), sergent-chef, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1931, mle 3542, recrutement de Clermont-Ferrand.

Quellier (Jean-Paul), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 44-1559a, recrutement de Rennes.

Queriot (Marcel-Roger-Paul), soldat de 1re classe, 2e commando de France, 1er régiment de Paris, classe 1945, mle 75/53135, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Rabah ben Mohamed ben Salah Djendoubi, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 2293/39, recrutement administration centrale de l'armée tunisienne.

Renault (Camille-Joseph-Gilles), soldat de 2e classe, 123e régiment d'infanterie, classe 1946, mle L. M. 982, recrutement de Poitiers.

Roland (Paul-Gaston), soldat de 2e classe, 93e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 12739/79, recrutement de Poitiers.

Rossel (Charles), soldat, 15e régiment du génie, classe 1929, mle 1937, recrutement de Saverne.

Rouget (Raymond), soldat de 2e classe, 14e bataillon Rangers, classe 1943, mle 22-21085, recrutement de Rennes.

Rousseau (Jacques-Jean), soldat de 2e classe, 67e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 75-26928, recrutement subdivisionnaire de Paris.

Rousset (Jean-Marie), caporal, 5e régiment de tirailleurs marocains, classe 1941, mle 3888, recrutement d'Oran.

Roux (Marcel-Fernand), caporal, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 498, recrutement d'Auxerre.

Rovei (Victor-Antoine), soldat de 2e classe, 63e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1941, mle L. E. 587, recrutement de Lyon.

Ruch (Charles), soldat de 2e classe, 7e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 72, recrutement de Colmar.

Ruschel (Emile), soldat de 2e classe, 4e régiment de zouaves, classe 1939, mle 1099, recrutement de Sarrebourg (572).

Salah ben Ali ben Brik ben El Bey, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1933, mle 451/L. 33, recrutement de l'administration centrale tunisienne.

Salah ben Ali Salah ben Sassi, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 2596/39, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Salah ben Hamouda ben Belgacem, soldat de 1re classe, 3e bataillon de zouaves, classe 1941, mle 281/L. 41, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Salah ben Hassine ben Naceur Essassi, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 1975/R. 40, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Salah ben Mohammed, soldat de 2e classe, 6e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 2248, recrutement du Maroc.

Salem ben Mabrouk ben Chaâbane ben Ali, soldat de 2e classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1940, mle 1952/40, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Salem ben Slimane, soldat de 1re classe, 4e régiment de spahis marocains, classe 1937, mle A. 370, recrutement du Maroc.

Salemi Abderrahmane, soldat de 2e classe, 7e régiment de tirailleurs algériens, classe 1941, mle R. M. 4158, recrutement d'Alger.

Salliard du Rivault (Hugues-Charles-Edouard-François), sergent, 114e régiment d'infanterie, classe 1943, mle 362/79, recrutement de Poitiers.

Salmi Mohamed, caporal, 201e régiment de pionniers nord-africains, classe 1936, mle L. M. 360/Constantine, recrutement de Constantine.

Sanchez (Francisco-Manuel), caporal, régiment de marche du Tchad, classe 1929, mle 2050, recrutement d'Oran.

Santos (Francisco), soldat de 2e classe, 87e compagnie du génie, classe 1939, mle F. 75, recrutement du Maroc.

Sartolou (Louis-Théodore), soldat de 1re classe, 87e compagnie du génie, classe 1954, mle 64-3125, recrutement de Pau.

Sauger (Jean), caporal, 1er régiment de tirailleurs marocains, classe 1939, mle 151, recrutement de Blois.

Scheidler (Jean), soldat de 1re classe, 260e régiment d'infanterie, classe 1929, mle 1011, recrutement de Sarreguemines.

Scherb (Pantaléon-Marie-François-Joseph), caporal-chef, 152e régiment d'infanterie, classe 1931, mle 1064, recrutement de Colmar (681).

Schmets (Jacques-Charles), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1944, mle 22548, recrutement de Lille.

Schmidt (Gustave), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 559, recrutement de Thionville (573).

Schmitt (Emile-Philippe), soldat de 2e classe, 25e groupe de reconnaissance de corps d'armée, classe 1937, mle 42, recrutement de Colmar.

Schneider (Guillaume), soldat de 2e classe, 4e régiment de dragons portés, classe 1932, mle 65, recrutement de Thionville (573).

Sebaihi Kaddour ben Lakhdar, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1929 Guelma, mle 3611 R. M., recrutement de Constantine.

Sebille (Lucien-Elie-Ambroise), soldat de 2e classe, 40e régiment d'artillerie nord-africain, classe 1941, mle 41-28-138, recrutement de Chartres.

Seghaier ben Belgacem ben Seghaier, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs tunisiens, classe 1941, mle 615/L. 41, recrutement de l'administration centrale de l'armée tunisienne.

Sellami Ahmed, caporal, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1936, mle L. M. 928/Constantine, recrutement de Constantine.

Selles (Jean-Baptiste), soldat de 2e classe, 8e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1940, mle 3186, recrutement de Versailles.

Senard (Henri-Charles-Auguste), soldat de 2e classe, 102e section d'électriciens de campagne, classe 1929, mle 2902, recrutement de Thionville (573).

Seraphin (Raoul-Ernest), soldat de 2e classe, 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1945, mle R. M. 2573, recrutement d'Alger.

Seux (Jean-Pierre-Roger-Marie), aspirant, 180e bataillon du génie, classe 1938, mle 1241, recrutement de Valence.

Severin (Georges), soldat de 2e classe, régiment de marche de la Légion étrangère, classe 1939, mle 128 L. E., recrutement d'Auxerre.

Sevestre (Octave-Cyprien), caporal, 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1928, mle 28-281-696, recrutement de Chartres.

Sibille (Jean-Jules-Marie-Adolphe), adjudant, 43e bataillon de chars de combat, classe 1926, mle 70, recrutement de Thionville.

Sidi (Victor-Charles), caporal-chef, 8e régiment de tirailleurs marocains, classe 1938, mle 921, recrutement de Constantine.

Simon (René), soldat de 1re classe, 74e régiment d'artillerie, classe 1937, mle 742, recrutement de Metz (571).

Sliman ben Mohamed, soldat de 1re classe, 4e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, mle A. 692/40, recrutement du Maroc.

Smahi ben Daoud ben Mohamed, soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1937, mle R. 2745, recrutement du Maroc.

Sonnier (Pierre-Albert), soldat de 1re classe, 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1944, mle 27027, recrutement de Lyon.

Sonzay (Roland-Edmond-André), soldat de 2e classe, 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1946, mle 46-51-12315, recrutement de Nancy.

Sormanni (Léonardo), soldat de 2e classe, régiment de marche du Tchad, classe 1940, mle L. M. 4360, bureau central de recrutement étranger.

Sovilla (Guérino), brigadier-chef, 74e régiment d'artillerie, classe 1935, mle 1975, recrutement de Thionville (573).

Spelsmann (Jean), soldat de 2e classe, 151e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 953, recrutement de Metz (571).

Tinguy (Jack-Louis-Alphonse), soldat de 2e classe, corps franc d'Indre-et-Loire, classe 1946, mle 31190, recrutement de Poitiers.

Tramoni (Martin), soldat de 2e classe, 64e régiment d'artillerie d'Afrique, classe 1942, mle 1091, recrutement d'Ajaccio.

Trudin (Joseph), caporal-chef, 22e bataillon d'infirmiers militaires, classe 1937, mle 582, recrutement de Thionville (573).

Viegas (Daniel), soldat de 2e classe, 9e régiment de zouaves, classe 1944, mle L. M. 1331, bureau central du recrutement étranger.

Wessang (Léon-Marcel), soldat de 2e classe, 152e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 569, recrutement de Colmar (681).

Wolff (Eugène-Alfred), soldat de 2e classe, 31e régiment de dragons, classe 1933, mle 1374, recrutement de Strasbourg (671).

Wuertzer (Albert), sergent, 147e régiment d'infanterie, classe 1936, mle 188, recrutement de Sélestat (673).

Zouggar Bakhouche ben Hammou, soldat de 2e classe, 21e régiment de tirailleurs algériens, classe 1937/ X. S., mle 3341 R. M., recrutement de Constantine.

Décret portant nominations (armée de terre, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juin 1955: page 5791, 1re colonne, C. — Corps des ingénieurs des travaux d'armement, au grade d'ingénieur de 3e classe de travaux d'armement (pour prendre rang du 16 octobre 1952), au lieu de: « M. Carre (Pierre-Jean) », lire: « M. Carre (Pierre-Georges-Armand) ». (Le reste sans changement.)

Décret portant promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juillet 1955: page 6927, 1re colonne, B. — Corps des ingénieurs mécaniciens, au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve, au lieu de: « Valet de Villeneuve (René-Marie-Gaston) », lire: « Vallet de Villeneuve (René-Marie-Gaston) ».

Armée de terre (active).

INFANTERIE COLONIALE

Par arrêté du 8 juillet 1955:

Est ratifiée la promotion au grade de sergent-chef prononcée par décision du 20 juin 1953 en faveur du sergent d'infanterie coloniale Coribel (Pierre), pour prendre rang du 1er juillet 1953.

Est ratifiée la promotion au grade de sergent-chef prononcée par décision du 24 septembre 1954 en faveur du sergent d'infanterie coloniale Sevellec (André-Yves-Marie), pour prendre rang du 1er octobre 1954.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées en date du 11 juillet 1955, M. l'ingénieur en chef de 2e classe du génie maritime Fabre (Paul-Robert-Marie), port matriculaire: Toulon, en congé sans solde et hors cadres depuis le 1er octobre 1952, est admis sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er octobre 1955, dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Régisseurs d'avances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1955: page 6281, au lieu de: « Laval (Pierre), commis administratif principal, secteur social de Laon; Laronde (Robert), ouvrier secrétaire comptable, secteur social de Rochefort », lire: « Laval (Pierre), commis administratif principal, secteur social de Laon; Laronde (Robert), ouvrier secrétaire comptable, secteur social de Rochefort ».

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées, en date du 4 juillet 1955:

1° Reçoivent un avancement d'échelon, les techniciens chefs d'études et de fabrications dont les noms suivent:

Du 2e au 3e échelon:

a) Pour compter du 6 avril 1955: Duch (Emile), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 1er mai 1955:

Coste (Jean), port matriculaire: Brest. Reliquat d'ancienneté: néant.

Autfray (Paul), port matriculaire: Brest. Reliquat d'ancienneté: néant.

2° Reçoivent un avancement d'échelon, les techniciens d'études et de fabrications dont les noms suivent:

1° Du 5e au 6e échelon:

a) Pour compter du 13 avril 1955:

Lecomte (Roger), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat d'ancienneté: néant.

Ben Aroch (Gilbert), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

Guillard (Pierre), port matriculaire: Cherbourg. Reliquat d'ancienneté: néant.

Le Hervet (Henri), port matriculaire: Brest. Reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 12 mai 1955: Silvestrini (Maurice), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

c) Pour compter du 23 juin 1955: Gilbert (Charles), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

2° Du 4e au 5e échelon:

a) Pour compter du 18 avril 1955: De Gueydon de Dives (Yves), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

b) Pour compter du 22 juin 1955: Albieu (René), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

c) Pour compter du 25 juin 1955: Derozier (Michel), port matriculaire: Toulon. Reliquat d'ancienneté: néant.

Liste, par ordre de mérite, d'admission à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine).

A la suite du concours ouvert par la circulaire n° 235 1/INT et 105.421 TC/S. A. C. du 26 janvier 1955 (*B. O. P. T.*, p. 147), ont été déclarés admis à l'école supérieure de l'intendance (section métropolitaine) les officiers dont les noms suivent:

MM.

Vitel (Eugène-Jean-Marie), capitaine du génie, 4e régiment du génie à Grenoble, 8e région militaire.

Cambon de Lavalette (Véran-Marie-Marcel), capitaine du recrutement, direction régionale du recrutement à Lyon, 8e région militaire.

Albert (Jean-Paul-Marie-Marcel), capitaine d'infanterie, 13e régiment de tirailleurs algériens, forces françaises en Allemagne.

Rambert (Jean-Henri-Gaston), capitaine d'infanterie, école spéciale militaire interarmes à Coëtquidan, 3e région militaire.

Maillard (Marie-Charles-Louis), capitaine d'infanterie, 93e régiment d'infanterie à Courbevoie, 1re région militaire.

Reynaud (Georges-Paul), capitaine d'infanterie, service du moral et des œuvres de la légion étrangère, 10e région militaire.

Hennequin (Maurice-Achille), capitaine d'administration du service de l'intendance, inspection technique des subsistances, 1re région militaire.

Tardieux (Jean-Paul), capitaine des transmissions, direction des transmissions.

L'entrée à l'école supérieure de l'intendance est fixée, pour tous les officiers admis, au lundi 12 septembre 1955.

Les officiers intéressés se présenteront au directeur de l'école (Ecole militaire, 1, place Joffre, à Paris [7e]) ledit jour, à dix heures. Ils devront être porteurs de leur livret matricule, de leur livret de solde et d'un certificat de cessation de payement.

Leur dossier du personnel devra être adressé directement au directeur de l'école supérieure de l'intendance par leur chef de corps ou de service pour le 5 septembre 1955 au plus tard.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ANNÉE 1955

ARMÉE DE TERRE

RESERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

Reliquat (années antérieures).

1 Gadras (Pierre), subdivision de Paris.
2 Pontarly (Jean-Emile), subdivision de Paris.

Au titre de l'année 1955 (inscriptions nouvelles).

1 Delaby (Fernand-Marie), subdivision de Paris.
2 Herbert (René-Marcel-Aimé), subdivision de Metz.
3 Civatte (Jean-Roger), E. M. 1re région militaire.
4 Cloes (Jean-Léon-Libert), subdivision de Versailles.
5 Bozzani (Maurice-Lucien), subdivision de Bordeaux.
6 Peyroux (René-Léon-Gabriel), subdivision de Limoges.
7 Bernelle (Adrien-Pierre-Antoine), subdivision de Paris.
7 *bis* Laurent (Alexis-Pierre-Antoine), E. M. 1re région militaire.
8 Marchadier (Albert), subdivision de Paris.
9 Salor (Marcel), subdivision de Paris.
10 Ferrier (Louis-Marie), subdivision de Nice.
11 Salmonie (René-Ernest), subdivision d'Angoulême
12 Eymard (Gabriel-Edmond-Jean), subdivision de Châlons-sur-Marne.
13 Morel (Jules-André), subdivision de Bordeaux.
14 Marsaut (Pierre-Marie-Jean), subdivision de Paris.
15 Marty (Jacques-Jean-Emile-Gérard), subdivision de Perpignan.
16 Ploix (André-Jules-Marie), subdivision de Paris.
17 Tourout (Hervé-André-Marie-Alphonse), subdivision de Paris.
18 Ellin (Edouard-Georges), E. M. 1re région militaire.
19 Dubois (Léon-Joseph-François), subdivision de Perpignan.
20 Pauly (Louis-Ambroise-Marie), subdivision de Paris.
21 Darligues (André-Léon-Jean), division d'Alger.
22 Maunoury (Jean-René), subdivision de Chartres.
23 Martin (Gabriel-Henri), subdivision de Châlons-sur-Marne.
24 De Bouard de Laforest (Bruno-Clair-Marie-Jean-Sébastien), subdivision de Lyon.
25 Prieur de La Comble (Marie-Florian-Gaston-Jacques), subdivision de Dijon.
26 Sechiari (Théodore-Marie-Jean), subdivision de Marseille.
27 Le Mouzin de Saint-Germain (Gaston-Théodore-Tanguy), division de Constantine.
28 Clerivet (Pierre-Casimir-Mathurin), subdivision de Toulouse.
29 Lacrouts (Roger), troupes du Maroc.
30 Grellet (René-Nicolas), division d'Alger.
31 Extermann (Jean-Charles), division de Casablanca.
32 De Montagnon (Henri-Emile-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
33 Roux (Roger-Jean-Pierre), subdivision de Marseille.
34 Antoni (Paul-Charles-Augustin), subdivision de Metz.
35 Gueirard (René-Ferdinand-François), division de Constantine.
36 Andrault (Pierre-Henri-François), forces françaises en Allemagne.
37 Costa (Jean-René), subdivision de Lille.
38 Deshayes (René-Emile-Ferdinand), subdivision de Caen.
39 Aubert (Jean-Léopold), division d'Alger.
40 Mercadal (Antoine-Jean), subdivision de Tunis.
41 Zurcher (Marc-Gilbert-Georges), division de Fès.
42 Bilbaut (Théophile-Isidore-Charles), subdivision de Paris.
43 Etesse (Paul), subdivision de Montpellier.
44 Jolly (Robert-Jean-Gaston), E. M. 4e région militaire.
45 Poitevin (Jean-Alphonse-Maurice), subdivision d'Angoulême.
46 Girard (Georges-René-Alphonse), E. M. 7e région militaire.
47 Chevauchee (Jacques-Emile), division d'Alger.
48 Moissenet (Marie-René-Philippe), subdivision de Tunis.
49 Herbart (Jacques), subdivision de Paris.
50 Lagain (Pierre-François), division d'Alger.
51 Pecquet (Jacques-Henri), subdivision de Paris.
52 Braud (Auguste-Adrien-Alphonse), subdivision de Saint-Etienne.
53 Leroy (René-Charles), E. M. 2e région militaire.
54 Nolen (André), E. M. 1re région militaire.
55 Lemoine (André-Marie-François), division de Casablanca.
56 Arnaud (André-Georges-Victor), subdivision de Versailles.
57 Sarraute (Charles), subdivision de Toulouse.
58 Marty (Henri), subdivision de Limoges.
59 Lespinasse-Fonsegrive (François-Jean-Auguste), 5e région militaire.
60 Desbois (Jacques-Laurent-Louis-Jean-Marie), subdivision de Paris.
61 Servagnat (Pierre-François-Albert), subdivision de Châlons-sur-Marne.
62 Waltz (René-Adolphe-Emile), subdivision de Paris.
63 Sicard (Georges-Marie-Maurice-Yves-Etienne), E. M. 9e région militaire.
64 Bernard (Jean-Louis-Gabriel), subdivision de Paris.
65 Joffard (Pierre-Mary-Henri), subdivision de Nevers.
66 Sentenac (Joseph-Pierre-François), subdivision de Toulouse
67 Magnin (Henri-Marcel-Joseph), subdivision de Nice.
68 Bertholaz (Paul), subdivision de Paris.
69 de Lamy (Edouard-Anatole-Marie-Bernard), E. M. 5e région militaire.
70 Guilloteaux (Adolphe-Félix-Roger), E. M. 2e région militaire.
71 Laurent (Gaston-Maurice-Joseph), subdivision de Strasbourg.
72 Moulière (Léon-François-Anselme), E. M. 3e région militaire.
73 Pruneau (Roger-Charles), division de Constantine.
74 Pelletier (Jean-Bernard-Denis), subdivision d'Orléans.
75 Beauchesne (André-Frédéric-Henri-Marie), E. M. 1re région militaire.
76 Bonnel (Georges-Amédée-Michel-Marie), subdivision de Marseille.
77 Angles d'Auriac (Michel-Jacques-Marie-Pierre), subdivision de Grenoble.
78 Mozzikonacci (Lucien-François-Ours-Dominique-Napoléon), subdivision de Tunis.
79 Gaffajoli (Antoine-Mathieu), subdivision de Marseille.
80 Gardie (Alphonse-Marie-Roger), subdivision de Paris.
81 Versini (Robert), E. M. 1re région militaire.
82 Sommeron (Maxime-Lucien-Maurice), subdivision de Lyon
83 Sauer (Charles-René), subdivision de Marseille.
84 Baron (Albert-Yves), subdivision d'Arras.
85 Besnard (Roger-Aristide-François), Afrique occidentale française-Togo.
86 Jacquart (Michel-Louis), forces françaises en Allemagne.
87 Courbet (Gabriel-Philibert-Auguste), division de Constantine.
88 Serr (Georges-Joseph-Paul), E. M. 9e région militaire.
89 Camino (René-Bertrand), subdivision autonome d'Agadir.
90 Surin (Raoul-Lucien), subdivision de Tunis.
91 Crevon (Charles-Alexandre-Emile), subdivision de Rouen.
92 Brocart (Jean-Paul), subdivision de Châlons-sur-Marne.
93 Cumel (Jean-Marie-Anthelm), troupes du Maroc.
94 Collot (Robert-Louis), 1re région militaire.
95 Drykoningen (Henri-Adolphe-Arthur), 1re région militaire.
96 Chocquet (Louis-Emile-Alexandre), subdivision de Paris.
97 Guedon (Pierre-Charles-Auguste-Jacques), subdivision de Besançon.
98 Michel de Grilleau (Albin-Maurice-Albert), E. M. 3e région militaire.
99 Maillard (Paul-Marie-Louis-Raymond), subdivision de Rennes.
100 Rougier (François-Marie-Henri-Ferdinand-Ernest), subdivision de Nevers.
101 Rouquier (Marius-Victor), subdivision de Marseille.
102 Wattebled (Georges-Jean), subdivision de Versailles.
103 Moulins (Georges-Etienne-Mas-Emmanuel), subdivision de Paris.
104 Germain (Marcel-Jules), E. M. 6e région militaire.
105 Noguères (Henri-François-Jacques-Marie), E. M. 1re région militaire.
106 Berti (Laurent), subdivision de la Corse.
107 de Boutiny (Jean-Marie-Jacques), subdivision de Nice.
108 Le Cour Grandmaison (Hilaire-Jean-Marie-Pie-Clément), subdivision de Nantes.
109 Legros (Albert-François), E. M. 1re région militaire.
110 Boutal (Henri-Joseph), E. M. 7e région militaire.
111 Roubaud (Ernest-Marius-Louis), E. M. 8e région militaire.
112 Lacoue-Labarthe (Jean), E. M. 3e région militaire.
113 Truchot (Robert-Edouard), subdivision de Paris.
114 Masson (Georges-Arthur), E. M. 6e région militaire.
115 Beauvais (Jacques-Gustave-Marie), subdivision de Laon.
116 Saignes (Eugène-Lucien-Louis-Gabriel), E. M. 6e région militaire.
117 Experton (Paul-Alfred), E. M. 8e région militaire.
118 Timbal-Duclaux de Martin (Edouard-Marie-Léon-Joseph), subdivision de Toulouse.
119 Laurent (Paul-Gaston), subdivision de Lille.
120 Brun (Claude-François-Nicolas), subdivision de Paris.
121 Chanteau (Maurice-Edouard), E. M. 8e région militaire.
122 Heliot (Albert-Armand-Aimé), subdivision de Nevers.
123 Staub (Joseph-Jean-Paul), E. M. 6e région militaire.
124 Aries (Bernard-Henri-Calixte), subdivision de Paris.
125 Saint-Macary (Jean-Marie-François), subdivision de Pau.
126 Druineau (Jacques-Jean-Paul), E. M. 4e région militaire.
127 Klaine (Arthur-Auguste-Jules-Georges), E. M. 6e région militaire.
128 Debeyre (Guy-Edouard-Pierre), E. M. 2e région militaire.
129 Delaunay (Gabriel-Ambroise-Aimé), subdivision de Pau.
130 Hubert (Louis-Auguste-Thomas), subdivision de Paris.
131 Blond (Michel-Léon-Roger-Edmond), E. M. 2e région militaire.
132 Courcou (Jean), division d'Alger.
133 Totzauer (Charles-Léon), subdivision de Versailles.

134 Carpentier (Norbert-César), subdivision d'Amiens.
135 Gautier (Roger-Léon), subdivision de Metz.
136 Deschamps (Georges-Jean-Maurice), subdivision de Montpellier.
137 Blanchetière (Raymond-Alphonse), E. M. 1re région militaire.
138 Cesbron (Michel-René), subdivision de Paris.
139 Allain (Jean-Marie-Louis-Joseph), subdivision de Rennes.
140 Berthet (Georges-Antoine), subdivision de Lyon.
141 Peraldi (Paul-Antoine-Louis), subdivision de Paris.
142 Mace (Maurice), subdivision de Paris.
143 Brun (Georges-Léon-Ernest), forces françaises en Allemagne.
144 Wallerand (Robert-Emile-André), subdivision de Laon.
145 Ballereau (Jean-Louis-Ernest), subdivision de Paris.
146 Hervé (Paul-Louis-Auguste), subdivision de Vannes.
147 Maillochon (Robert-Pierre-Eugène), subdivision du Mans.
148 Roblot (René-Cyprien-Célestin), E. M. 6e région militaire.
149 Frionnet (Jean-Marie-Ernest-Joseph), E. M. 6e région militaire.
150 Balmary (Marie-Henri-François-Jean), E. M. 1re région militaire.
151 Antoine (Pierre-Jules-Florent-Albert), E. M. 6e région militaire.
152 Marie (Emile-René-Georges-Louis), E. M. 3e région militaire.
153 Keller (Pierre-Hugues-Antoine-Alfred), E. M. 6e région militaire.
154 Guilmain (Jean-Marie-Constant), E. M. 4e région militaire.
155 Bounoure (Paul-René-Gabriel), subdivision de Strasbourg.
156 Blot (Maurice-Fernand), subdivision de Paris.
157 Dambeza (Pierre-Henri-Willy), E. M. 1re région militaire.
158 Borel (Jacques-François), subdivision de Paris.
159 Dosiere (Arthur-Henri-Ernest), subdivision de Laon.
160 Armand (Paul-Louis-Pierre-Henri), subdivision de Besançon.
161 Daumas (Georges-Alexandre), E. M. 8e région militaire.
162 Champart (François-Louis-Pierre-Marie), subdivision de Paris.
163 Suzzarelli (François-Xavier-Marie-Antoine), subdivision de Paris
164 Roussel (André-Clodomir), forces françaises en Allemagne.
165 Couleau (Jacques-Bernard-Edmé-Eugène), E. M. 5e région militaire.
166 Mondon (Raymond-Joseph-Eugène), subdivision de Metz.
167 Caillot (Robert-François), E. M. 8e région militaire.
168 Riber (Alphonse), subdivision de Strasbourg.
169 Baudouin (Pierre-Adrien), subdivision de Tours.
170 Hauy (Pierre-René), subdivision de Nancy.
171 Le Gloannec (Victor-Yves), subdivision de Paris.
172 Minard (Jean), E. M. 2e région militaire.
173 Roche (Louis), division d'Oran.
174 Marion (Jean-Charles-Auguste), subdivision de Paris.
175 Choulot (Jacques-Maurice), bureau de recrutement de Madagascar.
176 Tollu (Francis-Gérard-Marie-Henry), subdivision de Paris.
177 Sylvestre (Guy-René-Raoul), subdivision de Lyon.
178 Delacroix (Jean), subdivision de Paris.
179 Moitry (Albert), subdivision de Nancy.
180 Laxague (Emile), subdivision de Pau.
181 Chomette (Jean-Aimé-Pierre), subdivision de Paris.
182 Gourd (Gérard-Louis-Marie), subdivision de Clermont-Ferrand.
183 Laurent (Jean), subdivision de Paris.
184 Dian (Jacques-Gabriel-Vital), E. M. 2e région militaire.
185 Delord (Alban-Jacques-Roger), subdivision de Montauban.
186 Schmutz (Frédéric), subdivision de Strasbourg.
187 Ancel (Joseph-Léon), E. M. 6e région militaire.
188 Pillement (Raymond-Albert), division d'Oran.
189 Solomiac (Jacques-Jean-Marie-Louis), subdivision de Laon.
190 Haeberle (Gaëtan-Roger), division de Constantine.
191 Gelin (Marcel), division de Constantine.
192 Lafuente (Guy-Robert), division de Casablanca.
193 Laures (Paul-Jules), division de Casablanca.
194 Fouilleron (Pierre-Joseph), division d'Oran.
195 Lemoine (Robert-Jean), division de Meknès.
196 Perraut (Vincent), subdivision de Bordeaux.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 Kenniche Aïssa, division d'Alger.
2 Saidi Berrezoug Ould Kaddour, division d'Oran.
3 Mohamed ben Ahmed, subdivision de Sousse.
4 Bouhadjera Belaïd, division de Constantine.

Arme blindée et cavalerie.

Pour le grade de chef d'escadrons.

MM. les capitaines:

1 Huet (Joseph-Jules-Edmond-Georges), E. M. 1re région militaire.
2 Valois (Noël-Henri-Jean-Marie), subdivision d'Orléans.
3 Gasnier (André-Louis), division d'Oran.
4 De Warren (Réginald-Jean-Marie-Gaston), bureau de recrutement de Madagascar.
5 Souillart (Robert-Ferdinand), subdivision de Paris.
6 Mirabaud (François), subdivision de Pau.
7 Henry (Robert), commandant de l'A. B. C. du Maroc.
8 Foulene (Lucien-Hector-Xavier), division de Constantine.
9 Pezon (René-Charles), subdivision de Tunis.
10 Valette (Henri-Honoré-Jean), commandant de l'A. B. C. du Maroc.
11 Amandier (Marcel-Joseph-Louis), division d'Alger.
12 Le Gouz de Saint-Seine (Bénigne-Benoît-Emmanuel-Marie), subdivision de Besançon.
13 Laquière (Marc-André-François-Emmanuel), division d'Alger.
14 Deturck (Jacques-Julien-Paul), commandant de l'A. B. C. du Maroc.
15 Lambert (Edouard-Pascal-Fernand), subdivision de Paris.
16 Menard (Jacques-André-Marie), subdivision de Paris.
17 Vichard (Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
18 De Roquemaurel (Guy-Marie), 1re région militaire.
19 Gadoffre (Gilbert-François-Albert), subdivision de Paris.
20 Dupont (Pierre-Jean-Yves), subdivision de Paris.
21 Magne (François-Bernard), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
22 Roussel (Jean-Paul-Gustave), subdivision de Paris.
23 Leboulanger (Jean-Eugène-Victor), subdivision de Paris.
24 Rivain (Philippe-Marie-Pierre), E. M. 3e région militaire.
25 Gueldry (Roger-Victor-Henri-Marie), subdivision de Paris.
26 Sauvage (Louis-Ovide-Alexandre), subdivision de Paris.
27 Goetz (André-Jules), subdivision de Strasbourg.
28 Cantenot (Louis-Paul-Joseph), E. M. 7e région militaire.
29 Ferriot (Maurice-Gabriel), subdivision de Lyon.
30 Sommer (André), subdivision de Châlons-sur-Marne.
31 Leconte (Pierre-Marcel-Charles-Eugène), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
32 Carré (André), subdivision de Versailles.
33 Pugliesi-Conti (Henri-Etienne-Paul-Marie), subdivision de la Corse.
34 Julien (Pierre-Maurice), bureau de recrutement de Madagascar.
35 Periard (Clément), division d'Alger.
36 Saurel (Jean-Olivier-Etienne), subdivision de Paris.
37 Ortel (Jean-Albert), subdivision de Paris.
38 Malecot (Yves), E. M. 1re région militaire.
39 Dore (Louis-Joseph), subdivision de Poitiers.
40 Botreau-Roussel-Bonneterre (Georges-Amédée-Pierre), subdivision de Toulouse.
41 De Kerautem (Bertrand-Albert-Henri-Marie), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
42 Chirouse (Jean-Ernest), subdivision de Paris.
43 Saunier (Gabriel), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
44 Houel (Henri-Paul-Alfred), subdivision de Paris.
45 Chavane (Claude-Marie-Pierre-Alfred), subdivision de Paris.
46 Dehesdin (René-Jules-Paul), subdivision de Paris.
47 Gantois (René-Paul-Marie), subdivision de Paris.
48 Perret (Charles-André-Maurice), subdivision de Lyon.
49 De Baudry d'Asson (Armand-Quentin-Alphonse-Marie-Joseph), subdivision de Nantes.
50 Widmann (Paul-Emile), subdivision de Strasbourg.
51 Lacroix (Raymond-François-Joseph), E.-M. 1re région militaire.
52 Lamy (Emmanuel-Joseph-Edouard), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
53 Gougenheim (Jacques-Marx), subdivision de Lyon.
54 Chauffeur (André-Marie-Etienne), E.-M. 6e région militaire.
55 Cuche (Roger), subdivision de Montpellier.
56 Kuneyl (Henri-Paul-Laurent), division de Constantine.
57 De La Motte de La Motte Rouge (Yves-Ambroise-Edouard-Marie), subdivision du Mans.
58 Godet (André-Jean), subdivision de Pau.
59 Croux (Maurice-Charles-Gustave-Joseph), subdivision de Paris.
60 Alexandre (Hubert-Jacques-Louis), subdivision de Vannes.
61 Durand (Valérien-Georges-Albert), subdivision de Limoges.
62 Ory (Pierre), E.-M. 6e région militaire.
63 Courtois (Marcel-Alexandre), division d'Oran.
64 Gourdain (Pierre-Georges-Antoine), subdivision d'Amiens.
65 Guillermin (André-Auguste-Louis), subdivision de Rennes.
66 De Certaines (Edmé-Marie-Henri-Eugène), subdivision de Paris.
67 Kuhn (François-Charles-Adolphe), subdivision de Nancy.
68 Bertin (Pierre-Jules-Martin-Marie-Joseph), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
69 Ollier (Louis-Maurice-Alexandre), subdivision de Lille.
70 Cazenavette (Jean-Emile), commandement de l'A. B. C. du Maroc.
71 Biardat (Marcel-Ernest-René), subdivision de Bordeaux.
72 Lefèvre (Jacques-Auguste-Georges), E.-M. 1re région militaire.
73 Bordenave (Charles-Léon), E.-M. 5e région militaire.
74 Fabritius (Robert-Léon-Marie-Henri), subdivision de Lille.
75 Lorne (Rémond-Charles-Henri-Marie), subdivision du Mans.
76 Ayoun (Maurice-Judas), division d'Alger.
77 Meaudre de Sugny (Louis-Robert), commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Officiers servant sous le régime du décret du 7 février 1940.

1 El Maseri Mohamed ould El Hadj, division d'Oran.
2 Djillali Bel Kacem El Oudii-Temri, commandement de l'A. B. C. du Maroc.

Artillerie.

Pour les grades de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Giustiniani (Gaston-Jean-Marie), E. M. 1re région militaire.
2 Brintet (Paul-Jules-Marie-Edmond), E. M. 1re région militaire.
3 Tranie (Louis-Henri-Jude-Joseph), subdivision de Versailles.
4 Gayot (André-Henry-Emile), subdivision de Versailles.
5 Berlioux (Pierre-Gustave-François), subdivision de Lyon.
6 Ricard (Pierre-René), subdivision de Paris.
7 Barnabe (René-Jean-Irénée), subdivision de Toulouse.
8 Thuillier (Robert), E. M. 1re région militaire.
9 Charoy (Jacques-Marie-Gustave), E. M. 1re région militaire.
10 Dromard (Paul-François-Marie-Charles), subdivision de Marseille.
11 Bompar (Emile-Henry), subdivision de Marseille.
12 Cuenant (Roger-Jules-Emile), subdivision de Tunis.
13 Rigard (Robert-Jean), subdivision de Paris.
14 Bourhis (Pierre-Marie), subdivision de Paris.
15 Morange (Roger-Paul-Edouard), subdivision de Paris.
16 Le Bouileur de Courlon (Jacques-Raymond-Gabriel), commandement de l'artillerie du Maroc.
17 Bohin (Jean-Constant), subdivision de Paris.
18 Carrier (Jean-Arthur), subdivision de Marseille.
19 Turquet de Beauregard (Gabriel-Jules-Marie), division d'Alger.
20 De Ginestous (Pierre-Gérald-Marie-Joseph-Antoine-Michel), subdivision de Perpignan.
21 Wilthien (Jean-Marie), subdivision de Bordeaux.
22 Boulanger (Guy-Charles-Henri), subdivision de Paris.
23 Koch (Michel-Louis-Médéric), commandement de l'artillerie du Maroc.
24 Peskine (Salomon), subdivision de Versailles.
25 Jarry (Léon-Paul-Joseph-Marie), subdivision de Besançon.
26 Vaschetti (Joseph-Toussaint-Marie), subdivision de la Corse.
27 Chapus (Jean-Auguste-Antoine), division d'Alger.
28 Lamere (Louis-Joseph), subdivision de Limoges.
29 Saglier (Jean-Victor-Eugène), subdivision de Paris.
30 Andre (Victor), dit Saulnier (André), subdivision de Metz.
31 Laurent (Robert-Lux-Joseph), forces françaises en Allemagne.
32 Crespy (Jean-Ernest), subdivision de Versailles.
33 Garnaud (André-Antoine), E. M. 4e région militaire.
34 Sivirine (Alexis), subdivision de Marseille.
35 Maillet (Georges-Henri), subdivision de Marseille.
36 Clement (Alphonse-Albert-Julien), subdivision de Lille.
37 Augendre (Robert-Michel-Jean), subdivision de Tunis.
38 Monvert (Roger), division d'Oran.
39 Gabail (Maurice-Raymond), subdivision de Paris.
40 Pitiot (Pierre-Eugène), E. M. 1re région militaire.
41 Bichet (Louis-Auguste-Joseph), E. M. 8e région militaire.
42 Secondi (Raymond-Gaston), E. M. 1re région militaire.
43 Lambelin (Jean-Félix), commandement de l'artillerie du Maroc.
44 Dumont (Marcel-Henri-Albert), E. M. 5e région militaire.
45 De Cazenove (Arnaud-Quirin-Arthur-Edouard), commandement de l'artillerie du Maroc.
46 Delsol (Marie-Pierre-Guillaume-Henri), forces françaises en Allemagne.
47 Guyot (Adrien-Louis), subdivision d'Orléans.
48 Kury (Antoine-Charles), forces françaises en Allemagne.
49 Cottereau (Georges-Marie-Raphaël), subdivision de Marseille.
50 Berger (René-Louis), E. M. 2e région militaire.
51 Divoux (André-Marie-Hubert), subdivision de Nancy.
52 Potel (Pierre-Jacques), subdivision de Versailles.
53 Moser (Jacques-Paul-François-Joseph), E. M. 1re région militaire.
54 Dreyer (Jean-Claude), subdivision d'Orléans.
55 Sobraques (Georges-Henri-Pierre), subdivision de Toulouse.
56 Pesery (Louis), subdivision de Clermont-Ferrand.
57 Joret des Closières (André-Louis), E. M. 8e région militaire.
58 Bouille (Charles-Louis-Fernand-Victor), direction des transports du Maroc.
59 Dulac (Robert-Henri-Laurent), subdivision de Paris.
60 Vasseur (Marcel-Auguste-Pierre), E. M. 1re région militaire.
61 Claude (Fernand-Antonin-Joseph), subdivision de Paris.
62 Trompier (Léopold-Paul), subdivision de Saint-Etienne.
63 Givaudon (Jean-Joseph-Gilbert-Eugène), subdivision de Paris.
64 Pacquiez (Pierre-Louis), subdivision de Paris.
65 Prost (Emile-Jean), subdivision de Paris.
66 Henry (Amand-Victor-Barthélémy), subdivision de Nantes.
67 Rougetet (Gabriel-Marie), E. M. 1re région militaire.
68 Prud'hon (Marcel-Albert), subdivision de Paris.
69 Zoude (Jean-Marie-Georges-Adolphe), subdivision de Lille.
70 Grossard (André-Antoine), subdivision de Paris.
71 Oulmann (Jacques), E. M. 1re région militaire.
72 Trusson (Lucien-Pierre), E. M. 1re région militaire.
73 Foubert (Marcel-Jean-Maurice), E. M. 3e région militaire.
74 Billard (Pierre-Georges), E. M. 6e région militaire.
75 Deviolaine (Michel-Emile-Léon), subdivision de Paris.
76 Meunier (Jacques-Marie-Gabriel-Auguste), subdivision de Versailles.
77 Fanneau de La Horie (Pierre-Georges-Félix-Marie), E. M. 4e région militaire.
78 Croizat (Pierre-Marie-Paul), subdivision de Chambéry.
79 Desecures (Gabriel-Antoine), subdivision de Clermont-Ferrand.
80 Guise (Paul-Marie-Charles), subdivision d'Arras.
81 Demesse (Louis), subdivision de Paris.
82 Massiani (Henri-Pierre-Marcel), subdivision d'Amiens.
83 Dupont (Roger-Gustave-Maurice), subdivision de Lille.
84 Braunstein (Raoul-Jacob), subdivision de Strasbourg.
85 Toulat (Raymond-François-Auguste), subdivision de Nevers.
86 Loing (Maurice-Albert-Georges), subdivision du Mans.
87 Audoyer (Robert-Léopold), division d'Alger.
88 Alefsen de Boisredon d'Assier (Richard-Marie-Martin-Joseph), subdivision de Versailles.
89 Parent (André-Jacques-Henri), subdivision de Paris.
90 Helle (Georges-Marie-René), subdivision de Nantes.
91 Dumas (Henri-Charles), subdivision de Paris.
92 Scalabre (Hippolyte-François-Louis-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
93 Felsenheld (Louis-Henri), subdivision de Versailles.
94 Bouzat (Charles-Jean-Maxime), E. M. 3e région militaire.
95 Duval (Jean-Charles), subdivision de Paris.
96 Leduc (Théophile), subdivision de Lille.
97 Duttlinger (Jean), subdivision de Laon.
98 Dhenin (Jean-Marie-Georges), subdivision de Lille.
99 Anthouard (René-Léon-Marie-Joseph), E. M. 1re région militaire.
100 Arnaud (Eugène), subdivision de Paris.
101 Perrier (Maurice-Cyrille-Hermann), subdivision de Paris.
102 Dursent (Charles-Raoul-Albin-Jean), subdivision de Paris.
103 Giroux (André-Paul), subdivision de Châlons-sur-Marne.
104 Vaillant (Roger-Alfred), subdivision de Tours.
105 Deligny (Marcel-Albert), subdivision du Mans.
106 Rich Delort de Gleon (Jacques-Emmanuel-Marie), subdivision de Paris.
107 Langlet (Lucien-Gabriel-Charles), subdivision de Laon.
108 Deur (Bernard-Eugène-Léon), subdivision de Châlons-sur-Marne.
109 Vilars (Jean-Paul), subdivision de Versailles.
110 Gelly (Hubert-Paul-Ferdinand), subdivision de Versailles.
111 Baille (Pierre-Jean-Philibert), subdivision de Paris.
112 Audemar (Jean-Marie-André), subdivision de Besançon.
113 Bois (André-Sévère), E. M. 1re région militaire.
114 Roux (Pierre-Lazare), subdivision de Bordeaux.
115 Tournier (Albert-Joseph-Adolphe), subdivision de Chartres.
116 Concord (Pierre-Elie), subdivision de Grenoble.
117 Lacharme (Adolphe-Alexandre-Roger), subdivision de Paris.
118 Yvon (Marcel-Eugène-Félix-Pierre), subdivision de Paris.
119 Bezier (Pierre-Etienne), subdivision de Paris.
120 Oblet (Marcel-Gaston-Joseph), subdivision de Paris.
121 Loiseau (Roger-Pierre), subdivision de Paris.
122 Bodin (Jacques-Hubert-Camille), subdivision de Rennes.
123 Testut (Roger-Joseph-Léon), subdivision de Paris.
124 Gangloff (Charles-Louis-Vladimir), subdivision de Paris.
125 Wattiaux (René-Louis-Georges), subdivision de Nancy.
126 Achart (Serge-Edmond), subdivision de Châlons-sur-Marne.
127 Mentre (Emile-Jules), subdivision de Nancy.
128 Couteljer (Francis-Aimé-Marcel), subdivision de Paris.
129 Schmidt (Henri-Louis), E. M. 6e région militaire.
130 Despetit (Edgard-Lucien), division d'Alger.
131 Bernard-Catinat (Pierre-Maximin-Jules-César), subdivision de Paris.
132 Auburtin (Paul-Marie-Auguste), subdivision de Nancy.
133 Maymard (Henri-Victor), subdivision d'Arras.
134 Galard (Ernest-Marcel-Joseph-Jules), subdivision de Rennes.
135 Couvreur (André-Maurice-Victor-Anatole), subdivision de Besançon.
136 Hordequin (Pierre-Benjamin), subdivision de Paris.
137 Gerard (Henri-Victor-Pierre), subdivision de Paris.
138 Denizot (Abel-Louis-André), subdivision de Laon.
139 Coiffier (Auguste-Félix-Marie-Henri), subdivision de Nantes.
140 Bye (Jean), subdivision de Strasbourg.
141 Desouches (Louis-Daniel-Henri), subdivision de Paris.
142 Dixsaut (René-Henri-Jean), subdivision du Mans.
143 Frochot (André-Maurice), subdivision de Dijon.
144 Patouillet (Jean-Joseph-Nicolas), subdivision de Paris.
145 Hocquette (Michel-Félix-Henri), subdivision de Paris.
146 Ziegler (Jacques-Lucien-Joseph), subdivision de Paris.
147 Bammert (André-Edouard), subdivision de Paris.
148 Farcet (André-Marie), E. M. 7e région militaire.
149 Dubin (Charles-Jean-Marie), subdivision de Paris.
150 Laury (Roger-Georges-Anaclet), subdivision de Lyon.
151 Vivien (Robert), subdivision de Clermont-Ferrand.

152 Coïdan (Etienne), E. M. troupes du Maroc.
153 Rouanet (Robert-Gabriel-Philippe), subdivision de Rennes.
154 Schulz (Gautier), subdivision de Metz.
155 Lautecaze (Pierre-Alfred-Augustin), E. M. 5e région militaire.
156 Bizard (Armand-Marie-Albert-Jean), subdivision de Nantes.
157 Dauptain (Albert-Paul-Eugène), subdivision de Nancy.
158 Guiter (Fernand-Célestin-Joseph), E. M. 5e région militaire.
159 Ravisy (André), division d'Alger.
160 Lefort Lavauzelle (Maurice-Henri-Justin), subdivision de Limoges.
161 Chamoin (Raymond-Marius-Irénée), subdivision de Paris.
162 Augereau (Roger-Auguste-Jean), subdivision de Tunis.
163 Galle (André-Paul), subdivision de Paris.
164 Descot (Pierre-Roger-René), subdivision de Tours.
165 Lobstein (Jacques-Paul), subdivision de Paris.
166 Demantke (Pierre-Antoine-Fernand), subdivision de Paris.
167 Garapon (Maurice-Joseph-Serge), division d'Oran.
168 Marsan (Georges-Léon-Emile), subdivision de Toulouse.
169 Saintin (Jean), subdivision de Paris.
170 Yassinsky (Boris), subdivision de Lille.
171 De Mari (Robert-Jacques-François-Félix), E. M. 1re région militaire.
172 Gaime (Roland-Marie-Edouard), subdivision de Versailles.
173 Augras-Fabre (Lucien-Léon), subdivision de Paris.
174 Collette (Pierre-Victor-Guillaume), division d'Oran.
175 Janneau (Pierre-Henri-Marie-Etienne), subdivision de Toulouse.
176 Didout (Jean-Louis), subdivision de Paris.
177 Pollart (Raymond), division de Constantine.
178 Mayran (Paul-Henri-Alexandre), subdivision de Strasbourg.
179 Grauby (René-Bertrand-Guillaume-Simon), division de Constantine.

Train.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Tete (Antoine-Marius), subdivision de Lyon.
2 Sioc'han de Kersabiec (Jean-Edouard), subdivision de Nantes.
3 Lemeray (Auguste-Joseph-Jean), division d'Alger.
4 Dumont (Jacques-Pierre-Jean), subdivision de Tunis.
5 Musnier (Michel-Jean-René), subdivision de Paris.
6 Loize (Arsène-Jean-Baptiste), subdivision de Paris.
7 Bouctot (Georges-Emile), subdivision de Nancy.
8 De Mareschal de Luciane (Guy-Clément-Eugène), E. M. 1re région militaire.
9 Valet (André-Jules), commandement du train du Maroc.
10 Seris (Jacques-Alfred-Eugène), subdivision de Paris.
11 Bloch (Raymond), subdivision de Metz.
12 Poissant (André-Jules), subdivision de Tunis.
13 Mervoyer (Henri-Marie-Joseph-Oscar), subdivision du Mans.
14 Claircelin (Roger-Gustave), subdivision de Dijon.
15 Birot (Jean-Jacques), subdivision de Montpellier.
16 Lasnier (Jean-Alfred-Léopold), subdivision de Nantes.
17 Charmot (Paul-Charles), subdivision de Grenoble.
18 Luscher (Robert-Georges-Adolphe), subdivision de Paris.
19 Blanchet (Paul-Christian-Ernest), subdivision de Rennes.
20 Dussol (Jean-Louis-André), subdivision de Montpellier.
21 Demergers (Tony-Jean), subdivision de Versailles.
22 Malliart (Jacques-Paul-Jean-Marie), commandement du train du Maroc.
23 Dalmas (Henri-Marius), subdivision de Nice.
24 Rigot (Paul-Antoine), subdivision de Grenoble.
25 Bousquet (Léon-Jean-Baptiste), subdivision de Limoges.
26 Borel (Roger-Célestin-Albert), subdivision de Paris.
27 Ribière (René-Raymond-Marie-Armand), subdivision de Chartres.
28 Delfau (Roger-Jean-Marie-Louis), subdivision de Montauban.
29 Sohier (Jean-Paul), subdivision de Paris.
30 Bonzom (Eugène-Marius), subdivision de Marseille.
31 Dols (Pierre-François-Marie), subdivision de Strasbourg.
32 Puech (Aimé-Georges), subdivision d'Albi.
33 Grima (Georges-Jean-Antoine), division d'Alger.
34 Fabre (Jean), subdivision de Bordeaux.
35 Roussel (Emile-Henri-Marie-Joseph), subdivision de Lille.
36 Chassaing (Pierre-Ferdinand-Jean), subdivision d'Arras.
37 Reboul (Marcel-Félix), subdivision de Marseille.
38 Hedouin (Pierre-Emile-André), forces françaises en Allemagne.
39 Loriot (Pierre-Louis), subdivision de Bordeaux.
40 Blond (Armand-Adolphe-Louis-Guislain), subdivision de Metz.
41 Croissandeau (Roger-Jacques-Marie-Henri), subdivision du Mans.
42 Giraud (Roger-Raymond), subdivision de Pau.
43 Mouchet (Jean-Marie), subdivision de Paris.
44 Auclair (Guy-Jean), division de Constantine.
45 Juan (Henri), division d'Alger.
46 Droesch (Edouard-Alfred), subdivision de Strasbourg.
47 Deshayes (Pierre-Marie), 5e région militaire.
48 Robert (Maurice-Pierre), subdivision de Bordeaux.
49 Dupuy (Jean-Georges-Robert), subdivision de Poitiers.
50 Jans (Victor-Pierre-Jean), subdivision de Paris.
51 Becq de Fouquières (Domingo-Ramon-François-Louis-Jean-Gérard), subdivision de Paris.
52 Breton (Georges-Gaston-Clotaire), subdivision de Strasbourg.
53 Baudouin (Charles-Paul), subdivision de Paris.
54 Trotobas (Jean-Louis-Aimé), subdivision de Saint-Etienne.
55 Rousset (Claude-André), subdivision de Dijon.
56 Vincent (Pierre-Aimé-Charles), E. M. 1re région militaire.
57 Houget (Robert-Julien-Alcide), subdivision de Versailles.
58 Netter (Paul-Théophile), subdivision de Lille.
59 Burkard (André), subdivision de Paris.
60 Montagnon (Henri-Marius-Edmond-Arthur), subdivision de Clermont-Ferrand.
61 Bourg (Pierre-Paul-Marie), subdivision de Châlons-sur-Marne.
62 Mognetti (Charlot-Jean), subdivision de Besançon.
63 Fabre (Jean-Auguste-Elie-Roch), subdivision de Paris.
64 Benestebe (Albert), subdivision de Bordeaux.
65 Bertucat (Louis-Jean-Baptiste), subdivision de Lyon.
66 Vanhollebeke (Jean-Louis), subdivision d'Arras.
67 Joannes (Maurice-Félix), subdivision de Nancy.
68 Destombe (Michel-Louis-Auguste), subdivision d'Amiens.
69 Vignier (Paul-Prosper-Emile), commandement du train du Maroc.
70 Perrée (Jean-Alfred-Henri), subdivision de Nice.
71 Guillaumont (Paul-Marie-Jean), subdivision de Clermont-Ferrand.
72 Grojean (Henri-Albert), subdivision de Besançon.
73 Drieux (Guy-Charles-Georges), subdivision de Versailles.
74 Decorps (Maurice), subdivision de Clermont-Ferrand.
75 David (Guy-Robert), subdivision de Metz.
76 Taranne (Jean-Paul-Alfred-Henri), subdivision de Lille.
77 Dumaine (Honoré-Jean-François), subdivision de Marseille.
78 Douzal (Modeste-Henri-Joseph), subdivision de Dijon.
79 Baumann (Gérard-Serge), subdivision de Paris.
80 Heraud (Jacques-Paul), subdivision de Montpellier.
81 Magniant (Aristide-Marcel), subdivision de Laon.
82 Morel (Raymond-François-Charles), subdivision de Chartres.
83 Vie (Emile-Jean), E. M. 1re région militaire.
84 Nancey (Paul-Roger-Robert), subdivision de Paris.
85 Eno (Lucien-Jean), subdivision de Rennes.
86 Dehedin (Marcel), subdivision de Lille.
87 Lerouvillois (Pierre-Paul-Louis), subdivision de Perpignan.
88 Caldagues (Jean-Marie-Charles-Henri), E. M. 1re région militaire.
89 Pavillard (Jean-Charles), subdivision de Besançon.
90 Fayansoff (Georges), subdivision de Lyon.
91 Carbonnel (René-Henri-François), division d'Oran.
92 Templier (Jacques-Martial-Pierre), commandement du train du Maroc.
93 Bellier (Jean-Léon), commandement du train du Maroc.

Génie.

ARME

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Rech (Pierre-Auguste), subdivision de Marseille.
2 Cabanius-Matraman (Jean-Emile), subdivision de Marseille.
3 Camaille (Jean-Georges-Joseph), subdivision de Poitiers.
4 Crinquant (Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.
5 Decomps (Marcel-Jean-Paul), subdivision de Pau.
6 Rigaux (Henri-Azéma-Roger-Marius), Afrique équatoriale française.
7 Jeandet (Henri), E. M. troupes du Maroc.
8 Brunelle (François-Paul), subdivision de Versailles.
9 Simeon (Michel), subdivision de Paris.
10 Weill (Michel), subdivision de Paris.
11 Rideau (Michel-Jean-Marcel-Marie), subdivision d'Orléans.
12 Chabosy (Francis-René), subdivision de Tunis.
13 Paro (Pierre-Maurice), troupes du Maroc.
14 Deutsch (Oscar-Prosper-Albert), subdivision de Strasbourg.
15 Chabrol (André-Emile), subdivision de Paris.
16 Pluchart (Edgard-Paul-Henri), subdivision d'Arras.
17 Buisson (Lucien-Pierre), forces françaises en Allemagne.
18 De Mayo (Raoul), E. M. 9e région militaire.
19 Menage (Gilbert), subdivision de Tunis.
20 Goulounes (Noël), subdivision de Versailles.
21 Rochas (Pierre-Scipion-Joseph), E. M. 8e région militaire.
22 Walter (Robert), division d'Alger.
23 Leonetti (Xavier-Marius), subdivision de Paris.
24 Canivet (François-Sylvestre), bureau de recrutement de Madagascar.
25 Jeanjean (Pierre-Jules-Léopold-Maurice-Eugène), E. M. 3e région militaire.
26 Cousin (Paul-Marie-Camille), E. M. 1re région militaire.
27 Bernard (Georges-Emile-Antoine-Marie), troupes du Maroc.
28 Grimaldi d'Esdra (Charles-Félix), troupes du Maroc.
29 Martial (Charles-Paul-Elysée), troupes du Maroc.
30 Dupuy (Raymond-Georges-Alexis), troupes du Maroc.
31 Baumann (François-Georges-Michel), subdivision de Paris.
32 Reynders (Maurice), subdivision de Metz.

33 Davaine (Charles), subdivision de Lyon.
34 Chardigny (Jean-Louis-Georges-Pierre), subdivision de Paris.
35 Saigot (Jacques-Gaston-Félix-Jean), division d'Alger.
36 Darion (Albert-Dominique), subdivision de Vannes.
37 Longeaux (Arthur-Louis-René-Paul), division de Constantine.
38 Vernier (Jean-Louis), subdivision de Paris.
39 Joube (Maurice-Léopold), subdivision de Paris.
40 De Felice (Henri-André-Frédéric), E. M. 2e région militaire.
41 Tassart (Henri-Charles-Olivier), subdivision de Paris.
42 Burdin (Georges-Marcel), subdivision de Lyon.
43 Ballard (Camille-Louis), subdivision de Paris.
44 Vimon (Henry-Elie-Germain), subdivision de Versailles.
45 Josse (Marcel-Jean), bureau de recrutement de l'Indochine.
46 Verois (André-Paul), E. M. 4e région militaire.
47 Duvallet (Jean-Léon), subdivision de Paris.
48 Nicaud (Charles-Alexis-Irénée), subdivision de Rennes.
49 Weber (Pierre), E. M. 6e région militaire.
50 Staquet (Roger-Paul-Eugène), subdivision de Lille.
51 Chimits (Pierre-Rodolphe-François), subdivision de Pau.
52 Dorfmann (Roger), subdivision de Paris.
53 Geniest (Louis-Fernand), subdivision de Marseille.
54 Bernard (Marcel-Auguste), subdivision de Paris.
55 Romersa (Georges-Willy), subdivision de Perpignan.
56 Darboux (Charles-Heliodore), division d'Alger.
57 Legaret (Jean-Maurice-Augustin), E. M. 1re région militaire.
58 Schwab (Albert-Henri-André), subdivision de Paris.
59 Fredou (Charles-René), subdivision de Toulouse.
60 Guibe (Paul-Edouard), subdivision de Versailles.
61 Goudergues (Roger), subdivision de Paris.
62 Couzinet (Joseph-Gilbert-André), subdivision de Paris.
63 Plouin (Jacques-Georges-Raymond), division d'Alger.
64 Valery (Charles-Gustave-Félix), subdivision de Montauban.
65 Pages (André-Pierre-Xavier), subdivision de Rouen.
66 Delorme (Claude-Joseph), division de Constantine.

Transmissions.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Varangot (Joseph-Raymond-Marie), E. M. 4e région militaire.
2 Puech (Alfred-Francis), E. M. 2e région militaire.
3 Maget (René-Victor-Xavier), Afrique occidentale française.
4 Chevrot (André-Victor-Gustave), subdivision de Nice.
5 Nocton (Marcel-Jean), subdivision de Nancy.
6 Forey (François-Henri), subdivision de Paris.
7 Bonnet (Paul-Jules), division d'Alger.
8 Rottier (Jean-Paul-Lucien), subdivision de Paris.
9 Gornes (Robert-Henri), 1re région militaire.
10 Joubaud (Emile-Joseph-Marie), subdivision de Vannes.
11 Colomb (Jean-André-Marie), division de Constantine.
12 Perrot (André-Léon), subdivision de Nevers.
13 Pichon (Renaud-Frantz), subdivision de Bordeaux.
14 Alayrangues (Casimir-François-Victor), subdivision de Rouen.
15 Goichot (Paul-Victor-Louis), subdivision de Grenoble.
16 Fouqueroile (René-Alexandre-Victor), subdivision de Paris.
17 Meyer (Marie-Augustin-Florent-André), E. M. 6e région militaire.
18 Thibaut (Edouard-René), subdivision de Paris.
19 Charles (André-Henri), subdivision de Nancy.
20 Ameil (Georges-Louis-Maurice), subdivision de Poitiers.
21 Bette (Georges-Albert), subdivision de Versailles.
22 Dutartre (Pierre-Louis-Raymond), E. M. 1re région militaire.

SERVICES

Cadre des chanceliers.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Duez (René-Jules-Philibert-François), E. M. 4e région militaire.
2 Bourgeois (Paul), E. M. 1re région militaire.

Cadre des adjoints de chancellerie.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Santini (Pierre), 4e région militaire.
2 Henry (Emile-François-Alfred), 2e région militaire.
3 Feret (Maurice), 7e région militaire.
4 Drevet (Raymond-Eugène-Pierre-Emile), 1re région militaire.
5 Duplaa (Georges-Armand-Emile-Henri), 1re région militaire.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Michel (Auguste-Alexandre), 6e région militaire.
2 Hauchecorne (Robert-Etienne), E. M. troupes du Maroc.
3 Gaudard (Charles-Gustave-Auguste), 7e région militaire.
4 Martineau (Marcel-Edgard-Léon-Ferdinand), 1re région militaire
5 Aubin (Jean-Louis), 4e région militaire.
6 Brunet (Adrien-Félicien), troupes de Tunisie.
7 Batile (Auguste-Jean), 9e région militaire.
8 Dardenne (Germain-Emilien), 2e région militaire.

Corps des affaires militaires musulmanes.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Godard (Maxime-Jean), troupes du Maroc.
2 Mutin (René-Marcel), 10e région militaire.

Corps des interprètes militaires.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Pinard (Paul-Joseph), 6e région militaire.
2 Willauer (Emile), 6e région militaire.
3 Hartmann (Auguste-Georges-Jean), troupes de Tunisie.
4 Chanforan (Jacques), troupes du Maroc.
5 Eschbach (Joseph-Emile-Jean), 7e région militaire.
6 Seligmann (Armand-Pierre), 1re région militaire.
7 Camp (Albert-Louis), 1re région militaire.
8 Gros (Louis), 8e région militaire.
9 Leveque de Vilmorin (Henry-Joseph-Marie-Roger), troupes du Maroc.

Matériel.

INGÉNIEURS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Reville (Daniel-Jean), 6e région militaire.
2 Guillon (Paul), 1re région militaire.
3 Haegeli (André-Ferdinand-Joseph), 1re région militaire.
4 Donner (Arno-Sten), 1re région militaire.
5 Angla (Bernard-Marius-Robert), 10e région militaire.
6 Sarrazin (Georges-Marie-Henri), 10e région militaire.
7 Hacot (Michel-Marie-Paul), troupes du Maroc.
8 Godchot (Jacques-Emmanuel), troupes de Tunisie.
9 Spiroux (André-Albert-Edmond), 7e région militaire.
10 Pally (Gaston-Antoine-Victor), 9e région militaire.
11 Ducros (Fernand-Jean), 1re région militaire.
12 Oger (Jean-Mathurin), troupes du Maroc.

Adjoints administratifs du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Dieu (Jean-Albert), 4e région militaire.
2 Franoux (Pierre), 6e région militaire.
3 Rouvier (Pierre-Paul-Maurice), 9e région militaire.
4 Avisse (Aurélien-Jean), 1re région militaire.
5 Calves (Yves-Marie), 3e région militaire.
6 Cazeaud (Charles-Victor), 8e région militaire.
7 Berdeil (Georges), 5e région militaire.

Adjoints techniques du service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Pierot (Pierre-Maurice), 6e région militaire.
2 Jaillard (Henri-Marie-Camille), 8e région militaire.
3 Edelbloude (Marie-Raoul), 6e région militaire.
4 Bonnardel (André-Lazare-Gabriel), 1re région militaire.
5 Linden (Marcel-Henri), 7e région militaire.
6 Lestage (Pierre), 1re région militaire.

7 Tramini (Faust-François-Jérôme), 9e région militaire.
8 Belaisch (Joseph), troupes de Tunisie.
9 Dindeleux (Ernest-Camille), 2e région militaire.
10 Raigne (Jules-Charles-Marie), forces françaises en Allemagne.
11 Pelletier (Robert), 1re région militaire.
12 Mercier (Henri), 3e région militaire.
13 Etcheverry (Pierre-Max), 4e région militaire.
14 Freillard (Léon), 9e région militaire.
15 Mallet (Pierre-Edmond), 5e région militaire.
16 Gazele (Ludovic-Paul-Rose), forces françaises en Allemagne.
17 Cahuzac (Marius-Abel-Nicaise), 5e région militaire.
18 Roca (Joseph), 9e région militaire.

Génie.

SERVICE DU MATÉRIEL

Cadre des adjoints.

Pour le grade de chef de bataillon.

1 M. le capitaine Michel (Antoine-Alfred-Louis), subdivision de Marseille.

SERVICE DES BATIMENTS

a) Cadre des ingénieurs.

Pour le grade de chef de bataillon.

1 M. le capitaine Vallon (Ali-François-Emile), subdivision de Marseille.

b) Cadre des adjoints.

Pour le grade de chef de bataillon.

1 M. le capitaine Becus (Guillaume-André), subdivision de Metz.

Transmissions.

ADJOINTS DU SERVICE DES MATÉRIELS

Subdivision « Transmissions ».

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Picart (René-Marie), 8e région militaire.
2 Bonnier (Henri-Alfred), 9e région militaire.

Intendance.

Pour le grade d'intendant militaire de 3e classe.

MM. les intendants militaires adjoints:

1 Maurel (Alexandre-Auguste-Serge), 1re région militaire.
2 Vitel (Edmond-Armand-Joseph), 3e région militaire.
3 Gaebele (Pierre-Raymond), 1re région militaire.
4 Duleau (Georges-François-Armand), 1re région militaire.
5 Renaud (Marcel-Paul), 2e région militaire.
6 Bouée (Maurice), 1re région militaire.
7 Lang (Charles-Roger), 6e région militaire.
8 Riquoir (Charles-Marie-François), 5e région militaire.
9 Galliot (Marcel-Charles), 1re région militaire.
10 Chagneau (Marie-Jean-Roger), troupes du Maroc.
11 Leroux (Marcel-Edouard-Julien), 3e région militaire.
12 Feuillerat (Aimé-Adolphe), 5e région militaire.
13 Nicolle (Paul-Auguste-André), 1re région militaire.
14 Rhein (Roger-Emmanuel-Léopold), 1re région militaire.
15 Chevallier (Georges-Jean), troupes du Maroc.
16 Bluche (Jean-Albert), 9e région militaire.
17 Graftieaux (Abel-Marie-Arthur), 10e région militaire.
18 Dubayle (Raymond), 10e région militaire.
19 Schapira (Jean), 1re région militaire.
20 Savoye (Gaëtan-Henri-Joseph), 2e région militaire.
21 Riboud (Jean-Marie-Amédée), 8e région militaire.
22 Minguet (Marc-Edouard), 1re région militaire.
23 Angot (Henri-Louis-Gustave), 1re région militaire.
24 Abel (Bernard-Jean), 6e région militaire.
25 Serra (Jean-Pierre), 10e région militaire.
26 Marchandon (Frédéric-Eugène), 6e région militaire.
27 Brisset (Charles-Lucien), 1re région militaire.

Pour le grade de commandant d'administration.

MM. les capitaines d'administration:

1 Piat (André-Germain-Maurice), 4e région militaire.
2 Auradou (Michel-Pierre-Jean), 1re région militaire.
3 Gaydon (Marius-Paul), 8e région militaire.
4 Mouralis (Etienne-Frédéric-Denis), 6e région militaire.
5 Oudart (Jean-Marius-Raoul), troupes du Maroc.
6 Coston (Robert-Jules-Théodule), 10e région militaire.
7 Soucale (Pierre), 10e région militaire.
8 Bordes (Jean-Louis), 8e région militaire.
9 Millet (Georges-Louis-Alexandre), 3e région militaire.
10 Bousser (Robert-Paul-Maurice), troupes du Maroc.
11 Buzelin (André-Auguste-Pierre), 3e région militaire.
12 Chanut (Antoine), 2e région militaire.
13 Cassara (Gaëtan), troupes du Maroc.
14 Golly (Jean-Robert), 6e région militaire.
15 Fontan (Jean-Maxime-Jules), 5e région militaire.
16 Charles (Lucien-Louis), 8e région militaire.
17 Guyennon (François-Marius), 7e région militaire.
18 Lavaine (Maurice-Edouard-Ernest), 1re région militaire.
19 Loyau (Robert-Maxime-Jules), 1re région militaire.
20 Langlois (Charles-Valentin), 1re région militaire.

Recrutement et statistique.

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Le Saint (Jean-Marie), bureau subdivisionnaire de Paris.
2 Guinounet (Jean-Pierre), direction régionale de la 5e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

Pour le grade de chef de bataillon.

MM. les capitaines:

1 Duburch (Jean-Marie-François), subdivision de Paris.
2 Filliol (Jean-Jules-François), subdivision de la Sarre.
3 Dupertuis (Jean), Afrique équatoriale française-Cameroun.
4 Prague (André-Félix), subdivision de Paris.
5 Coulom (Jean-Henri), Afrique occidentale française-Togo.
6 Blanchard (Georges-André-Eugène), division de Marrakech.
7 Roure (Gil-Emile), subdivision de Paris.
8 Gourgout (Joannès-Louis-Henri), Afrique équatoriale française-Cameroun.
9 Theric (Emile-Roger-Marius), troupes de Madagascar.
10 Maes (Amédée-Auguste), Afrique occidentale française-Togo.
11 Cau (Pierre-Charles-Eugène-Joseph), Afrique équatoriale française-Cameroun.
12 De Vente de Francmesnil (Gérard-Eugène-Max-Guillaume), Afrique occidentale française-Togo.
13 Wisner (Jean-Roger-Maxime), subdivision de Paris.
14 De Moreuil (Jacques-Edouard), Afrique équatoriale française-Cameroun.
15 Humblot (Marie-Raymond-François), subdivision de Nice.
16 Dardaine (Lucien-Jean), 1re région militaire.
17 Devigne (Georges-Henri-Roger), Afrique occidentale française-Togo.
18 Barethie (René-Elie), Afrique occidentale française-Togo.
19 Jeanneret (André-Robert-Jean-Louis), subdivision de Paris.
20 Poussardin (Victor-Sauveur), subdivision de Marseille.
21 Bourdon (René), subdivision de Paris.
22 Peretti (Jean-Mathieu), division de Meknès.
23 Lesne (Louis-Marie-Marcel), 5e région militaire.
24 Potevin (André-Firmin), Indochine.
25 De Camaret (Michel-Marie-Pierre-François), E. M. 1re région militaire.
26 Balesi (Vincent-Aymé), subdivision de Paris.
27 Leroy (Jean-Léon), bureau de recrutement de l'Indochine.

Artillerie coloniale.

Pour le grade de chef d'escadron.

MM. les capitaines:

1 Erny (Marcel-Constant), subdivision de Toulouse.
2 Carre (Jacques-Eugène), Afrique équatoriale française-Cameroun.
3 Roumiguieres (André-Fernand-Marcel), subdivision de Marseille.
4 Brenot (André-Charles-Henri), subdivision de Metz.
5 Parisot (Georges-Jules), Afrique occidentale française-Togo.
6 Cossevin (Marcel-Hector-Louis), subdivision de Paris.
7 Gaudy (Clément-Jacques), troupes du Maroc.
8 Pons (Louis-Albert), troupes du Maroc.
9 Baguenier-Desormeaux (Henri-Paul-Jacques), subdivision de Paris.
10 Voisin (Paul-Louis-Jules), subdivision de Grenoble.
11 Delacour (André-Pierre), Indochine.

SERVICES

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de commandant.

MM. les capitaines:

1 Dutarte (Robert-Ferdinand), troupes du Maroc.
2 Golhen (Joseph-Antoine), 5e région militaire.
3 Vincensini (Etienne), 9e région militaire.

Service de santé colonial.

Pour le grade de médecin commandant.

MM. les médecins capitaines:

1 Ayzac (Antoine), 5e région militaire.
2 Gribout (Irénée-Gabriel), 9e région militaire.
3 Rabier (Jacques), 9e région militaire.
4 Daunis (Pierre-Georges), Afrique équatoriale française-Cameroun.
5 Thevenin (Marc-Edmond), troupes de Madagascar.
6 Clastrier (Jean-Stanislas), troupes de Madagascar.
7 Massari (Jean-Roland-Pierre), Indochine.
8 Grauwin (Paul-Henri), 2e région militaire.

DENTISTES

Pour le grade de dentiste commandant.

1 M. le dentiste capitaine Tuernal-Vatran (Joseph-Paul-Ernest), groupe Antilles-Guyane.

Tour de départ aux théâtres d'opérations extérieurs.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Extrait des listes A et B établies au 1er juillet 1955.

Référence: I. M. n° 97284 PM/1B du 23 juin 1949 et ses modificatifs.

I. — Le présent extrait des listes A et B annule et remplace pour les mises en route à effectuer au cours du quatrième trimestre 1955 l'extrait établi à la date du 1er avril 1955 et publié au *Journal officiel* du 21 avril 1955.

II. — Les officiers et agents techniques dont le nom figure sur le présent extrait devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du quatrième trimestre 1955.

Ils seront soumis, dans les moindres délais, à la visite médicale réglementaire et, éventuellement, à une contrevisite dans les conditions précisées par l'instruction ministérielle n° 472 8/2 DCSSA en date du 19 août 1949.

Les certificats médicaux correspondants seront adressés à la direction centrale des essences pour le 30 juillet 1955.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir à la direction centrale des essences avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Ces documents ne seront pas établis pour les officiers et agents techniques ayant figuré sur le précédent extrait des listes de tour de départ et dont les certificats médicaux ont été fournis à cette occasion.

Liste A.

A. — OFFICIERS

I. — *Ingénieurs de direction.*

Ingénieurs ordinaires des essences.

1 Lasserre (P.-E.-J.), de la direction des essences du Sud.
2 Leboiteux (B.-J.), de la direction des essences du Nord.

II. — INGÉNIEURS DES TRAVAUX

a) Ingénieurs principaux des travaux.

1 Glaude (J.-B.), de la direction générale des essences.
2 Bonnecarrere (R.-B.-R.), de la direction des essences du Sud.

b) Ingénieurs de 1re classe des travaux.

1 Almadieu (G.-H.), de la direction centrale des essences.
2 Devaux (C.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
3 Bourgin (R.-A.-A.), de la direction des essences du Nord.

c) Ingénieurs de 2e classe des travaux.

1 Sevaer (P.-M.), de la direction générale des essences du Nord.
2 Hosteins (F.-H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

III. — *Adjoints et attachés d'administration.*

a) Adjoints d'administration principaux.

1 Fohr (M.-J.), de la direction des essences des forces françaises en Allemagne.
2 Pons (J.-C.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

b) Attachés d'administration de 1re classe.

1 Albagnac (J.-C.), de la direction des essences du Sud.
2 Dubois (H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

c) Attachés d'administration de 2e classe.

1 Portes (J.-L.), de la direction des essences du Sud.
2 Le Goff (G.-L.-J.), de la direction des essences du Nord.

B. — AGENTS TECHNIQUES

a) Agents techniques principaux.

1 Leray (E.-J.), de la direction des essences du Sud.
2 Frapier (J.-P.), de la direction des essences du Nord.
3 Gauvain (J.-J.), de la direction des essences du Nord.

b) Agents techniques ordinaires.

1 Picot (L.), de la direction des essences du Sud.
2 Mandon (B.), de la direction des essences du Nord.
3 Roger (P.), de la direction des essences en Afrique du Nord.
4 Fitamant (J.), de la direction des essences du Sud.
5 Sautegeau (A.), de la direction des essences du Nord.

Liste B.

OFFICIERS

INGÉNIEURS DE DIRECTION

Ingénieurs principaux des essences.

1 Almeras (A.-C.-L.-H.), de la direction des essences en Afrique du Nord.

PERSONNELS NON OFFICIERS

(*Extrait des listes A et B établies à la date du 1er juillet 1955.*)

(Référence: I. M. n° 97284 P. M. 1/B du 23 juin 1949 et ses modificatifs.)

I. — Le présent extrait des listes de tour de départ annule et remplace l'extrait qui a été publié au *Journal officiel* du 3 juin 1955 (page 5634).

II. — Les personnels dont les noms, prénoms, grades et positions figurent sur le présent tour devront être considérés comme susceptibles d'être mis en route au cours du 2e semestre 1955.

III. — Ces sous-officiers devront être présentés dès à présent à la visite médicale, excepté les personnels qui ont déjà figuré au précédent extrait établi au 1er mai 1955. Les certificats d'aptitude physique aux T. O. E. devront parvenir à la direction centrale des essences pour le 1er août 1955. Ceux dont l'inaptitude aura été constatée devront être présentés à la contre-visite dans les conditions habituelles.

IV. — La situation administrative des militaires arrivant en fin de contrat devra être régularisée immédiatement en tenant compte des prescriptions de la C. M. n° 3434 EMA/1 et n° 177874 PM/1.A.22 du 25 octobre 1954 (BOPT page 1564). Tout changement dans la position des intéressés devra être signalé à la direction centrale des essences pour la date précitée.

V. — Les désignations, ainsi que les dates de mise en route seront communiquées aux directions territoriales en temps utile. L'envoi en permission de départ colonial des personnels en cause ne sera ordonné que lorsque les dispositions relatives à la constitution et aux dates d'embarquement des maintenances éventuelles seront arrêtées et que les intéressés auront fait l'objet d'une désignation effective pour servir aux T. O. E.

VI. — Les personnels volontaires pour servir au T. O. E. « hors tour » (dont la demande a été agréée par la direction centrale des essences des armées) qui ne figurent pas sur le présent extrait seront désignés en priorité.

Liste A.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

1 Maréchal des logis chef Echalier (Jean-Louis), De. base 901 (sursis médical de trois mois à compter du 1er juin 1955).
2 Maréchal des logis-major Rieux (Henri), D. E. Sud.

Maréchaux des logis.

1 Laurent (Jean), De. base 901.
2 Renard (Marc), D. E. F. F. A.
3 Bernard (Henri), D.E.F.F.A.
4 Delamarche (Michel), D. E. F. F. A.
5 Ayanouglou (Roger), De. base 901.
6 Ducret (Lucien), De. base 901.
7 Wiezik (Etienne), D.E.F.F.A.
8 Bernadoy (Gilles), D. E. Sud.
9 Cuvillier (Hubert), D. E. Nord.
10 Lain (Robert), D. E. Sud.

Liste B.

Adjudants-chefs.

1 Adjudant-chef Aragonès (Joseph), D. E. A. F. N. (sursis médical de trois mois à compter du 1er juin 1955)
2 Adjudant-chef Girardet (Henri), D. E. A. F. N.
3 Adjudant-chef Galle (Edouard), D. E. F. F. A.

Adjudants.

1 Adjudant Dulac (Jacques), D. E. A. F. N.
2 Adjudant Raulin (Charles), D. E. F. F. A.

Maréchaux des logis chefs.

1 Maréchal des logis chef Barbez (Julien), D. E. A. F. N.
2 Maréchal des logis chef Emeraux (Robert), De. base 901.

VII. — Le présent extrait sera publié au *Journal officiel* de la République française.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 juillet 1955 accordant à la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine un permis général de recherches minières en Afrique occidentale française (Sénégal, cercle de la Casamance).

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française dites Grands Conseils;

Vu le décret du 23 décembre 1934 portant réglementation minière en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret du 12 juillet 1941, validé par la loi n° 46-3427 du 30 octobre 1946;

Vu les arrêtés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date des 7 août 1942, 5 août 1953 et 22 mai 1953, plaçant sous le régime des zones réservées, pour toute l'étendue de l'Afrique occidentale française les substances minérales classées dans la 5e catégorie;

Vu la demande du 19 janvier 1955 présentée par la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine;

Vu la convention passée le 25 mai 1955 entre le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et des aciéries électriques d'Ugine;

Vu l'avis favorable émis le 20 avril 1955 par l'Assemblée territoriale du Sénégal;

Le comité des mines de la France d'outre-mer consulté,

Décrète:

Art. 1er. — Il est octroyé à la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et d'aciéries électriques d'Ugine, dans les conditions prévues par le présent décret et par la convention du 25 mai 1955 visée à l'article 5 ci-dessous, un permis général de recherches du type « A » valable, sous réserve des droits antérieurement acquis et à l'exclusion des substances minérales utiles aux réalisations et recherches concernant l'énergie atomique, pour les substances minérales réservées de la 5e catégorie, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Afrique occidentale française, territoire du Sénégal, cercle de la Casamance.

Art. 2. — Le périmètre initial du permis général, d'une superficie réputée égale à 2.500 kilomètres carrés est délimité comme suit:

Limite Nord. — La frontière de la Gambie britannique depuis le littoral atlantique (point A) jusqu'à son intersection (point B) avec la piste Kafuta-Samanga-Baipeum.

Limite Est. — Du point B, la piste Baipeum-Djibara-Esson-Bitibiti, puis la route Bitibiti-Koussabel jusqu'à son embranchement (point C) avec la route Diouloulou-Bignona;

Du point C, la route Diouloulou-Bignona jusqu'à l'embranchement à Baila (point D) de la piste Baila-Diagoune;

Du point D, la piste Baila-Diagoune jusqu'à son embranchement (point E) avec la route Kaparan-Diagoune;

Du point E, la route Kaparan-Diagoune-Tengout et son prolongement jusqu'à l'axe (point F) du lit mineur du marigot passant à Tengout;

Du point F, l'axe du lit mineur du marigot de Tengout vers l'aval jusqu'à son intersection (point G) avec celui de la Casamance;

Du point G, l'axe du lit mineur de la Casamance vers l'aval jusqu'à son intersection (point H) avec celui du marigot de Kamobeu, affluent de gauche de la Casamance;

Du point H, l'axe du lit mineur du marigot de Kamobeu vers l'amont, jusqu'à son intersection (point I) avec celui du marigot de Youtou;

Du point I, l'axe du lit mineur du marigot de Youtou vers l'amont, jusqu'à son intersection (point J) avec la frontière de la Guinée portugaise.

Limite Sud. — La frontière de la Guinée portugaise depuis le point J jusqu'au littoral atlantique (point K).

Limite Ouest. — Le littoral atlantique, depuis le point K jusqu'au point A, origine du périmètre.

Art. 3. — La durée du permis général est de trois ans à compter de la publication en Afrique occidentale française du présent décret. Il peut être renouvelé trois fois au plus, par arrêté du gouverneur général pour une année chaque fois, chacune de ces prorogations ne peut porter que sur une superficie égale au plus à la moitié de la superficie en vigueur à cette époque.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période de validité est fixé à 10 millions de francs C. F. A. dont 6 millions pendant les deux premières années.

Les arrêtés du gouverneur général portant prorogation de validité fixeront le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches, exigibles pendant les périodes supplémentaires

Art. 5. — La convention, annexée au présent décret, conclue le 25 mai 1955 entre le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française et la Société d'électro-chimie, d'électro-métallurgie et aciéries électriques d'Ugine est approuvée.

Art 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

CONVENTION

RÉGLANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DES DROITS DE RECHERCHE ET ÉVENTUELLEMENT D'EXPLOITATION DE MINES ATTRIBUÉS A LA SOCIÉTÉ D'ELECTROCHIMIE, D'ELECTROMÉTALLURGIE ET DES ACIÉRIES ÉLECTRIQUES D'UGINE, PAR DÉCRET EN DATE DU 16 JUILLET 1955.

Entre les soussignés: le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, agissant conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi du 29 août 1947,

D'une part;

Et M. Henry de Brie, domicilié à Paris, 10, rue du Général-Foy, agissant au nom et pour compte de la Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine, en vertu des pouvoirs à lui délégués par M. Eugène Mathieu, président du conseil d'administration, agissant lui-même en vertu des pouvoirs qu'il tient de la délibération du conseil d'administration du 26 juin 1954,

D'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve d'approbation de la présente convention par décret.

Art. 1er. — Les droits miniers faisant l'objet de la présente convention sont institués sous réserve des droits antérieurement acquis et sous la forme initiale d'un permis général de recherches valable à titre exclusif pour les substances réservées de 5e catégorie.

Le permis est situé dans le cercle de la Casamance, en bordure de la côte atlantique, entre les frontières de la Gambie britannique, au Nord, et de la Guinée portugaise, au Sud, et dans la région de Diouloulou, Carabane et Oussouye.

Il est délimité comme suit:

Limite Nord: la frontière de la Gambie britannique depuis le littoral atlantique (point A) jusqu'à son intersection (point B) avec la piste Kafuta—Samanga—Baipeum.

Limite Est: du point B, la piste Baipeum—Djibara—Esson—Bitibiti, puis la route Bitibiti—Koussabel jusqu'à son embranchement (point C) avec la route Diouloulou—Bignona;

Du point C, la route Diouloulou—Bignora jusqu'à l'embranchement à Baila (point D) de la piste Baila—Diagouné;

Du point D, la piste Baila—Diagouné jusqu'à son embranchement (point E) avec la route Kaparan—Diagouné;

Du point E, la route Kaparan—Diagouné—Tengout et son prolongement jusqu'à l'axe (point F) du lit mineur du marigot passant à Tengout;

Du point F, l'axe du lit mineur du marigot de Tengout vers l'aval jusqu'à son intersection (point G) avec celui de la Casamance.

Du point G, l'axe du lit mineur de la Casamance vers l'aval jusqu'à son intersection (point H) avec celui du marigot de Kamobeu, affluent de gauche de la Casamance;

Du point H, l'axe du lit mineur du marigot de Kamobeu, vers l'amont, jusqu'à son intersection (point I) avec celui du marigot de Youtou;

Du point I, l'axe du lit mineur du marigot de Youtou vers l'amont jusqu'à son intersection (point J) avec la frontière de la Guinée portugaise;

Limite Sud: la frontière de Guinée portugaise depuis le point J jusqu'au littoral atlantique (point K).

Limite Ouest: le littoral atlantique, depuis le point K jusqu'au point A, origine du périmètre.

La Société d'électrochimie, d'électrométallurgie et des aciéries électriques d'Ugine renonce expressément par les présentes aux permis de recherches valables pour les mêmes substances qui lui ont été antérieurement accordés à l'intérieur de ce périmètre, et qui seront incorporés dans le permis général qui fait l'objet de la présente convention.

Sera également incorporée au permis général la surface des permis et concessions valables pour les mêmes substances inclus dans son périmètre, et appartenant à des tiers, qui viendraient à expiration pendant la durée de validité du permis général, sans avoir été prorogées, renouvelées ou transformées.

La superficie du permis général ci-dessus définie est réputée égale à 2.500 kilomètres carrés.

Ce permis général ne peut être ni transféré, ni amodié, sauf transfert prévu à l'article 2 ci-après.

Le permissionnaire reste soumis aux dispositions de la réglementation minière en vigueur pour tout ce qui ne fait pas explicitement l'objet de dérogations inscrites dans la présente convention.

Art. 2. — Le permissionnaire pourra exercer les droits de recherche découlant de la présente convention, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un syndicat d'études, soit par l'intermédiaire d'une société spécialement crée à cet effet:

a) Dans le cas où serait créé un syndicat d'études, l'acte d'association, la personnalité des syndicataires, leur part respective et la personnalité du gérant seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur général, ainsi que les modifications qui y seraient apportées par la suite.

b) Dans le cas où le permissionnaire se substituerait une société spéciale, celle-ci devrait satisfaire aux stipulations ci-après définies:

Cette société aura pour objet principal la mise en valeur du permis général et des permis et concessions qui pourront être institués par application de l'article 9 ci-après:

1° Son capital initial sera au moins égal à 10 millions de francs C. F. A., entièrement souscrit. Ses statuts, le montant de ce capital initial, la répartition de ce dernier entre les premiers actionnaires et l'estimation des apports devront être soumis, pour approbation préalable, au gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable au gouverneur général, en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention, de même que toutes les modifications ultérieures à la liste des actionnaires et à la répartition entre eux du capital social.

Toute cession occulte d'actions et tout transfert en blanc sont interdits et nuls de plein droit; il est conventionnellement entendu que les actions ou parts qui auraient été l'objet de transactions interdites pourront être confisquées au bénéfice du territoire ou groupe de territoires.

Le capital sera et demeurera exclusivement formé d'actions nominatives. La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport, l'émission d'obligations et toute prise de participation dans des sociétés autres que celles qui auraient pour objet la mise en valeur des permis d'exploitation et concessions dérivées du permis général par application de l'article 9 ci-après devront être soumis à l'approbation préalable du gouverneur général;

3° Tout remboursement anticipé, partiel ou total du capital devra être soumis à l'approbation préalable du gouverneur.

Art. 3. — Dans le cas où il n'aurait pas été créé de société spéciale pour l'exercice des droits de recherche, il devra être créé une ou plusieurs sociétés pour l'exercice des droits d'exploitation dérivant du permis général dans un délai de six mois à partir de l'obtention de ces droits:

1° Les statuts de ces sociétés, le montant du capital initial et l'estimation des apports devront être soumis à l'approbation du gouverneur général;

2° Toutes modifications ultérieures aux statuts devront être soumises à l'approbation préalable du gouverneur général en ce qui concerne leur conformité avec la présente convention.

Dans le cas où la société de recherche, prévue à l'article 2, se transformerait en société d'exploitation, elle ne serait plus, à partir de l'expiration du permis général, soumise qu'aux prescriptions du présent article.

Art. 4. — La durée du permis général est de trois années au cours desquelles le permissionnaire ou la société qu'il se sera substituée s'engage à dépenser au minimum 10 millions de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherches, dans son périmètre, dont 6 millions de francs C. F. A. pendant les deux premières années du permis général.

Ne seront pas pris en considération pour l'application de cette clause:

a) Les frais généraux du siège social;

b) Les frais de constitution des sociétés et d'augmentation de capital;

c) Les sommes dépensées par le permissionnaire avant l'institution du permis général sur des périmètres institués ou mutés à son nom et situés à l'intérieur du permis général, ni les sommes dépensées sur les permis d'exploitation et concessions découlant du permis général, par application de l'article 9 ci-après;

d) Le montant des redevances superficiaires prévues à l'article 8 ci-après.

A l'expiration de la première moitié de la durée du permis général fixée ci-dessus, la surface du permis général sera réduite au moins de moitié suivant une nouvelle définition des limites, qui devra être portée à la connaissance du gouverneur général dans les deux derniers mois de la période considérée.

Sur demande du permissionnaire déposée dans le troisième trimestre de la dernière année de validité en cours, le gouverneur général pourra, s'il estime suffisants les travaux ou les dépenses jusqu'alors effectués, accorder par arrêté trois prorogations successives d'une année; chacune de ces prorogations ne portera que sur une surface au plus égale à la moitié de la surface en vigueur à cette époque. Les arrêtés de prorogation fixeront les sommes que le permissionnaire sera tenu de dépenser dans les conditions ci-dessus définies pendant les périodes supplémentaires.

Art. 5. — Le permissionnaire peut, à tout moment, renoncer partiellement ou totalement à son permis général. La renonciation prend effet pour compter du premier jour de la demi-année de validité qui suit celle au cours de laquelle la renonciation a été formulée.

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 9 ci-dessous.

La renonciation partielle entraîne réduction de la redevance superficiaire prévue à l'article 8 ci-dessous, mais n'a pas pour effet de diminuer l'obligation des dépenses en travaux stipulée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Le permissionnaire tiendra une comptabilité spéciale des travaux de recherche de façon à permettre aux agents qualifiés de l'administration de vérifier à tout moment la réalité et l'importance des dépenses d'exploration et de recherche.

Le permissionnaire exécutera ses travaux d'exploration et de recherche selon les règles de l'art et devra effectuer ses travaux de recherche d'une façon active et continue. Il confiera, sous le contrôle du service des mines du territoire, la haute direction et la direction locale des travaux à un personnel de techniciens spécialisés compétents.

Sauf dérogation par le gouverneur général, il maintiendra parmi son personnel, tant de direction que de surveillance, occupé au territoire, une proportion d'au moins deux tiers de citoyens de l'Union française.

Outre les documents périodiques exigés de tout titulaire de droits miniers en vertu de la réglementation en vigueur, il fournira, pendant toute la durée de validité du permis général:

Mensuellement, au directeur général des mines et de la géologie et au chef de service des mines du territoire, des états indiquant l'importance de la main-d'œuvre employée dans les travaux d'exploration et de recherche et le résumé des travaux effectués;

Dans les deux mois suivant l'expiration de chacune des années de validité, au ministre de la France d'outre-mer et au gouverneur général, un compte rendu détaillé des travaux et études et de leurs résultats et un relevé des dépenses effectuées.

A tout moment de la validité du permis général, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire en demeure d'entreprendre, de poursuivre ou de reprendre, dans un délai de deux mois, les travaux de recherche avec une activité correspondant à l'engagement figurant à l'article 4.

Art. 7. — Le permissionnaire doit veiller à la santé des travailleurs, surveiller de façon permanente l'hygiène des postes et des camps, prendre toutes mesures nécessaires pour lutter contre les épidémies et prévenir les accidents.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues dans les réglementations visées à l'alinéa précédent, le gouverneur général peut, en cas d'infraction aux dispositions du présent article, après mise en demeure du permissionnaire et examen de ses observations, ordonner, sous réserve des mesures conservatoires nécessaires, la fermeture des chantiers dans lesquels les infractions ont été constatées. Cette fermeture ne saurait entraîner droit à indemnité.

Art. 8. — Le permissionnaire versera au territoire la redevance superficiaire en vigueur pour les permis généraux. Pour le calcul de la surface imposable, la superficie des permis et concessions attribués par application de l'article 9 ci-après est déduite de celle du permis général.

Le montant des versements effectués à ce titre n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 9 ci-après.

Art. 9. — Le permissionnaire pourra, pendant toute la durée de validité du permis général, présenter des demandes de permis d'exploitation ou de concessions contenus à l'intérieur du périmètre et valables pour tout ou partie des substances pour lesquelles le permis général est en vigueur à l'époque de la demande. Si les limites de ces permis ou concessions débordent celles du permis

général, les parties extérieures au permis ne feront pas partie des périmètres attribués au permis de recherche, d'exploitation ou en concessions.

Sous réserve que ces permis ou concessions satisfassent aux conditions de forme et de superficie imposés par la réglementation minière en vigueur et que soit apportée la preuve de l'existence d'un gisement, dans le cas d'une demande de permis d'exploitation, ou la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, dans le cas d'une demande de concession, le permissionnaire a droit a autant de permis qu'il justifie avoir dépensé, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, de fois deux cent cinquante mille francs C. F. A. sur son permis général, ou a autant de kilomètres carrés de concession qu'il justifie avoir dépensé de fois dix mille francs C. F. A.

Les demandes de permis et de concessions présentées en application du présent article sont adressées directement au gouverneur général qui statue; l'attribution de ces droits miniers n'entraîne pas l'annulation du permis général. Sous ces réserves, les demandes sont instruites conformément à la réglementation minière et les droits miniers ainsi octroyés ou institués confèrent les droits et imposent les obligations prévues par les textes en vigueur et par la présente convention.

Si les demandes de droits miniers présentées en application du présent article sont en cours d'instruction lors de la venue à expiration du permis général, la validité de celui-ci sera, mais seulement en ce qui concerne les périmètres en cause, automatiquement prorogée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur lesdites demandes.

A tout moment de la validité d'un permis d'exploitation ou d'une concession délivrés en application du présent article, le gouverneur général peut mettre le permissionnaire ou concessionnaire en demeure d'entreprendre, de reprendre ou d'intensifier dans un délai de six mois ses travaux d'exploitation, étant entendu que sera prise en considération l'activité du permissionnaire ou concessionnaire sur l'ensemble des permis d'exploitation et des concessions situés dans un rayon de cinquante kilomètres autour du permis d'exploitation ou de la concession considérés.

Art. 10. — Toute exploitation dérivée du permis général versera au territoire l'excédent du cinquième de ses bénéfices sur le montant de la redevance proportionnelle des mines perçue sur la production d'une année déterminée. On entend par bénéfices, pour l'application de la présente clause, toutes les sommes, valeurs, dividendes, tantièmes, jetons de présence, avantages particuliers et profits de toutes sortes distribués ou alloués, à quelque titre que ce soit, aux actionnaires et aux administrateurs de la société exploitante, autres que les remboursements total ou partiel du capital.

Cette participation sera mise en recouvrement dans les deux mois qui suivront la mise en distribution des dividendes déclarés, par les moyens et sous les sanctions prévus par la réglementation minière en vigueur en matière de taxe proportionnelle sur les produits extraits des mines.

Lors de la liquidation des sociétés prévues aux articles 2 et 3, le territoire percevra vingt pour cent de l'actif net subsistant après remboursement du capital libéré.

Art. 11. — En cas d'inobservation des prescriptions du dernier alinéa de l'article 1er, le gouverneur général pourra prononcer l'annulation du permis général, sans mise en demeure.

En cas d'infraction aux articles 2 et 3 ou d'inexécution de la mise en demeure prévue au dernier alinéa de l'article 6, le gouverneur général pourra, après avoir provoqué les explications de l'intéressé, prononcer l'annulation du permis général et des droits miniers en découlant.

Les manquements au dernier alinéa de l'article 9 pourront entraîner, l'intéressé entendu, l'annulation par le gouverneur général des permis d'exploitation et des concessions à l'occasion desquels un manquement aura été constaté.

Art. 12. — La présente convention reste valable aussi longtemps que demeure en vigueur un permis d'exploitation ou une concession découlant du permis général par application de l'article 9.

Art. 13. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au Journal officiel du territoire de la présente convention sont à la charge du permissionnaire.

Cinquante exemplaires du *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française seront remis gratuitement à l'administration par le permissionnaire.

Fait à Dakar, en triple original, le 25 mai 1955.

Le haut commissaire de la République française, gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
Pour le haut commissaire et par délégation:
Le gouverneur, secrétaire général,
XAVIER TORRE.

Vu pour être annexé au décret du 16 juillet 1955:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Décret du 16 juillet 1955 portant nomination d'un commissaire français à la commission du Pacifique Sud.

Par décret en date du 16 juillet 1955, M. Roger Pons, administrateur de la France d'outre-mer, chef du cabinet du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, est nommé second commissaire français à la commission du Pacifique Sud à compter du jour de sa prise de fonction jusqu'au 31 décembre 1955.

Effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer fixés par territoires pour l'année 1955.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 juillet 1955, les effectifs maxima des officiers de port de la France d'outre-mer ont été fixés et répartis ainsi qu'il suit, pour l'année 1955, dans les territoires de la France d'outre-mer:

Capitaines de classe exceptionnelle: deux.

Capitaines de 1re classe: 2e échelon, trois; 1er échelon, un. Total: quatre.

Capitaines de 2e classe: 2e échelon, sept; 1er échelon: néant. Total: sept.

Lieutenants: 4e échelon, quatre; 3e échelon, cinq; 2e échelon, six; 1er échelon, un. Total: seize.

Modification de l'échelonnement indiciaire du personnel européen de la garde indigène de Madagascar.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret du 12 juillet 1919 réorganisant la garde indigène de Madagascar, ensemble le décret du 7 janvier 1927 portant suppression par voie d'extinction du personnel européen de ce cadre;

Vu le décret n° 55-509 du 10 mai 1955 fixant les nouveaux indices du personnel européen de la garde indigène de Madagascar;

Vu l'arrêté du 8 juin 1950 fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, à diverses catégories de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans l'arrêté du 8 juin 1950 susvisé, au tableau concernant la garde indigène de Madagascar, les indices 270 et 260 sont respectivement remplacés par les indices 295 et 270.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet au 1er janvier 1955, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Désignation d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte Société africaine immobilière et hôtelière.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1950 autorisant la création de la Société africaine immobilière et hôtelière;

Vu l'arrêté du 30 avril 1954 portant approbation de modifications aux statuts de la S. A. I. H.,

Arrête:

Art. 1er. — M. Louis Rey, inspecteur des finances de 1re classe, directeur général des finances de l'Afrique occidentale française, est désigné comme commissaire du Gouvernement auprès de la Société africaine immobilière et hôtelière, en remplacement de M. Lecomte.

Art. 2. — Le commissaire du Gouvernement disposera des pouvoirs prévus aux articles 2, 3 et 4 du décret du 20 décembre 1951 susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 15 septembre 1913 modifiée portant exécution d'une taxe d'encouragement à la production textile;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1954 (loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et notamment ses articles 19 et 20;

Vu la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1954 (III: Affaires économiques);

Vu l'excédent créditeur du compte spécial du Trésor n° 15-54 au 31 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1316 du 31 décembre 1953 et par l'arrêté du 7 décembre 1954, un crédit de 103.000 F applicable au chapitre 83-01: « Dépenses diverses ou accidentelles » du titre VIII: « Dépenses sur ressources affectées » du budget des finances et des affaires économiques (III. Affaires économiques).

Art. 2. — Les dépenses autorisées par l'article précédent seront couvertes au moyen des recettes effectivement recouvrées qui n'ont pas encore donné lieu à ouverture de crédits.

Art. 3. — Le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 284.236.068 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955:

I. — *Charges communes.*

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers	770.043 F.
Chap. 15-03. — Frais de poursuites et de contentieux	34.012
Total pour les charges communes	804.055 F.

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	3.980.412 F.
Chap. 31-42. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	456.900
Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	136.632.524
Chap. 31-44. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	4.487.874
Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	39.608.094
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	23.410.993
Chap. 31-92. — Indemnités pour travaux extraordinaires	3.005.389
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	20.651.566
Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais	5.495.919
Chap. 34-42. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	43.899.694
Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	649.546
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition	185.000
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	968.102
Total pour les services financiers	283.432.013 F.
Total général	284.236.068 F.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bordes, sur le Lez et ses affluents, les ruisseaux d'Orle, de Riberot, de l'Etruc et du Balamet, dans le département de l'Ariège.

Additif au *Journal officiel* du 30 juin 1955: page 6528, 2e colonne, à la suite du décret, ajouter en annexe le texte suivant:

CONVENTION

Entre: le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en Conseil d'Etat,

D'une part,

Et: Electricité de France (service national) dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représenté par M. Ehrmann, directeur adjoint de l'équipement de cet établissement public national,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat à Electricité de France (service national) qui accepte l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, d'une usine hydroélectrique dite de Bordes sur la rivière le Lez, dans le département de l'Ariège.

Art. 2. — Electricité de France (service national) s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention et à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* et s'il y a lieu les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par Electricité de France (service national).

Fait à Paris, le 12 mars 1955.

Electricité de France (service national):
Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé;
EHRMANN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

Objet de la concession

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 139 mètres (en eaux moyennes) existant sur le Lez, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre un point situé à environ 300 mètres en aval du pont du chemin vicinal ordinaire n° 5 de Bonac à Saniac, et le confluent du Balaret avec le Lez, sur le territoire des communes de Bonac, Uchentein, Bordes, Arrien et Betreales, département de l'Ariège.

Cette usine utilisera également les eaux des affluents rive droite du Lez; l'Orle, le Riberot, l'Etruc et la Balaret, qui seront captés respectivement aux altitudes suivantes: 702, 704, 702, 740.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 10.900 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 7.970 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 7.500 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 5.480 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la fourniture aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et aux barrages, ainsi que les maisons d'habitation du personnel qui seront construites par le concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet. Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunications nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières, sauf s'il s'agit de terrains domaniaux ou communaux soumis au régime forestier, auquel cas une location donnant lieu à redevance annuelle lui sera seulement consentie.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession, tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique des prises d'eau.

Art. 5.

EMPLACEMENT	NIVEAU normal.	DÉBIT maximum.	PARTIEL emprunté.
	Mètres.		Litres.
Sur le Lez, à 360 m en aval du pont de Bonac	701		5.500
Sur l'Orle, en amont d'Artiguepla	702		1.200
Sur le Riberot, en aval du pont de Germa	704		1.800
Sur l'Etruc	702		400
Sur le Balamet, en amont du Rioulong	740		700

Le débit total maximum sera de 8 m³ par seconde. Les débits maintenus dans les rivières en aval des prises d'eau seront les suivants:

COURS D'EAU	PÉRIODE du 1er octobre au 1er mai de chaque année.	PÉRIODE du 2 mai au 30 septembre de chaque année.
Le Lez	50 l/s.	60 l/s.
L'Orle	30 l/s.	40 l/s.
Le Riberot	30 l/s.	40 l/s.
L'Etruc	10 l/s.	15 l/s.
Le Balamet	10 l/s.	60 l/s.

Les eaux seront restituées dans le Lez à la cote 562 N G F environ.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, un dispositif permettant le contrôle du débit réservé, dont le projet sera approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Les principaux ouvrages seront les suivants:

a) Barrage et prise d'eau sur le Lez. — Cet ouvrage, en béton de ciment, comportera deux pertuis de 4 mètres de largeur chacun, séparés par une pile de 2 mètres de largeur. Les deux pertuis seront fermés chacun par une vanne métallique à segment, à fonctionnement automatique, mais pouvant être également manœuvrée à la main.

La prise d'eau sera placée à 45 mètres environ à l'amont du barrage. Son seuil aura une largeur de 17 mètres et sera rasé à la cote 699,50. Il sera surmonté par une grille dégrossisseuse. En arrière, seront placées les grilles fines, appuyées sur une passerelle supportant également les organes de déferrillage;

b) Prises d'eau secondaires. — Ces prises d'eau seront réalisées par des barrages mobiles (vanne à secteur renversé entre deux piles en béton). Un canal ouvert amènera l'eau dans le canal d'amenée. Ce canal comportera sur son parcours un déversoir de réglage;

c) Canal d'amenée. — Il sera établi en souterrain sur la plus grande partie de son parcours. Sa longueur sera de 6.600 mètres environ; sa pente de 0,0015 mètre par mètre et sa section variera de 5,54 m² à 8,34 m². Il collectera au passage les prises d'eau secondaires. Sa partie aval sera constituée par un tuyau en béton armé de 2,10 mètres de diamètre, légèrement enterré à flanc de coteau, sur 400 mètres. Au passage de la vallée de l'Orle, le canal d'amenée sera constitué par une conduite métallique franchissant le thelweg en pont-canal;

d) Dérivation du Balamet. — La prise d'eau sur le Balamet sera du même type que les autres prises d'eau secondaires.

Les eaux du Balamet seront dérivées par un canal de 4.000 mètres environ de longueur, établi à flanc de montagne, à écoulement libre et à section constante; sa pente sera de 0,005 mètre par mètre;

e) Cheminée d'équilibre. — Elle sera constituée par un tuyau en béton armé de 2,10 mètres de diamètre, disposé suivant la ligne de plus forte pente du terrain, à l'extrémité du canal d'amenée. Elle comportera un épanouissement inférieur constitué de la même manière et de 40 mètres de long et un épanouissement supérieur qui recevront les eaux du Balamet;

f) Conduite forcée. — A l'extrémité aval du tuyau béton sera raccordée par l'intermédiaire d'un robinet vanne automatique la conduite forcée en tôle d'acier, de 1,60 mètre de diamètre et de 450 mètres de longueur environ;

g) Usine génératrice. — Elle comprendra deux groupes turbo-alternateurs de 6.500 KVA chacun. Les eaux seront restituées au Lez par un canal de fuite immédiatement à l'aval de l'usine. Cette dernière sera raccordée au chemin départemental n° 4 par un chemin d'accès;

h) Maisons d'habitation. — Des maisons d'habitation pour le personnel seront construites aux abords de l'usine.

Dispositions spéciales relatives à la circulation des poissons, aux douanes et aux sites.

Art. 7. — Les agents des douanes auront le droit de procéder à toute heure du jour et de la nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation du personnel non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police judiciaire.

Pour compenser les dommages que la présence ou le fonctionnement de la chute apportera à la reproduction des poissons, le concessionnaire fournira chaque année, aux époques et sur les points indiqués par l'administration des eaux et forêts, des alevins dont les espèces, l'âge et les quantités seront également indiqués par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la valeur de 8.200 alevins de truite de six mois, soit 98.400 F (valeur janvier 1954).

Cette redevance sera due à partir de la date de mise en service des ouvrages.

Après accord avec l'administration des eaux et forêts et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisé au premier paragraphe.

Cette redevance pourra être revisée en accord entre le ministre chargé de l'électricité et le ministre de l'agriculture, le concessionnaire entendu, pour tenir compte des modifications qui auraient pu être apportées dans les éléments ayant servi de base au calcul de ladite redevance, une première fois lors du récolement des travaux, puis tous les cinq ans à partir de 1955, cette année comprise.

Le concessionnaire sera tenu, d'une part, de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Il sera tenu, d'autre part, de procéder en temps voulu aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords du chantier et démolition de toutes constructions provisoires utilisées par les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux se trouvant sur les terrains à submerger;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire préviendra, au moins un mois à l'avance, l'administration des eaux et forêts de son intention de procéder à la vidange totale ou quasi totale des biefs ou lacs de retenues, et il exécutera cette vidange en tenant compte des indications qui lui seront données par le service du contrôle en accord avec l'administration des eaux et forêts.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire devra en outre indiquer les conditions spéciales auxquelles devront satisfaire les ouvrages, notamment en ce qui concerne la protection contre les inondations, la préservation des sites et paysages, la pêche.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926, modifié par le décret du 7 juin 1950.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de quatre mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de quatre mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de deux ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe ci-dessus, il sera procédé, par les soins des agents du contrôle, à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926 modifié par le décret du 7 juin 1950.

Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration, qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et, au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/1000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux, et notamment le chemin vicinal du Ribérot, le chemin départemental n° 4 et les chemins ruraux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Le concessionnaire s'engage à effectuer à toutes les prises d'eau d'irrigation, entre les prises d'eau de l'usine et le débouché du canal de fuite, tous travaux d'aménagement nécessaires pour que ces prises puissent continuer à s'alimenter dans des conditions satisfaisantes malgré la réduction du débit de la rivière.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne la police des eaux, la sécurité et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Art. 16 — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, paragraphe 12, de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum.

Art. 19. — Le prix auquel le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourra pas dépasser le maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 500 francs par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0 fr. 52 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré sur les lignes de départ, au moins égal à 0,85. Le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 de sa valeur de base pour chaque centième de variation du facteur de puissance au-dessous de 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir l'énergie sous un facteur de puissance inférieure à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à 100 kW, sauf s'il s'agit de réserves d'énergie prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Le tarif maximum sera revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration, et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cent kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de mille francs par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera au maximum de 180 kW, dont 30 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre chargé de l'électricité ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 50 kW dont 30 kW entièrement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre, à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef, un mois d'avance, toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Art. 23. — Néant.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans les départements riverains, tels qu'ils sont définis par l'article 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955, pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser, dans chacun des départements, la quantité ci-après: 40 kW, quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 20 kilowatts qui restera, à toute époque et moyennant un préavis d'un an, à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département de l'Ariège.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle, sauf recours au ministre chargé de l'électricité, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de l'an 2025.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre chargé de l'électricité, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après:

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef du contrôle

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires pour la transformation de l'énergie.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages nouveaux dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, sans mise en demeure préalable, dans les conditions de l'article 20 du décret du 17 juin 1938.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Si la déchéance est prononcée dans des cas autres que ceux de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, elle le sera par décret sauf recours par la voie contentieuse.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, le ministre chargé de l'électricité aura la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

Si la déchéance est prononcée par application de l'article 20 du décret du 17 juin 1938, il sera fait application de l'article 21 dudit décret.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire sera assujetti à une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice et déterminée par la formule suivante:

$$R = \frac{n}{100} \frac{I}{I_0} \text{ francs.}$$

dans laquelle:

n représente, diminué de la consommation des services auxiliaires de l'aménagement hydroélectrique et des fournitures d'énergie faites au titre de l'énergie réservée, d'une part, et des restitutions en nature correspondant aux droits à l'usage de l'eau exercés, d'autre part, le nombre de kWh produits pendant l'année précédant celle de l'établissement de la redevance, décompté aux bornes des générateurs accouplés aux moteurs hydrauliques ou en tous autres points des circuits de force de l'usine et ramené, dans ce cas, aux bornes des générateurs par application de la formule agréée par l'ingénieur en chef du contrôle;

I représente la valeur de l'index économique électrique haute tension au 1er janvier de l'année considérée;

I_0 représente la valeur de ce même index au 1er janvier 1954.

Le montant « R » de la redevance sera arrondi au millier de francs supérieur.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toute époque aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant exigible d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation.

La première redevance sera payée, en tout état de cause, dans l'année qui suivra la mise en service, même partielle, de l'usine.

Pour l'application de l'article 4 du décret n° 54-1241 du 13 décembre 1954, l'ingénieur en chef du contrôle calculera et notifiera au concessionnaire et au service des domaines, l'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance. Cet accroissement sera pris égal aux deux tiers de la différence entre le montant de la redevance, calculé suivant la formule ci-dessus, et le montant de la redevance auquel eut conduit l'application de la formule:

$$R = \frac{I}{10.000} (1\ N + 2\ N'),$$

dans laquelle:

N représente le nombre de kilowatts-heure produits jusqu'à concurrence de vingt millions.

N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de vingt millions.

La somme correspondant à cet accroissement sera versée directement par le concessionnaire au compte spécial du fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Le surplus de la redevance sera versé en une seule fois à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine.

Art. 45. — Néant.

Art. 46. — Néant.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 135.000 F par an pour la période de construction et de 67.500 F par an pour la période d'exploitation, cette dernière étant comptée à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents d'autre part.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur le Lez ou sur ses affluents, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 100 litres par seconde, du 15 juin au 30 septembre, et 50 litres par seconde du 1er octobre au 14 juin, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés.

Art. 51. — En conformité des lois et règlements en vigueur actuellement, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les fonctions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera à cet égard aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

Statuts du personnel.

Art. 51 *bis*. — Le statut du personnel sera celui auquel est soumis le personnel des industries électriques et gazières.

Art. 51 *ter*. — Les proportions des travailleurs étrangers qui seront employés sur les chantiers de la concession ne devront pas dépasser pour les diverses professions les pourcentages déterminés dans le département de l'Ariège par les arrêtés du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Il ne sera pas employé de personnel étranger pour l'exploitation de la concession.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites du montant de cet impôt.

Au cas où les impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

« Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité, et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 16 du code général des impôts en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession. »

Par application des dispositions des articles 65, 66, 67 de la loi n° 45-0195, modifiés par l'article 17 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 et du règlement d'administration publique n° 55-49 du 5 janvier 1955, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Bonac	25,85 p. 100.
Commune de Bordes	57,10 —
Commune d'Arrien	6,65 —
Commune d'Uchentein	6,80 —
Commune de Bethmale	3,60 —
	100 p. 100.

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par l'article 1920 du code général des impôts au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de non payement, dans les conditions fixées par les articles 43 et 44 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum, porteront intérêt de plein droit au taux des intérêts moratoires en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de 200 F par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas de manquement aux obligations de l'article 5, pénalité de 17 F par jour et par litre seconde manquant jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par kwatt et par jour de puissance non livré conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de 1 million de francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 500.000 F sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restant du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Conformément à l'article 22 du décret-loi du 17 juin 1938, en cas de déchéance et indépendamment de toute demande de dommages et intérêts que l'autorité concédante pourra soutenir à l'encontre du concessionnaire déchu, le cautionnement prévu au cahier des charges restera acquis de plein droit à l'autorité concédante.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le tribunal administratif du département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

(*Supplément.*)

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire fait élection de domicile à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de l'Ariège.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais de publication au *Journal officiel* et s'il y a lieu, les frais de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Le directeur adjoint de l'équipement,
Lu et approuvé:
EHRMANN.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE

INFORMATION

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955 du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 70.928.827 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1020. — Services extérieurs. — Rémunérations principales	5.300.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	166.827
Chap. 1040. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique	6.850.000
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	19.000.000
Chap. 1060. — Emissions artistiques et d'information. — Speakers	688.000
Chap. 1070. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation	6.470.000
Chap. 1090. — Emissions d'information. — Indemnités pour travaux supplémentaires	240.000
Chap. 1100. — Indemnités résidentielles	300.000
Chap. 1130. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire	330.000
Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	3.567.000
Chap. 3040. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	8.000.000
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	2.475.000
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	1.050.000
Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile	3.050.000
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque.	375.000
Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation	15.000
Chap. 3080. — Mécanographie des centres de la redevance	1.000.000
Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la radiodiffusion-télévision française	5.950.000
Chap. 3100. — Frais de déplacement et de mission. — Transport du personnel	1.237.000
Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires.	1.675.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs..	50.000
Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	20.000
Chap. 6010. — Service médical	20.000
Total	70.928.827 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à l'article 2: « Produit de la taxe algérienne destiné à être affecté aux dépenses des émissions musulmanes » du chapitre 2: « Produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision (Algérie) » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

Par arrêté en date du 15 juillet 1955 du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce sur l'exercice 1955, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 13.300.000 F applicable au chapitre 53-20 « Equipement de la télévision dans la métropole » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 103 « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1955.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Classement du nouveau tracé de la route nationale n° 678 dans la voirie nationale et déclassement du délaissé sur le territoire des communes de Marcillac-la-Croisille et Saint-Pardoux-la-Croisille (Corrèze).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur le rapport du directeur des routes et de la circulation routière,

Vu le décret n° 53-1172 du 27 novembre 1953 relatif à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des travaux concernant les routes nationales, ainsi qu'aux classement et déclassement de celles-ci;

Vu la délibération du conseil municipal de Marcillac-la-Croisille en date du 17 mai 1953;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pardoux-la-Croisille en date du 24 mai 1953;

Vu le rapport des ingénieurs des ponts et chaussées du département de la Corrèze en date des 3 juin et 8 juillet 1954;

Vu la délibération de la commission départementale de la Corrèze en date du 2 juin 1955;

Vu le plan au 1/10.000 visé par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de ce département le 8 juillet 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Est classé dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 678, le nouveau tracé de cette route, d'une longueur de 4.025 mètres, construit aux abords du barrage de Marcillac-la-Croisille et figuré en rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est déclassé l'ancien tracé de cette route, d'une longueur de 4.240 mètres.

Art. 3. — Est reclassée dans la voirie vicinale de Marcillac-la-Croisille la section délaissée d'une longueur de 1.697 mètres, comprise entre les points A et B, et figurée en vert sur le plan.

Art. 4. — Est remise à la commune de Saint-Pardoux-la-Croisille la section délaissée d'une longueur de 1.000 mètres, comprise entre les points C et D, et figurée en vert sur le plan.

Art. 5. — Est remise à l'administration des domaines, en vue de son aliénation au profit de l'Electricité de France, la section délaissée de 1.283 mètres, comprise entre les points B et C, et figurée en jaune sur le plan.

Est en outre remis à l'administration des domaines, en vue de son aliénation, le tronçon compris entre les points D et E d'une longueur de 200 mètres environ et figuré en jaune hachuré sur le plan.

Art. 6. — Le préfet de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 13 juillet 1955, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 243.960 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Travaux publics, transports et tourisme) pour les dépenses d'exercices clos.

(*Supplément.* — Fin.)

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 13 juillet 1955, M. Perroux (Paul), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1953 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 16 juillet 1955.

Liste des élèves ingénieurs nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 13 juillet 1955, les élèves ingénieurs dont les noms suivent, qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées), ainsi qu'aux obligations militaires d'activité imposées par les lois sur le recrutement de l'armée, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) à compter du 1er août 1955 et reçoivent les affectations ci-après:

MM.

Demu (Jacques), Lot, service ordinaire.

Nicolas (Georges), Saône-et-Loire, service ordinaire.

Ooghe (André), Nord, service maritime.

Quero (Pierre), Pas-de-Calais, service maritime.

Potier (Henri), Algérie, direction des travaux publics (service détaché).

Hubert (Jean), Marne, service ordinaire.

Richard (Robert), Vosges, service ordinaire.

Roche (Etienne), Bas-Rhin, service ordinaire.

Pierson (Jean), Meuse, service ordinaire.

Rémy (André), Meuse, service ordinaire.

Thilloux (Michel), Corrèze, service ordinaire.

Vallemont (Serge), Aisne, service ordinaire.

Ramade (Maurice), Corse, service ordinaire (bureau de l'arrondissement de Corte).

Pichavant (Henri), Aube, service ordinaire.

Brizon (Louis), Ardennes, service ordinaire.

Sanner (Michel), Guadeloupe, service ordinaire (subdivision des phares et balises).

Dassonville (Alain), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire.

Bridonneau (Pierre), Algérie, direction des travaux publics (service détaché).

Les intéressés devront se présenter le 1er août 1955 au chef du service où ils sont affectés, sauf M. Sanner, qui se mettra à la disposition du directeur du service des phares et balises, à Paris.

Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) dont les noms suivent, qui ont satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école, mais ne sont pas dégagés de leurs obligations militaires d'activité, sont nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (stagiaires) pour compter du 1er août 1955.

Leur affectation sera précisée ultérieurement.

MM.

Poncet (Bernard).
Mayet (Pierre).
Lacombe (Michel).
Grassin (Jean).
Rey (Denis).
Doubrère (Jean).
Brun (Jean).
Jouenne (Claude).
Mazzia (Roger).
Perrot (Michel).
Chaubard (Pierre).
Maurois (Gérard).
Charpentier (Claude).
Martin (Maurice).
Papet (Bernard).
Ferrand (Pierre).
Bon (André).
Horn (Jacques).
Vilet (Robert).
Bienarrivé (Michel).
Blanc (René).
Boudrand (Pierre).
Coste (Jean).
Roquier (Bernard).
Trichard (Maurice).
Sagnes (Francis).
Stricher (Michel).
Lamure (Jean).
Chicoulaa (Michel).
Molard (Charles).
Dumet (Jean).
Ledoux (Jacques).
Guinamand (Robert).
Moneret (André).
Giorgi (Vincent).
Fourriques (Jean-Paul).
Burnet (Jean).
Arnaud (Maurice).
Laporte (Georges).
Claudet (Michel).
Penhouet (Robert)
Tixier (Jean).
Brunet (Georges).
Lansoy (Gérard).
Penverne (Jean).
Maurin (Michel).
Relave (Bruno).
Mahé (Georges).
Boymond (René).
Vivier (Maurice).
Brieussel (Jacques).
Nartey (Etienne).
Martrou (Tullio).
André (Yves).
Echassoux (Paul).
Verdier (Jean).
Nouri (Gilbert).
Saul (Michel).
Goutay (Jean-Louis).
Lassalette (Jean).
Plault (Jean).
Roudil (Jacques).
Leyide (Guillaume).
Cartan (Pierre).
Bonneval (Jean).
Savioux (Jean).
Milet (Paul).
Serre (André).
Birrien (Yvon).
Garrot-Loustau (Guillaume).
Cortinovis (Jacques).
Lebard (Paul).

M. Besson (Albert), élève ingénieur des travaux publics de l'Etat, qui a satisfait aux conditions exigées par le règlement de l'école, mais qui est actuellement en position sous les drapeaux, est nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du lendemain du jour où il sera dégagé de ses obligations militaires d'activité.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 15 juillet 1955 concernant les vins à appellation contrôlée « Muscat de Lunel ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 27 octobre 1943 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscat de Lunel »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 27 octobre 1943 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Muscat de Lunel » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Muscat de Lunel » les vins qui, répondant aux conditions ci-après spécifiées, ont été récoltés sur le territoire des communes de Lunel, Lunel-Viel, Verargues et Saturargues, à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

« Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 relatif aux appellations contrôlées « Aloxe-Corton », « Corton », « Corton-Charlemagne » et « Charlemagne ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 mars 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Aloxe-Corton », modifié par le décret du 30 décembre 1942;

Vu le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle des appellations « Corton », « Corton-Charlemagne » et « Charlemagne », modifié par le décret du 30 décembre 1942;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine des 4 novembre 1954 et 2 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des parcelles figurant à l'article 1er du décret du 30 décembre 1942 modifiant le décret du 11 mars 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Aloxe-Corton » est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Ladoix-Serrigny:

« La Maréchaudes, nos 1 à 17; la Tope-au-Vert, nos 394 à 407; la Coutière, nos 410 à 421; les Grandes-Lollières, nos 425 à 459; les Petites-Lollières, nos 460 à 483; les Lollières, nos 484 à 494; les Basses-Mourottes, nos 720 et 721; le Rognet-et-Corton, nos 564 à 577, 579 à 584, 587 à 591; les Vergennes, nos 408 et 409 ».

Art. 2. — La liste des parcelles figurant à l'article 1er du décret du 30 décembre 1942 modifiant le décret du 31 juillet 1937 définissant les conditions de contrôle des appellations « Corton », « Corton-Charlemagne » et « Charlemagne » est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la commune de Ladoix-Serrigny:

« Appellation Corton:

« Pour les vins rouges et blancs, section E:

« Les Vergennes, nos 408 et 409;

« Le Bois-de-Vergennes, no 563;

« Le Rognet-et-Corton, nos 564 à 577, 579 (3/4), 580 à 583, 584 (7/8); les Carierres, no 687.

« Appellation Corton-Charlemagne:

« Section E: le Rognet-et-Corton, nos 578, 578 (1/4), 584 (1/8), 585, 587 à 591 ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 concernant l'appellation contrôlée « Côtes de Bergerac ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu le décret du 11 septembre 1936, modifié par les décrets des 16 mars 1943 et 20 juin 1947;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 2 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'appellation d'origine contrôlée « Bergerac supérieur » définie par les décrets des 11 septembre 1936, 16 mars 1943 et 23 juin 1947 est remplacée par celle de « Côtes de Bergerac ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 concernant les vins à appellations contrôlées « Brouilly » et « Côte de Brouilly ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 19 octobre 1938 définissant les conditions de contrôle des vins à appellations « Brouilly » et « Côte de Brouilly »;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 2 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 19 octobre 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Brouilly » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Brouilly » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur le territoire des communes suivantes: Odenas (sections B, C et D), Saint-Léger (sections A, B, D et E), Quincié (sections D et E), Cercié (sections A, B et C), Charentay (sections A et H), Saint-Etienne-la-Varenne (sections H et I), à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

« Les limites de l'aire de production ainsi définie seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées. »

Art. 2. — L'article 1er du décret du 19 octobre 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côte de Brouilly » est modifié ainsi qu'il suit:

« Seuls ont droit à l'appellation contrôlée « Côte de Brouilly » les vins rouges qui, répondant aux conditions ci-après, ont été récoltés sur les territoires des communes suivantes: Odenas (section A), Saint-Léger (sections C et E), Cercié (section C) et Quincié (section D), à l'exclusion des terrains qui, par la nature de leur sol ou leur situation, sont impropres à produire le vin de l'appellation.

« Les limites de l'aire de production ainsi définies seront reportées sur le plan cadastral des communes intéressées par les experts désignés par le comité directeur de l'institut national des appellations d'origine et le tracé établi par leurs soins sera, après approbation par l'institut national des appellations d'origine, déposé dans les mairies des communes intéressées.

« Les vins qui, produits sur l'aire de production ainsi définie, figurent en outre dans le classement de crus homologués par l'institut national des appellations d'origine, auront seuls le droit d'adjoindre, à l'appellation « Côte de Brouilly » soit le nom de leur climat d'origine, soit l'expression « premier cru », soit l'un et l'autre, à la condition que les vins répondent aux prescriptions particulières ci-dessous précisées.

« Le nom du climat d'origine devra être placé après celui de l'appellation communale et être imprimé en caractères identiques. »

Art. 3. — L'article 2 du décret du 19 octobre 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côte de Brouilly » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côte de Brouilly » devront provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres:

« Gamay noir à jus blanc, pinot noir, pinot gris.

« L'usage local d'incorporer dans les vignes destinées à produire le vin rouge un certain nombre de plants blancs, pinot blanc et chardonnay, dont le pourcentage peut s'élever à 15 p. 100, reste autorisé.

« A partir de la récolte 1959, tout producteur de vin à appellation d'origine « Côte de Brouilly » possédant dans son exploitation des parcelles situées dans l'aire délimitée contenant des hybrides ne pourra revendiquer le droit à l'appellation « Côte de Brouilly ».

Art. 4. — L'article 3 du décret du 19 octobre 1938 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côte de Brouilly » est complété ainsi qu'il suit:

« Les vins pour lesquels aura été réclamée l'adjonction soit du nom de climat d'origine, soit de l'expression « premier cru », soit de l'un et de l'autre, à celui de l'appellation contrôlée, devront provenir de moûts contenant au minimum et avant tout enrichissement 198 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11°. »

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 concernant l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation « Côtes du Rhône », modifiés par les décrets des 10 juillet 1948, 9 février 1954 et 8 décembre 1954;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 4 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret du 19 novembre 1937 définissant les conditions de contrôle de l'appellation d'origine « Côtes du Rhône » est modifié ainsi qu'il suit:

« Les vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Côtes du Rhône » devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement et au minimum 187 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° ».

Art. 2. — Le tableau des rendements figurant à l'article 1er du décret du 8 décembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sud-Est:

« Côtes du Rhône, 19 novembre 1937: 50 hectolitres;

« Côtes du Rhône suivi du nom du département, 19 novembre 1937: 40 hectolitres ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 concernant le rendement des vins de certaines appellations contrôlées de la Côte-d'Or.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942 complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets des 11 septembre et 8 décembre 1936, 31 juillet et 9 septembre 1937, 11 mars 1938, 13 juin 1939 et 14 octobre 1947 concernant certaines appellations contrôlées de la Côte-d'Or, modifiés par les décrets des 16 mars 1943 et 8 décembre 1954;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine en date du 2 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 des décrets définissent les conditions de contrôle des appellations:

Beaune, Chambolle-Musigny, Gevrey-Chambertin, Nuits-Saint-Georges, Pommard, Vosne-Romanée (décrets du 11 septembre 1936), Fixin, Morey-Saint-Denis, Pernand-Vergelesses, Santenay, Savigny, Vougeot (décrets du 8 décembre 1936), Volnay (décret du 9 septembre 1937), Auxey-Duresses, Blagny, Chassagne-Montrachet, Chenilly-les-Maranges, Chorey-les-Beaune, Côte-de-Beaune, Côte-de-Beaune-Villages, Dezize-les-Maranges, Ladoix, Meursault, Monthélie, Puligny-Montrachet, Saint-Aubin, Sampigny-les-Maranges, vins fins de la Côte-de-Nuits (décrets du 31 juillet 1937), Aloxe-Corton (décret du 11 mars 1938), Saint-Romain (décret du 14 octobre 1947), la Romanée, la Tache, Richebourg, Romanée-Conti, Romanée-Saint-Vivant, Musigny (décrets du 11 septembre 1936), Bonnes-Mares, Clos de la Roche, Clos Saint-Denis (décrets du 8 décembre 1936), Chambertin, Chambertin-Clos de Bèze, Chapelle-Chambertin, Charmes-Chambertin ou Mazoyères-Chambertin, Griotte-Chambertin, Latricière-Chambertin, Mazis-Chambertin, Ruchottes-Chambertin, Clos-de-Vougeot, Echezeaux, Grand-Echezeaux, Charlemagne, Corton, Corton-Charlemagne, Chevalier-Montrachet, Bâtard-Montrachet, Montrachet (décrets du 31 juillet 1937), Bienvenues, Bâtard-Montrachet, Criots-Bâtard-Montrachet (décret du 13 juin 1939)

est complété ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'un récoltant revendique dans sa déclaration de récolte le bénéfice de plusieurs appellations d'origine contrôlée, le rendement à l'hectare déclaré pour l'une quelconque de ces appellations ne pourra excéder celui déclaré pour une autre appellation d'un vin de même nature (blanc, rosé, rouge) dont le plafond de rendement est supérieur à celui de l'appellation considérée, sauf justification reconnue valable par l'institut national des appellations d'origine après enquête. »

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Décret du 15 juillet 1955 relatif aux appellations contrôlées « Bergerac », « Bordeaux », « Entre-Deux-Mers », « Touraine » et « Coteaux du Layon ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 relatif au marché du vin et au régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par la loi du 3 avril 1942;

Vu le décret du 3 avril 1942, complété par le décret du 21 avril 1948;

Vu les décrets pris en application de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935 définissant les conditions de contrôle des vins à appellation contrôlée;

Vu les délibérations de l'institut national des appellations d'origine en date des 9 novembre 1950, 29 juin 1954 et 2 février 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 11 septembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bergerac », modifié par l'article 15 du décret du 16 mars 1943, est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom de « Côte de Saussignac » pourra être adjoint à celui de « Bergerac » pour les vins blancs obtenus sur le territoire délimité des communes de Saussignac, Gageac-Rouillac, Monestier et Razac-de-Saussignac, à condition qu'ils proviennent de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 212 grammes de sucre par litre et qu'ils présentent après fermentation un degré alcoolique minimum de 12°5 d'alcool total (acquis et en puissance) dont 11° d'alcool acquis.

« Le nom de « Côte de Saussignac » devra être placé après celui de « Bergerac » et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Bergerac ».

Art. 2. — L'article 3 du décret du 14 novembre 1936 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Bordeaux », modifié par l'article 8 du décret du 16 mars 1943 et par l'article 2 du décret du 10 août 1951, est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom de « Haut-Benauge » pourra être adjoint à celui de « Bordeaux » pour les vins blancs obtenus sur le territoire délimité des communes d'Arbis, Cantois, Escoussans, Gornac, Ladaux, Mourens, Saint-Pierre-de-Bat, Soulignac et Targon, à condition qu'ils aient été produits par les seuls cépages sémillon, sauvignon et muscadelle dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 45 hectolitres, qu'ils proviennent de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 195 grammes de sucre par litre et qu'ils présentent après fermentation un degré alcoolique minimum de 11°5 d'alcool acquis.

« Le nom de « Côtes de Castillon » pourra être adjoint à celui de « Bordeaux » pour les vins rouges obtenus sur le territoire délimité des communes de Castillon, Saint-Magne, Belvès, Saint-Genès, Cardegan, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, les Salles et Sainte-Colombe, à condition qu'ils aient été produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 40 hectolitres, qu'ils proviennent de moûts contenant avant tout enrichissement ou concentration et au minimum 187 grammes de sucre par litre et qu'ils présentent après fermentation un degré alcoolique minimum de 11° d'alcool acquis.

« Les vins des « Côtes de Castillon » ne pourront être mis en circulation sans un certificat de qualité exigible pour la délivrance des pièces de régie et délivré après dégustation, et s'il y a lieu analyse, par une commission de dégustateurs agréés par l'institut national des appellations d'origine sur proposition du syndicat viticole des Côtes de Castillon.

« Il sera fait mention de ce certificat sur les pièces de régie délivrées par l'administration des contributions indirectes.

« Un règlement intérieur du syndicat, approuvé par l'institut national, déterminera la procédure à suivre pour la délivrance du certificat de qualité.

« Les noms de « Haut-Benauge » et « Côtes de Castillon » devront être placés après celui de « Bordeaux » et imprimés en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Bordeaux ».

Art. 3. — L'article 3 du décret du 31 juillet 1937 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Entre-Deux-Mers », modifié par l'article 9 du décret du 16 mars 1943 et par l'article 2 du décret du 23 septembre 1953, est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom de « Haut-Benauge » pourra être adjoint à celui d' « Entre-Deux-Mers » pour les vins blancs obtenus sur le territoire délimité des communes d'Arbis, Cantois, Escoussans, Cornac, Ladaux, Mourens, Saint-Pierre-de-Bat, Soulignac et Targon,

« Le nom de « Haut-Benauge » devra être placé après celui d' « Entre-Deux-Mers » et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Entre-Deux-Mers ».

Art. 4. — L'article 3 du décret du 18 février 1950 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Coteaux du Layon » est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom des communes de Beaulieu-sur-Layon, Faye-d'Anjou, Rablay-sur-Layon, Rochefort, Saint-Aubin-de-Luigné ou Saint-Lambert-du-Lattay pourra être adjoint à celui de « Coteaux du Layon » pour les vins blancs obtenus sur le territoire délimité de ces communes, à condition qu'ils proviennent de moûts contenant avant tout enrichissement 221 grammes de sucre naturel par litre et qu'ils présentent après fermentation un degré alcoolique minimum de 13° d'alcool total (acquis et en puissance) dont 12° d'alcool acquis.

« Le nom de ces communes devra être placé après celui de « Coteaux du Layon » et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Coteaux du Layon ».

Art. 5 — L'article 3 du décret du 24 décembre 1939 relatif à la définition de l'appellation contrôlée « Touraine » est complété ainsi qu'il suit:

« Le nom d'Amboise pourra être adjoint à celui de « Touraine » pour les vins obtenus sur le territoire délimité des communes d'Amboise, Chargé, Mosnes, Nazelles, Pocé-sur-Cisse, Cangey, Limeray et Saint-Ouen, à condition qu'ils aient été obtenus avec l'encépagement suivant.

« Vins blancs: pineau de la Loire;

« Vins rouges et rosés: côt, gamay, cabernet.

« En outre, les vins blancs devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10°5 d'alcool acquis. Les vins rouges et rosés devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 170 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10° d'alcool acquis pour les vins rosés et de 9°5 d'alcool acquis pour les vins rouges.

« Le nom de Mesland pourra être adjoint à celui de « Touraine » pour les vins obtenus sur le territoire délimité des communes de Mesland, Monteaux, Onzain, Chambon, Molineuf et Chouzy, à condition qu'ils aient été obtenus avec l'encépagement suivant:

« Vins blancs: pineau de la Loire, sauvignon;

« Vins rouges et rosés: côt, gamay, cabernet.

« En outre, les vins blancs, rouges et rosés devront provenir de moûts contenant avant tout enrichissement 178 grammes de sucre naturel par litre et présenter après fermentation un degré alcoolique minimum de 10°5 d'alcool acquis pour les vins blancs et rosés et 10° d'alcool acquis pour les vins rouges.

« Le nom d'Amboise ou de Mesland devra être placé après celui de « Touraine » et imprimé en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne devront pas dépasser celles des caractères de l'appellation d'origine « Touraine ».

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

JEAN SOURBET.

Application des dispositions du décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 et du décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatives aux distilleries d'alcool de betteraves.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret n° 54-202 du 23 février 1954 portant application de l'article 4 du décret précité;

Vu le décret n° 54-1137 du 13 novembre 1954 relatif au prix de la betterave et portant diverses dispositions concernant les distilleries d'alcool de betteraves et les cultures de remplacement;

Vu la décision du 4 juin 1954 relative aux abandons et cessions des droits de production d'alcool de betteraves pour la campagne 1954-1955, et aux nouveaux droits de production pour cette même campagne;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1954 fixant le montant des indemnités reconnues aux distilleries et sucreries-distilleries pour réduction ou suppression d'alcool de betteraves (campagne 1953-1954);

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu les arrêtés des 6 et 20 juin 1955 relatifs aux fermetures de distilleries d'alcool de betteraves et aux indemnités reconnues pour cessation définitive d'activité;

Vu l'avis de la commission consultative des alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont supprimées à compter de la campagne 1955-1956, les distilleries d'alcool de betteraves dont les noms suivent:

Distillerie de Montierchaume (Indre).
Distillerie d'Allennes-les-Marais (Nord).
Distillerie de Celles-sur-Belle (Deux-Sèvres).
Distillerie des Andelys (Eure).
Distillerie de Fauverney (Côte-d'Or).
Distillerie de Genlis (Côte-d'Or).
Distillerie de Varanges (Côte-d'Or).
Distillerie d'Arc-sur-Tille (Côte-d'Or).
Distillerie de Mamers (Sarthe).

Art. 2. — Le montant des indemnités dues aux distilleries énumérées à l'article 1er s'élève à 1.198.987.900 F pour un volume d'alcool supprimé de 161.924 hectolitres.

Le tableau annexé au présent arrêté précise le montant des indemnités revenant à chaque distillateur intéressé (1).

Art. 3. — Sont considérées comme distilleries éloignées des sucreries, aux termes de l'article 1er du décret n° 55-668 du 20 mai 1955, les usines ci-après:

Distillerie de la région de Châlons-Morains-le-Petit (Marne).
Distillerie du Gâtinais, à Châtillon-Coligny (Loiret).
Distillerie de Forges-d'Aunis (Charente-Maritime).
Distillerie de Dinan (Côtes-du-Nord).
Distillerie de Bourges (Cher).

Art. 4. — Un arrêté ultérieur sera pris avant la campagne betteravière 1956-1957 en ce qui concerne la distillerie de Rexpoëde.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET,

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

---

(1) Le tableau ci-dessus visé peut être consulté au ministère de l'agriculture, direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, et au service des alcools, 11, rue de l'Échelle, à Paris.

Commission régionale agricole de conciliation de Lyon.

Par arrêté du 12 juillet 1955, ont été nommées pour deux ans membres de la commission régionale agricole de conciliation compétente pour la circonscription de l'inspection divisionnaire des lois sociales en agriculture de Lyon (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) et dont le siège est à Lyon, les personnes désignées ci-après:

1° L'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture de la région de Lyon, ou son représentant, président;

2° L'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre de la 12e circonscription (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie), ou son représentant;

3° L'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du Rhône ou, à défaut, l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles de l'un des départements de la circonscription divisionnaire de l'inspection des lois sociales en agriculture de Lyon;

4° Représentants des employeurs:

Membres titulaires:

M. Florent Nove-Josserand (F. N. S. E. A.).
M. Sylvain Baconnier (F. N. S. E. A.).
M. Claude Giraud (F. N. S. E. A.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M Gaston Reynaud (F. N. S. E. A.).

Membres suppléants:

M. Albert Peju (viticulture) (F. N. S. E. A.).
M. Jean Falconnet (horticulture et pépinières) (F. N. S. E. A.).
M. Edouard Piquant (exploitations forestières) (F. N. S. E. A.).
M. Benoît Aurion (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).
M. Paul Farge (entreprises de battages) (F. N. S. E. A.).
M. Robert Genthial (arboriculture) (F. N. S. E. A.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Paul Pilotaz (exploitations agricoles) (F. N. S. E. A.).
M. Henri Morandat (organismes professionnels) (F. N. S. E. A.).

5° Représentants des travailleurs;

Membres titulaires:

M. Robert Serviat (C. G. T.).
M. Alexis Janin (C. G. T.-F. O.).
M. Antoine Charvollin (C. F. T. C.).

Lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres, est adjoint à la commission, en qualité de membre titulaire:

M. Jean-Ulric Schlumberger (fédération des cadres C. G. A.).

Membres suppléants:

M. Pierre Martin (viticulture) (C. G. T.).
M. Henri Bastia (jardinage) (C. G. T.).
M. Marcel Curinier (polyculture) (C. G. T.-F. O.).
M. Paul Edouard (pépinières) (C. G. T.-F. O.).
M. Elie Depardon (organismes professionnels (C. F. T. C.).
M. André Thillet (arboriculture) (C. F. T. C.).

Peuvent être appelés à siéger en qualité de membres suppléants, lorsque le conflit examiné concerne la catégorie des cadres:

M. Ary Geoffray (organismes professionnels) (fédération des cadres C. G. A.).
M. Fernand Jacquet (organismes professionnels) (fédération des cadres C. G. A.).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 juin 1955, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et les candidats civils dont les noms suivent:

a) Elèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.

M. Baveux (Gérard-Just-Ernest), maréchal des logis, 6e régiment de dragons, 2e escadron, à Besançon (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Moutoux (Jura), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Carrere (Claude-Jean-Marie-Xavier), maréchal des logis, 12e R. A. A. C., 3e batterie, quartier Caffarelli, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de premier échelon à Gavarnie (Hautes-Pyrénées), triage n° 135, inspection de restauration des terrains en montagne.

b) Elèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture des Barres.

M. Mangin (Jacques-Pierre), à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), école forestière des Barres.

M. Cottin (René-Bernard), état-major, 2e brigade d'artillerie antiaérienne, 17, cours Gambetta, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lus-la-Croix-Haute (Drôme), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Die.

M. Bauchonnet (Pierre-Hugues), école d'application du train à Tours (Indre-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), maison forestière des Grands-Bois-de-Bellary, triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord.

c) Candidats au titre des emplois réservés bénéficiaires de l'article 33 du décret du 10 juillet 1947.

D 320. — M. Le Boedec (Marcel-Jean), 11 *bis*, avenue de la Terrasse, à Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Illeville-sur-Montfort (Eure), maison forestière des Terres-Cauvin, triage n° 60, inspection des eaux et forêts d'Evreux.

D 187. — M. Courbier (Elie-Joseph), à Anjou (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), maison forestière de Saint-Sauveur, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Nîmes-Sud.

d) Candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés.

C 17. — M. Pascal (Aimable-Théofred), à Mauras, par Lespéron (Ardèche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Andéol-de-Fourchades (Ardèche), maison forestière des Ollières, triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Privas.

C 18. — M. Blanc (Pierre-Henri), à Piolenc (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Agnan-en-Vercors (Drôme), triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Valence.

C 19. — M. Micoud (Gabriel-André), à Vercheny (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Péron (Ain), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Nantua.

C 20. — M. Percin (André), à Roussillon (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Echallon (Ain), triage n° 27, inspection des eaux et forêts de Nantua.

C 21. — M. Mercourt (André), à Sermaize-les-Bains (Marne), route de Cheminon, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Cheminon (Marne), maison forestière de la Loge-Colotte, triage n° 78, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne.

C 22. — M. Perrin (Luc-Emile-Auguste), 149, cours Berriat, à Grenoble (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de la Côte-du-Moulin, n° 3, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Nord.

C 26. — M. Godrie (Jacques-Henri-André), 54, rue Henri-Barbusse, à Gagny (Seine-et-Oise), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Esparron-la-Bâtie (Basses-Alpes), maison forestière d'Esparron, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

C 27. — M. Peyraud (René), 33, rue Chanzy, à Périgueux (Dordogne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Allanche (Cantal), triage n° 5, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

C 31. — M. Perrin (Gilbert-Marc-Louis), 15, cité Maroc, à Fesches-le-Châtel (Doubs), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Maisey-le-Duc (Côte-d'Or), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

C 32. — M. You (Henri-Edmond-Constant), à Chantonnay (Vendée), rue Viette, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Marie-de-Cuines (Savoie), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

C 33. — M. Vessio (Jean-André), chemin du Coteau, à Montauban (Tarn-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bordes-sur-Lez (Ariège), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

C 34 — M. Fontana (Jean), à Pastricciola (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Olivese (Corse), triage n° 73, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio.

C 36. — M. Minos (Fernand), à Thenon (Dordogne), avenue Victor-Hugo, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Tourniac (Cantal), maison forestière du Pestre, triage n° 21, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

C 38. — M. Guille (Roger-Jacques-Gaston), 74, cité des Glières, à Brignoud (Isère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chantelouve (Isère), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

C 39. — M. Tallet (Lucien-Louis-Jules), boulevard Danton, à Salon (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Thuile (Savoie), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

C 40. — M. Vallery (Jean-Antoine), aux Sauces, par Saint-Pierre-Eynac (Haute-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Estables-la-Vacheresse (Haute-Loire), triage n° 38, inspection des eaux et forêts du Puy.

C 42. — M. Filet (Georges-René), au Viouzou, par Saint-Martin-en-Vercors (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bouvante (Drôme), triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Valence.

C 43 *bis*. — M. Durand (Yves-Tony-Félicien), villa « Les Lavandes », 15, avenue de Clairmont, à Saint-Jean-de-Monts (Vendée), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Eoizon (Haute-Marne), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Joinville.

C 44. — M. Legros (Abel-Henri-Mary), 3, rue de Bucl, à Paris (6e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chezal-Benoît (Cher), maison forestière des Bindets, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Bourges.

C 46. — M. Paysse (Georges-Jean-Marie), 44, rue du Général-de-Gaulle, à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Soilières-Sardières (Savoie), triage n° 66, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

C 47. — M. Pascaud (Georges-Yves), 19, rue des Yèbles, à Avon (Seine-et-Marne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lourdios-Ichères (Basses-Pyrénées), triage n° 37, inspection des eaux et forêts d'Oloron.

C 48. — M. Casenave (Joseph-Charles), 15, rue Laborde, à Paris (8e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Melles (Haute-Garonne), maison forestière de Melles, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Bagnères-de-Luchon.

C 49 *ter*. — M. Raphel (Camille-André-Joseph), boulevard Frédéric-Mistral, à Castellane (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Lauzet (Basses-Alpes), triage n° 14, inspection des eaux et forêts de Barcelonnette.

D 39 — M. Chiapello (François-Michel), à Grand-Jean, commune de Tonneins (Lot-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Garein (Landes), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

D 53. — M. Boudineau (Maurice-André-Victor), 18, rue d'Issy, à Boulogne-Billancourt (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chaux-Neuve (Doubs), maison forestière de Chaux-Neuve, triage n° 140, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

D 56. — M. Milliat (Alphonse-François), 16, rue du Plan, à Barcelonnette (Basses-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mausoleo (Corse), maison forestière de Tartagine, triage n° 28, inspection des eaux et forêts de Bastia.

D 57. — M. Poulet (Armand), 68, rue Georges-Docquois, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arx (Landes), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan.

D 61. — M. Terrasse (André-François-Louis), 1, rue de l'Eglise à Paris (15e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Marigna-sur-Valouse (Jura), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Lons-le-Saunier.

D 82. — M. Le François (Jean-Marie-Auguste), à la Bannière-en-Bronges (Ille-et-Vilaine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Orges (Haute-Marne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

D 88. — M. Haupert (Gaston-Fernand-Elie), 89, rue du Grillenbreit, à Colmar (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Metzeral (Haut-Rhin), triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Colmar.

D 104. — M. Chac (Emile), à la Roche-sur-le-Buis (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Luc-en-Diois (Drôme), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Die.

D 105. — M. Le Saout (Louis-Gabriel), S. P. 59004, intendance 408, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Piney (Aube), maison forestière du Pavillon-Saint-Charles, triage n° 5, inspection des eaux et forêts de Troyes.

D 107. — M. Garofle (Henri), à Bellegarde (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Gigors (Basses-Alpes), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

D 109. — M. Saout (Louis-Marie), 12, rue du Champ-de-Foire, à Landivisiau (Finistère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Buxières-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de Buxières-Est, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Commercy.

D 111. — M. Pomi (Paul), à Chassignelles (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs n° 1, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

D 113 *bis*. — M. Durand (Maurice), caserne Grouchy, à Saint-Etienne (Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Thoiry (Ain), triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Nantua.

D 115. — M. Morin (Gaston-Eugène-Benjamin), 21, rue Vaneau, à Paris (7e), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chambon-la-Forêt (Loiret), maison forestière de Rilly, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

D 116. — M. Faure (Louis-Marius-Numa), à la Salle-les-Alpes (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Abries (Hautes-Alpes), triage n° 19, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

D 117. — M. Schmitt (André-Henri-Jean), à Vaires-sur-Marne (Seine-et-Marne), 90, rue Félix-Faure, est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Damelevières (Meurthe-et-Moselle), triage n° 91, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

D 119. — M. Fontana (Sébastien), à Pastricciola (Corse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Quenza (Corse), maison forestière de Bavella, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Bastia.

D 119 *bis*. — M. Marchand (Maurice-Félix), à Pont-de-Crau, montée de Chamet à Arles (Bouches-du-Rhône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon au Planay (Savoie), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise.

D 126. — M. Stirnemann (Guillaume-Chrétien), à Egriselles, commune de Venoy (Yonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Fontaine-Chaalis (Oise), maison forestière de la Maison-Blanche, triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

D 133. — M. Veiler (André-Eugène), 30, rue Pierre-Sémard, à Tergnier (Aisne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Maron (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de Marie-Chanois, triage n° 84, inspection des eaux et forêts de Nancy.

D 135. — M. Gueussot (Bernard-François-Jérôme), à Challanges, par Beaune (Côte-d'Or), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Recey-sur-Ource (Côte-d'Or), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine.

D 136. — M. Ribot (Antoine-Eudoxien), à Andance (Ardèche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Maurice-en-Trièves (Isère), triage n° 76, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

D 137. — M. Lacroix (Joseph), à Aunat, par Rodome (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Belcaire (Aude), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Quillan.

D 138. — M. Chevrau (Henri), à Chazelles, par Cormatin (Saône-et-Loire), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Martailly-lès-Brancion (Saône-et-Loire), triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Mâcon.

D 139. — M. Conrad (René-Chrétien-Louis), au Hohwald n° 3 (Bas-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Bourg-Bruche (Bas-Rhin), maison forestière communale du Grand-Roué, triage n° 148, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

D 140. — M. Jaze (Max-Léandre-Joseph-Jack), 91, rue de Rosny, à Montreuil-sous-Bois (Seine), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Beaufort-Cernix (Savoie), maison forestière de Beaufort, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

D 141. — M. Bosc (Louis-Laurens-Joseph), à Pont-du-Casse (Lot-et-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Hourtin (Gironde), maison forestière du Crohot-de-France, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

D 142. — M. Channier (Pierre-Camille), à Damas-aux-Bois, par Rambervillers (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Thons (Vosges), triage n° 89, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Sud.

D 144. — M. Glacon (Jean-Paul-Joseph), 23, rue du Moulin, à Marconnelle, par Hesdin (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mailleraye-sur-Seine (Seine-Maritime), maison forestière de la Petite-Houssaye, triage n° 36, inspection des eaux et forêts de Rouen.

D 145. — M. Bernard (Henri-Hippolyte), à Lestelle, par Saint-Martory (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Arreau (Hautes-Pyrénées), triage n° 118, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

D. 148. — M. Huerle (Camille-Auguste-Henri), 11, rue du Chou-Vert, à Mende (Lozère), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Mélagues (Aveyron), triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Rodez.

D 151. — M. Maillet (Julien-Gaston), à Saint-Saturnin-lès-Avignon (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Nevache-Chef-Lieu (Hautes-Alpes), triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Briançon.

D 152. — M. Danguis (Jean), à Mussier, par Billy-Chevannes (Nièvre), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Dompierre-sur-Nièvre (Nièvre), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Nevers-Sud.

D 153. — M. Bayart (Roland-Louis), à Pénin, par Tincques (Pas-de-Calais), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Dombras (Meuse), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

D 156. — M. Debos (Paul-Gaston-Aimé), à Labégude (Ardèche), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lavilatte (Ardèche), maison forestière de Lavilatte, triage n° 77, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

D 158. — M. Beurier (Pierre-Charles-Jules), 32, rue de Belfort, à Ronchamp (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Montigny-lès-Cherlieux (Haute-Saône), maison forestière de Cherlieu, triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

D 159. — M. Bouvard (Robert-Jean), à Isches (Vosges), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Tranqueville (Vosges), triage n° 11, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

D 160. — M. Degliame (Guy-Louis-Joseph), à Libreccy, par Signy-l'Abbaye (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Monthermé (Ardennes), maison forestière des Cerceaux, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Charleville.

D 161. — M. Pujol (Jacques), 7, rue d'Avranches, Croix-Daurade, à Toulouse (Haute-Garonne), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Castelnau-de-Montmiral (Tarn), maison forestière de Périllac, triage n° 22, inspection des eaux et forêts d'Albi.

D 162. — M. Duret (Marcel-Claude), à Cauvalat, par le Vigan (Gard), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à la Salvetat-sur-Agout (Hérault), maison forestière de Lignères-Basses, triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Béziers.

D 164. — M. Eychenne (Roger), à la Bourdette-de-Tréville, par Castelnaudary (Aude), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Lapradelle-Puilaurens (Aude), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Quillan.

D 165. — M. Gargot (Raymond-Marcel-Raoul), rue Godineau, à Parthenay (Deux-Sèvres), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vaufrey (Doubs), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Montbéliard.

D 166. — M. Gasc (Marcel-Joseph-Bernard), à Las-Cases, par Blan (Tarn), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon aux Angles (Tarn), maison forestière de Salavert, triage n° 3, inspection des eaux et forêts de Castres.

D 168. — M. Barnave (Jean-Mary-Emile), à Soyans, par Puy-Saint-Martin (Drôme), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Ceillac (Hautes-Alpes), triage n° 25, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans

toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de ces agents techniques est subordonnée à l'obtention par chacun d'entre eux du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel ils sont astreints (agents C et D).

La nomination de MM. Le Roedec et Courbier ne pourra devenir effective qu'après avoir fourni les certificats médicaux réglementaires et un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2).

Par arrêté en date du 1er juillet 1955, M. Mauchaussée (André-Emile), agent technique des eaux et forêts à Saint-Florent (Cher), triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Bourges, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1955.

M. Mauchaussée ne percevra aucun traitement pendant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. Delemer (Jean), chef de district des eaux et forêts à Trois-Fontaines (Marne), maison forestière de Reculée-Fontaine, district n° 19, inspection des eaux et forêts de Châlons-sur-Marne, est muté à Corbenay, district n° 31, inspection des eaux et forêts de Luxeuil (Haute-Saône).

Par arrêté en date du 7 juillet 1955, M. Dumas (Joanny), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 20 juin 1955 et affecté, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), poste vacant.

Par arrêté du 6 juillet 1955, M. Marichal (André-Roger-Albert), agent technique des eaux et forêts, à Charmes (Vosges), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour convenances personnelles, à compter du 1er juillet 1955, pour une période de neuf mois.

M. Marichal ne percevra aucun traitement pendant cette période de disponibilité.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, M. Petit (René), agent technique stagiaire des eaux et forêts à la Vendue-Mignot (Aube), triage n° 40, inspection des eaux et forêts de Sens, est exclu définitivement du service à compter de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté du 7 juillet 1955, M. Marchetti (Marcel-François), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Aïn-Touta (Constantine), maison forestière d'Oued-Chaba, est intégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans le cadre métropolitain des agents techniques des eaux et forêts et affecté à Oz-en-Oisans (Isère), maison forestière d'Oz-en-Oisans, n° 1, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Est.

Par arrêté en date du 8 juillet 1955, les candidats dont les noms suivent sont nommés sténodactylographes stagiaires des eaux et forêts. Ils reçoivent les affectations ci-après:

Surville (Jacqueline), employée de bureau dactylographe au Mans: bureaux de la conservation des eaux et forêts du Mans.

Baert (Andrée), employée de bureau dactylographe à Villers-Cotterêts: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Villers-Cotterêts.

Zorio (Eliane), à Chambéry: bureaux de la conservation des eaux et forêts de Chambéry.

Viand (Jacqueline), employée de bureau dactylographe à Chambéry: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry (domaine Soumis).

Guyot (Anne-Marie), employée de bureau dactylographe à l'école nationale à Nancy: bureaux de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy.

Hallot (Micheline), à Compiègne: bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Amiens.

Defert (Thérèse), à Reims: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Reims.

Perrot (Mireille), à Dole: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dole.

Tortonde (Monique), employée de bureau dactylographe à Bordeaux: bureaux de station de recherches forestières des eaux et forêts de Bordeaux.

Reverbel (Thérèse), employée de bureau dactylographe à Rodez: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Rodez.

Suau (Josette), au Puy: bureaux de l'inspection des eaux et forêts du Puy.

Fauvet (Christiane), employée de bureau dactylographe à Paris: bureaux de la direction générale des eaux et forêts de Paris.

Laurent (Yvette), employée de bureau dactylographe à Fréjus: bureaux du cantonnement des eaux et forêts de Fréjus.

Tinti (Jeannine), employée de bureau dactylographe à Draguignan: bureaux de l'inspection spécialisée des eaux et forêts de Draguignan.

Aguffe (Lucienne), à Béziers: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Béziers.

Lemoine (Monique), employée de bureau dactylographe à Paris: bureaux de la conservation des eaux et forêts de Paris.

Leroy (Monique), employée de bureau dactylographe à Angers: bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Angers.

Angeli (Françoise), employée de bureau dactylographe à Avignon: bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Avignon.

Garric (Lucette), à Toulouse: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Béziers.

Malartre (Yvonne), employée de bureau dactylographe au Puy: bureaux de l'inspection des eaux et forêts du Puy.

Portet (Gisèle), à Foix: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Foix-Nord.

Blanc (Jeannine), à Grenoble: bureaux de la conservation des eaux et forêts de Grenoble.

Lafon (Germaine), à Bordeaux: bureaux de l'inspection des eaux et forêts (domaine soumis) de Bordeaux.

Leitzelement (Geneviève), à Draguignan: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Draguignan (domaine soumis).

Deydier (Simone), employée de bureau dactylographe à Aubenas: bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

Pluvinage (Paulette), à Caen: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Caen.

Vallet-Simond (Janine), à Saint-Thibaud-de-Coz: bureaux de la conservation des eaux et forêts de Grenoble.

Lhuillier (Jacqueline), à Nancy: bureaux de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy.

Wattigny (Reine), employée de bureau dactylographe à Vesoul: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Vesoul.

Papay (Josette), à Toulouse: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

Gourgaud (Monique), employée de bureau dactylographe à Saint-Etienne: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Saint-Etienne.

Beguet (Madeleine), employée de bureau dactylographe à Châteauroux: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Châteauroux.

Lefrançois (Simone), à Grenoble: bureaux de la conservation des eaux et forêts de Grenoble.

Robert (Renée), à Mâcon: bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Mâcon.

Corbiere (Ginette), employée de bureau dactylographe à Auxerre: bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Auxerre.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 13 juillet 1955, Mlle Nayrac, aide-commis, a été nommée régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles de l'Aveyron, en remplacement de M. Monnier, démissionnaire.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Conditions dans lesquelles peut s'effectuer le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle antérieures au 1er janvier 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 portant majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des allocations vieillesse et de l'allocation spéciale et modification de certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, notamment les articles 1er et 12;

Vu le décret n° 53-1078 du 2 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, notamment les articles 32 à 35;

Vu l'arrêté du 29 août 1952 fixant les conditions dans lesquelles peut s'effectuer le rachat des cotisations des années d'activité professionnelle artisanale antérieure au 1er janvier 1949;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1953 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations;

Vu l'avis de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 (1er alinéa) et l'article 6 de l'arrêté susvisé du 29 août 1952 sont modifiés comme suit:

« *Art.* 3. — La valeur de rachat de chacune des cotisations trimestrielles est fixée à la trente-troisième partie du taux en vigueur, au jour du versement, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants. » (Le reste sans changement.)

« *Art.* 6. — La valeur de rachat de chacune des cotisations trimestrielles est fixée à la cent trente-troisième partie, arrondie au franc supérieur, du taux minimum en vigueur, au jour du versement, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, multiplié par le coefficient figurant au tableau ci-après correspondant à l'âge révolu de l'artisan allocataire à la date du dépôt de sa demande. » (Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1954, date d'effet de la modification apportée par la loi susvisée du 30 mars 1954 au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Allocation de vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales.

Par arrêté en date du 6 juillet 1955, ont été approuvées les décisions, ci-dessous annexées, en date du 14 septembre 1954 et du 9 novembre 1954, du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, modifiant sa décision du 7 mai 1953 fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent être exonérés du payement de cotisation d'allocation vieillesse.

ANNEXE

Le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale

Décide:

Art. 1er. — L'article 1er de la décision du 7 mai 1953 susvisée est modifié comme suit:

« *Art.* 1er. — L'artisan travaillant seul, ou avec l'aide d'un seul apprenti, reconnu incapable d'exercer temporairement sa profession pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, peut être exonéré de cotisation pendant le premier et, s'il y a lieu, le second et, ensuite, le troisième trimestre civil d'interruption d'activité suivant celui au cours duquel sont survenus la maladie ou l'accident.

« Cette exonération comporte le maintien des avantages prévus aux articles 12, 13 et 27 du décret du 2 novembre 1953.

« En cas d'incapacité d'exercice de la profession se prolongeant au delà des trois trimestres civils susvisés, une exonération de cotisation peut être accordée sans que la nouvelle période d'exonération puisse excéder huit trimestres civils. Cette nouvelle période n'ouvre droit qu'au tiers des avantages prévus aux articles 12 et 13 du décret du 2 novembre 1953.

« Après une exonération pour cause de maladie ou d'infirmité temporaire consécutive à un accident, une nouvelle interruption d'activité pour une cause analogue ne peut ouvrir droit à une exonération de cotisation, dans les conditions définies ci-dessus, que s'il s'agit d'une autre maladie ou d'une autre infirmité, sans relation aucune avec l'affection antérieure ou, dans le cas contraire, que si l'activité artisanale a été exercée pendant trois années au moins depuis la fin de la précédente période d'exonération ».

Art. 2. — Les articles 5 et 6 de la décision du 7 mai 1953 susvisée sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5 (§ 1er). — Pour obtenir l'exonération des deux tiers de la cotisation prévue à l'article 27 du décret susvisé du 2 novembre 1953, l'artisan ne doit pas avoir réalisé un revenu annuel supérieur à deux fois un quart le taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, en vigueur au 1er janvier de l'année au cours de laquelle l'exonération est demandée.

« La somme ainsi calculée est arrondie au millier de francs immédiatement supérieur.

« § 2. — Pour obtenir l'exonération du tiers de la cotisation prévue à l'article 27 du décret du 2 novembre 1953, l'artisan ne doit pas avoir réalisé un revenu annuel supérieur au double du montant du revenu déterminé par application des dispositions du paragraphe 1er ci-dessus ».

« *Art.* 6. — La demande formée en vue de l'exonération du tiers ou des deux tiers de la cotisation visée à l'article 5 ci-dessus doit comporter la justification du revenu professionnel du requérant pendant les périodes pour lesquelles l'exonération est demandée ».

Modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour les nourrices et gardiennes d'enfants.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, notamment le premier alinéa de l'article 32;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, 7°, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, — qui assurent habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants, — les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire égal, pour chaque enfant gardé par lesdites personnes, au tiers du montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, dans le cas où une même famille confie la garde de plus de trois enfants à la même personne, les cotisations dues, par cette famille, pour ladite personne, sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire qui ne peut excéder le montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1er juillet 1955 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Paris, le 9 juillet 1955.

PAUL BACON.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Caisse mutuelle du personnel des établissements Simon, n° 10-247, à Troyes, 23, rue Charles-Dutreix.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutuelle des transports C. G. T., n° 13-1146, à Marseille, 23, boulevard Charles-Nédelec.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante, n° 26-2, à Bourg-les-Valence, avec la société mutualiste dite L'Entr'aide drômoise, n° 26-372, à Valence.

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de Brest, n° 29-2, à Brest, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du commerce et de l'industrie de Brest et du département, n° 29-167, à Brest.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle de l'ordre des avocats, n° 34-906, à Béziers, 11, avenue Saint-Saëns.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels et de retraites dite bienfaisance et de prévoyance du Versoud, n° 38-924, au Versoud, avec la société mutualiste dite Mutuelle de retraite des sapeurs-pompiers volontaires du Versoud, n° 38-938, au Versoud.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Sécurité du lendemain, n° 42-440, à Saint-Etienne, avec la société mutualiste dite Mutuelle de l'union, n° 42-793, à Saint-Etienne.

DÉPARTEMENTS DU MORBIHAN ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyante port-louisienne, n° 56-101, à Port-Louis, avec la société mutualiste dite Mutuelle de la marine, n° 75-4361, à Paris.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Liberté, n° 59-808, à Villers-Sire-Nicole, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale du bassin de la Sambre, n° 59-1787, à Maubeuge.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Le Pain mutuel, n° 59-1098, à Lille, avec la société mutualiste dite Société mutualiste des anciens sous-officiers de Lille, n° 59-530, à Lille.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste des sapeurs-pompiers dits La Solidarité, n° 63-182, à Beaulieu, avec la société mutualiste dite Union départementale des sapeurs-pompiers du Puy-de-Dôme, n° 63-166, à Clermont-Ferrand.

DÉPARTEMENTS DU RHÔNE ET DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 15 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle de retraites des anciens combattants de la région beaujolaise, n° 69-388, à Villefranche, avec la société mutualiste dite Mutuelle de retraites des combattants et victimes de la guerre de l'union fédérale du département de l'Ain, n° 1-665, à Bourg.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Secours photolith, n° 75-4718, 4, rue Niepce, à Paris (14e).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 juillet 1955, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Fédération mutualiste professionnelle de la région limousine, n° 87-186, à Limoges, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes de la Haute-Vienne, n° 87-130, à Limoges.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 20 juin 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des villes de Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), Saint-Lary (Hautes-Pyrénées), Samatan et Vic-Fezensac (Gers) sont pris en considération.

Par arrêtés du ministre de la reconstruction et du logement en date du 6 juillet 1955, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Brou, Châteauneuf-en-Thymerais, Janville, Maintenon et Saint-Lubin-des-Joncherets (Eure-et-Loir) sont pris en considération.

Création d'une zone de compensation à Corbie (Somme).

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 5 juillet 1955, pris en application de l'article 10 de la loi des 11 octobre 1940-12 juillet 1941, modifiée notamment par l'ordonnance du 8 septembre 1945, est déclarée d'utilité publique et urgente la création d'une zone de compensation destinée à faciliter les opérations de remembrement sur le territoire de la commune de Corbie (Somme).

Société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 7 juillet 1955, pris en application de l'article 177 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est prononcé le retrait de l'approbation conférée au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré par l'arrêté du 16 janvier 1917 aux statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Le Logement ouvrier, ayant en son siège 38, avenue Kléber, à Paris (16e).

Ouverture de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 15 juillet 1955, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1952, un crédit spécial de 1.256.500 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du ministère de la reconstruction et du logement pour les dépenses d'exercice clos.

ELECTIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Conseil supérieur de l'aide sociale.

DÉSIGNATION DES CANDIDATS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AIDE SOCIALE

Rectificatifs au *Journal officiel* du 13 juillet 1955:

Page 7037, 1er alinéa, dernière ligne, au lieu de: « défense des lois d'assistance », lire: « réforme des lois d'assistance ».

Page 7038, 1re colonne, 43e et 44e ligne, supprimer: « M. du Parc (Jean-Marie-Charles), président de la clinique ophtalmologique de Dijon (Côte-d'Or) »; après Mme Passicot et avant M. Perrier, lire: « M. Peretti (Achille), président de la commission administrative de l'hôpital communal de Neuilly-sur-Seine (Seine) »; après M. Pugnet et avant M. Rault, lire: « M. Raingeard (Xavier), vice-président de la commission administrative du centre hospitalier de Vannes (Morbihan) ».

Même page, 2e colonne, 14e et 15 ligne, supprimer: « M. Barthe (Théodore), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Lihac (Haute-Garonne) »; 32e, 33e, 34e et 35e ligne, au lieu de: « M. Boli Lambia (Léon-Victor-Émile), commissaire administrateur contrôleur du bureau de bienfaisance, membre de la commission cantonale d'assistance, président de la société amicale d'études des administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris », lire: « M. Boli Lambia (Léon), administrateur contrôleur du bureau d'aide sociale du 9e arrondissement de Paris »; 40e et 41e ligne, supprimer: « M. Bosc (Léo), président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Lagraulet-Saint-Nicolas (Haute-Garonne) »; 56e ligne, supprimer: « M. Cabos (Jean), délégué des familles nombreuses (Haute-Garonne) »; 59e et 60e ligne, supprimer: « Mme Calmet (Ida), membre de la commission administrative du bureau d'aide, à Miramont-de-Comminges (Haute-Garonne) »; 77e et 78e ligne, au lieu de: « M. Clavel (Alfred), directeur du centre de rééducation « Le Mas Alban », à Saint-Privas-des-Vieux », lire: « M. Clavel (Alfred), membre du bureau d'aide sociale d'Alès (Gard) »; 79e et 80e ligne, supprimer: « M. Coin (Fernand), président du comité d'aide sociale de Villeneuve-d'Ormor (Gironde) ».

Page 7039, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Dardel (Georges), président du bureau d'aide sociale de Paris », lire: « M. Dardel (Georges), président du bureau d'aide sociale de Puteaux (Seine) »; après Mme Dorne et avant M. Duret, lire: « M. le docteur Dorne, membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Nantua (Ain) »; après M. le docteur Girbal et avant M. le docteur Huet, lire: « M. Hardy (Jules), membre de la commission administrative du bureau de bienfaisance de Sougy (Loiret); Mme Hervo (Louise), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de la Baule (Loire-Inférieure) »; 52e et 53e ligne, au lieu de: « M. Jobelin (Charles), président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Paris », lire: « M. Jobelin (Charles), président de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Nogent-sur-Marne (Seine) »; 66e et 67e ligne, supprimer: « M. Loubet (René), administrateur de la mutualité sociale de la Haute-Garonne ».

Même page, 2e colonne, 3e et 4e ligne, au lieu de: « M. Raymond (Alex), directeur de la caisse des écoles de Toulouse (Haute-Garonne) », lire: « M. Raymond (Alex), membre de la commission administrative du bureau d'aide sociale de Toulouse (Haute-Garonne) »; après M. Rondelet (Camille), et avant M. Roumengou (Martin), lire: « Mlle Rose (Jeanne), membre du bureau de bienfaisance de Mouy (Oise) »; 59e et 60e ligne, au lieu de: « Mme de Boucheman (Marie-Thérèse), secrétaire générale de l'Association et entr'aide des orphelins de guerre », lire: « Mme de Boucheman (Marie-Thérèse), secrétaire générale de l'Association et entr'aide des veuves et orphelins de guerre »; 65e et 66e ligne, au lieu de: « Mme Jacquart (Gabrielle), supérieure de la Compagnie des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à l'Hay-les-Roses », lire: « Mme Jacquart (Gabrielle), supérieure de l'établissement « La Providence », 3, rue Oudinot, Paris (7e) ».

Page 7040, 1re colonne, 33e et 34e ligne, au lieu de: « administrateur des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence », lire: « administrateur de l'Union nationale des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence »; 35e ligne, au lieu de: « M. Christiaens (Louis), directeur de la société du patronage », lire: « M. Christiaens (Louis), directeur de la société de patronage ».

Même page, 2e colonne, après M. Noël et avant Mme Roger, lire: « M. du Parc (Jean-Marie), président du conseil d'administration de la clinique ophtalmologique de Dijon (Côte-d'Or) ».

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 11 décembre 1953, le tribunal de première instance de Pontoise a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Louise-Léontine Guimier, née à Deuil, le 18 avril 1884, fille de Joseph-Marie et de Elisa-Eugénie Emery, divorcée de Edouard Forestier, domiciliée à Enghien, hôtel Cocural, rue du Départ, disparue en septembre 1917.

Par jugement en date du 20 janvier 1955, le tribunal de première instance de Saint-Quentin a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Mercier (René-Charles-Marius), employé à la perception de Saint-Quentin, entré dans la Résistance, aperçu pour la dernière fois à Saint-Quentin, le 3 septembre 1944, dans une troupe de F. F. I. avec le grade de sous-lieutenant; ledit Mercier, né à Montereau-les-Mines (Saône-et-Loire), le 25 septembre 1901, fils de Jean-Baptiste et de Marie Boujon, époux de Annette Lamborot, domicilié à Saint-Quentin, 39, rue Edmond-Rostand.

Par jugement en date du 21 avril 1955, le tribunal de première instance de Narbonne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Poitevin (Alfred dit « Louis »), propriétaire, né à Port-la-Nouvelle (Aude) le 18 novembre 1849, fils de Louis et de Marie Mourrut, marié à dameAdolphine Bonhomme, domicilié à Port-la-Nouvelle, disparu depuis de longues années.

Par jugement en date du 25 mars 1955, le tribunal de première instance du Havre a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gisèle-Juliette-Georgette Boulanger, divorcée de Robert Claudepierre, domiciliée au Havre, 3, rue Henri-Génestal, qui a quitté son domicile le 8 février 1944 pour se rendre en Allemagne comme travailleur libre sans indiquer l'endroit de son affectation.

Par jugement en date du 29 mars 1955, le tribunal de première instance d'Aubusson a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Stefan Radike, né à Marienkowo, commune de Znin (Pologne), le 24 décembre 1898, fils de Jean Radike et de Marianne Sizenskowska, époux de Kuchinska (Sophie), domicilié à Busserolles, commune de Saint-Quentin-la-Chabanne (Creuse), disparu le 2 août 1944.

Par jugement en date du 31 mars 1955, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de René-Maurice Stiffler, fils de Ulric-Simon Stiffler et de Henriette-Judith Mimiague, né à Nice le 9 mars 1925, domicilié à Nice, hôtel West-End, promenade des Anglais, engagé en 1942 pour aller combattre avec la légion des volontaires contre le bolchevisme, et dont les dernières nouvelles, sont datées de Kœnisberg (Allemagne), en 1944.

Par jugement en date du 22 avril 1955, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Savall (Vincent), fils de Vincent Savall et de Marie-Thérèse Briones, lieu et date de naissance, à Alger le 1er février 1902, divorcé de Marceline Honoré, dernier domicile, 12, rue César-Franck, à Paris; date de la disparition: année 1943.

Par jugement en date du 28 avril 1955, le tribunal de première instance de Sarreguemines a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Emile-Nicolas Schuver, né le 9 décembre 1900 à Altrippe (Moselle), fils de Victor Schuver et de Marie Grevele, domicilié à Altrippe; disparu depuis 1929.

Par jugement en date du 4 mai 1955, le tribunal de première instance de Marseille a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maurice Royer, demeurant à Marseille, quartier Oddo, 6, traverse du Moulin-à-Vent, disparu après sa démobilisation survenue le 25 août 1940.

Par jugement en date du 5 mai 1955, le tribunal de première instance de Toulouse a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de:

Paulhiac (Alcède), né à Rudeau-la-Dosse le 18 mai 1895, fils de Antoine Paulhiac et de Jeanne Chamouleaud, domicilié à Toulouse, 10, rue Frédeau, disparu depuis juillet 1941.

Assemat (Germain-Louis), né à Castres (Tarn) le 16 juillet 1903, fils de Louis et de Marie-Louise Albo, domicilié à Toulouse, 81, boulevard Kœnig, disparu depuis le 6 décembre 1918.

Par jugement en date du 6 mai 1955, le tribunal de première instance de Forcalquier a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Gondran (François-Marius), né à Manosque le 15 août 1884, fils de Joseph-Léon et de Magdeleine-Marie Latil, époux de Marie-Pauline Liautaud, domicilié à Manosque, disparu à la date du 25 mars 1920.

Par jugement en date du 10 mai 1955, le tribunal de première instance de Valence a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marcel Rufel, né à Toulouse le 24 octobre 1903, fils de Rufel (Amélie), marié, domicilié à Lyon, 15, rue Voltaire, disparu à la date du 16 mai 1937.

Par jugement en date du 13 mai 1955, le tribunal de première instance de Charolles a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Marie Dessanges, veuve de François Goudier, demeurant place de la Grève, à Digoin, disparue de son domicile en 1917.

Par jugement en date du 25 mai 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Barlemann (Georges), ayant exercé les professions d'employé à la Société nationale des chemins de fer français, puis de matelot, né à Lauterbourg (Bas-Rhin) le 22 janvier 1885, fils de Georges Barlemann et de Marie-Anne Haas, son épouse, époux de Bender (Marie-Anne), décédée, domicilié à Lauterbourg (Bas-Rhin), n° 285, disparu depuis le mois de décembre de l'année 1922 de son domicile; aurait été employé comme marinier au cours de l'année 1926 par le Service des transports fluviaux, 4, quai du Marché-Neuf, à Paris (4e).

Par jugement en date du 8 juin 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Paul-Georges Ochsenbein, né le 20 août 1901 à Bischheim, d'Eugène-Auguste et de Anne-Frédérique Gammel, condamné par défaut le 5 février 1947, pour insoumission en temps de guerre, par le tribunal militaire de Lyon, et disparu depuis plus de quatre ans.

Par jugement en date du 9 juin 1955, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Jacques-Ambroise-Marie Furioli, né à Bastia (Corse) le 7 décembre 1904, domicilié à Vence, puis 30, rue Rossini, à Nice. Est parti dans le maquis de la région de Draguignan et a disparu au début de 1944 après un court passage à Vence.

Par jugement en date du 24 juin 1955, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Noël (Alexandre-Emile-Léopold), fils de Marie-Noémie Noël, né le 5 juillet 1887 à Bretteville-sur-Ay (Manche), marié à Albertine-Artémise Clérault, domicilié 13, rue de la Butte, à Bondy (Seine), disparu en juillet 1940 (dernières nouvelles: avril 1941).

Par jugement en date du 28 juin 1955, le tribunal de première instance de Lyon a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Auguste-Joseph Maillefaud, né à Pie (Drôme) le 26 mars 1883, fils de Edouard Maillefaud et d'Augustine-Marie Marcel, ancien cantonnier de la ville de Lyon, époux de Joséphine Micod, domicilié à Lyon, 158, boulevard de la Croix-Rousse, disparu de son domicile le 8 novembre 1949.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 17 septembre 1954, le tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer a déclaré l'absence de Mme veuve Coussin-Bruitte, disparue de son domicile, 42, rue Hoche, à Calais, le 16 novembre 1948, sans qu'on ait reçu aucune nouvelle d'elle.

Par jugement en date du 4 mars 1955, le tribunal de première instance du Havre a déclaré l'absence de Varin (André-Fernand-Adolphe), né le 9 août 1913 à Bolbec, fils de André et de Héloïse Bobée, marié à Bolbec avec Adrienne-Marie Hendryckx, domicilié à Gruchet-le-Valasse, qui, arrêté le 17 décembre 1943, par les autorités allemandes, transféré au Havre puis à la prison de Rouen et finalement à la prison de Poissy, a été dirigé pour le travail obligatoire en Allemagne, sur le kommando de Wettesdedt (Brunswick), le 15 juillet 1945, date à laquelle on a cessé d'avoir de ses nouvelles.

Par jugement en date du 30 mars 1955, le tribunal de première instance de Corte a déclaré l'absence de Maury (Louis-Emile), né à Paris, le 31 juillet 1909, fils de Maury (Philomène-Victoria), époux de Annonciade-Marie Cervoni, sans profession, domicilié à Toulon, disparu en janvier 1943 à Issoire, par suite de faits de guerre.

Par jugement en date du 5 mai 1955, le tribunal de première instance de Péronne a déclaré l'absence de Canet (Edouard), propriétaire, né à Buire-Courcelles (Somme), le 11 décembre 1873, fils de Edouard et de Mallemain (Clémence), veuf de Anna Gelle, domicilié à Bussu, disparu le 15 octobre 1917.

Par jugement en date du 6 juin 1955, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Marie-Joséphine Frison, née le 17 août 1923 à Oberseebach, de Martin Frison et de Joséphine Fix, domiciliée à Oberseebach, disparue vers le 10 août 1944 à Montrollet (Haute-Vienne).

Par jugement en date du 8 juin 1955, le tribunal de première instance de Sedan a déclaré l'absence de Helman (Nicolas-François), né à Stavelot (Belgique), le 6 juillet 1836, fils de Hubert et de Henriette Kelner, époux de Marie-Thérèse Piron, domicilié à Vrigne-aux-Bois (Ardennes), disparu le 12 mai 1940 au cours de l'exode.

Par jugement en date du 10 juin 1955, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Maréchal (René), fils de Léon-Eugène Maréchal et de Louise Pierre, né à Aubervilliers (Seine), le 29 novembre 1901, marié à Fernande Boullay, dernier domicile, Paris, 5, impasse de la Moselle, disparu en décembre 1942.

Par jugement en date du 24 juin 1955, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Varnas (Félicie), fille de Jean Varnas et de Benoîte Lachenal, son épouse, née à Paris (13e), le 18 novembre 1905, mariée à René-Lucien Boucher, dernier domicile, Saint-Maur (Seine), disparue en janvier 1926.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 22 juillet 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 7657) de M. Charpentier relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires desaffectés. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 10877-11210. — M. Charpentier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi (n° 7547) de M. Tony Révillon tendant à autoriser, en cas d'intérêt légitime, la modification du ou des prénoms figurant dans l'acte de naissance. (N° 11031. — M. Henri Lacaze, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

4. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Minjoz expose à M. le ministre de la justice que les anciens fonctionnaires mentionnent leur qualité sur la publicité de divers cabinets d'affaires auxquels ils apportent leur concours; que, notamment, d'anciens fonctionnaires de l'enregistrement, des contributions directes et des contributions indirectes n'hésitent pas à faire usage de leurs anciennes qualités dans la diffusion de circulaires de cabinets d'affaires donnant des consultations dans les parties qu'ils avaient été appelés à contrôler en leur qualité de fonctionnaires; et lui demande comment il entend mettre fin à de tels agissements. (3e appel.)

II. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de la santé publique et de la population le caractère vraiment antisocial des décisions prises actuellement à l'échelon départemental et tendant à la radiation de certaines personnes de la liste des bénéficiaires de textes d'assistance. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard des décrets des 29 novembre 1953 et 15 novembre 1954 dont l'application ne se comprend certainement pas au moment où le Gouvernement se penche sur le problème des salaires et reconnaît par là même la réalité des difficultés que rencontrent pour vivre les déshérités de l'existence. (3e appel.)

III. — M. Estradère expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones qu'un élève du collège technique de Biarritz ayant régulièrement fait sa demande et ayant régulièrement constitué son dossier, a été convoqué pour subir les épreuves du concours des postes, télégraphes et téléphones (installations extérieures) des 12 et 13 janvier à Pau. A l'ouverture des épreuves, il lui a été demandé de signer une déclaration selon laquelle il ne participait au concours qu'à titre conditionnel. Le 1er février, ce postulant a reçu notification de l'annulation de ses épreuves sans qu'aucune explication ne lui ait été fournie. Des mesures semblables ayant déjà été prises dans cette région à l'égard de candidats dont les parents ont des opinions politiques déterminées, on est en droit de penser qu'il s'agit d'un acte arbitraire, contraire à la Constitution. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette politique de discrimination et pour que soient rapportées les décisions prises à l'encontre de ce postulant. (2e appel.)

IV. — M. Paquet demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'en décembre 1953, le mouvement national de l'épargne en liaison avec le comité national d'information pour la protection des candidats à la construction familiale, le prévenait par lettre que la société Alutrad, 3, square de l'Opéra, était en difficulté et que ses agissements donnaient lieu à une enquête et, dans l'affirmative, si des mesures ont été prises, lesquelles et à quelle date.

V. — M. Chassaing demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est le rôle actuel de la conférence de Bretton-Woods en ce qui concerne le système monétaire et si, au moment où elle recommande la convertibilité des monnaies, elle va conseiller aux Etats d'admettre de nouveau des monnaies d'or et d'argent, seules susceptibles d'inspirer confiance au public et d'être échangées en tous Etats.

VI. — M. Minjoz expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, répondant à une question qui lui a été posée le 23 mars 1954 sous le n° 11570, au sujet de la mise en gérance libre d'un fonds de commerce par un fonctionnaire, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a notamment indiqué: « Si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance est tenu de s'inscrire au registre du commerce, il n'est pas astreint aux obligations qui sont attachées à l'exercice du commerce — en matière fiscale notamment — et la procédure de faillite ne lui est pas applicable ». Il lui demande si le fonctionnaire qui a conclu un contrat de location-gérance doit être astreint aux obligations fiscales attachées à l'exercice du commerce et en particulier aux impôts sur le chiffre d'affaires et sur les bénéfices industriels et commerciaux.

VII. — M. Edouard Depreux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 157, 7° du code général des impôts, sont déductibles sous certaines conditions, pour le calcul de la surtaxe progressive, les primes versées dans le cadre de certains contrats d'assurances « conclus ou ayant fait

l'objet d'un avenant d'augmentation » à une date récente; que, dans le cas d'un contrat ancien, la prime y afférente ne semble être déductible, strictement, que dans l'hypothèse où une augmentation de garantie a été ultérieurement décidée par la voie d'un avenant à ce même contrat; qu'il ne paraît cependant exister aucune raison sociale ou économique d'appliquer un régime moins favorable dans le cas où l'augmentation de garantie est réalisée, non par un simple avenant, mais par un second contrat ajoutant ses effets à ceux du premier. Il lui demande: 1° si son administration limite rigoureusement la déduction des primes afférentes à un contrat ancien, au cas où celui-ci fait l'objet d'un avenant récent; 2° si elle admet, en fait, la déduction des primes afférentes à un contrat ancien lorsque celui-ci est complété par un nouveau contrat; 3° s'il n'envisage pas, en cas de réponse affirmative sur le premier point et négative sur le deuxième, de prendre toutes mesures administratives réglementaires ou législatives de nature à faire cesser cette anomalie.

VIII. — M. Chupin rappelle à M. le ministre de la marine marchande les résultats de la conférence de Londres du 26 avril au 12 mai 1954, concernant les mesures visant à prévenir la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures; et lui demande les raisons pour lesquelles les rivages français de l'Atlantique ne sont pas dotés d'une zone de protection suffisante.

IX. — M. Marc Dupuy expose à M. le ministre de la marine marchande qu'à la suite des protestations des ostréiculteurs français contre l'importation, en application d'un accord commercial franco-portugais, de 25 millions d'huîtres, une assurance formelle avait été donnée en janvier 1955 à une délégation du comité interprofessionnel de l'ostréiculture et des cultures marines qu'aucun contingent d'importation d'huîtres ne serait, à l'avenir, inclus dans les accords commerciaux sans consultation préalable du comité. Or, le 4 juin 1955, les ostréiculteurs du littoral auraient appris à leur congrès national qu'un nouveau contingent d'huîtres d'une valeur de 2 millions d'escudos figurait dans un nouvel accord commercial franco-portugais. Il lui demande: 1° si l'institut sceintifique et technique des pêches maritimes a été consulté pour cette importation, le décret du 28 mars 1936 interdisant l'immersion des coquillages étrangers en France; 2° quelles mesures il compte prendre en raison du danger d'insalubrité que représentent les huîtres importées, celles-ci contenant jusqu'à 5.000 colibacilles et étant incontrôlables après distribution, risquent ainsi de provoquer des accidents et, de plus, de discréditer les huîtres françaises.

X. — M. Thibault demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre pour mettre rapidement en application les récentes décisions gouvernementales en vue de permettre la nécessaire déconcentration industrielle assurant le développement des économies régionales.

5. — Discussion du projet de loi (n° 11050) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 11228, 11243, 11245.)

6. — Discussion du projet de loi (n° 11048) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour les exercices 1955 et 1956. (N°s 11204, 11227, 11244. — M. Marcel Massot, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 22 juillet 1955.

N° 11087. — Rapport de M. de Sesmaisons, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi relatives au statut du fermage.

N° 11115. — Proposition de résolution de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à relever le montant des gratifications accordées aux agents des collectivités locales, titulaires de la médaille d'honneur départementale et communale (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11141. — Proposition de résolution de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 1er juillet 1956 le délai de forclusion fixé par l'arrêté ministériel du 25 novembre 1954 (art. 1er) au 1er juillet 1955, en application de l'article 19, premier alinéa, de la loi du 28 octobre 1946, modifié par le décret du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 11155. — Proposition de loi de M. Boutbien tendant à abroger l'article 18 du décret du 20 mai 1955 et à modifier l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatifs aux droits aux prestations en nature des titulaires d'une pension ou rente vieillesse (renvoyée à la commission du travail).

N° 11156. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à permettre l'attribution de prêts d'installation aux jeunes agriculteurs qui assument effectivement la direction d'une exploitation agricole dont leurs parents sont propriétaires (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 11166. — Proposition de loi de M. Guthmuller tendant à permettre l'admission à la retraite, dès l'âge de cinquante ans, des assurés sociaux ayant perdu leur emploi (renvoyée à la commission du travail).

N° 11198. — Rapport supplémentaire de M. Gautier, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à étendre le bénéfice du décret du 28 novembre 1950 au personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

N° 11231. — Projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (renvoyé à la commission de la justice).

N° 11233. — Rapport supplémentaire de M. Prache, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

N° 11238 (1). — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à la régularisation de la situation de certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères

N° 11239. — Rapport supplémentaire de M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction, sur les trente-huit propositions de loi et les deux propositions de résolution tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre

N° 11263 (1). — Proposition de résolution de M. Prélot tendant à suspendre l'application de l'alinéa 1er de l'article 24 du règlement à partir du mercredi 27 juillet et jusqu'à l'interruption de la session de 1955 (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 11264 (1). — Rapport de M. Prélot, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à suspendre l'application de l'alinéa 1er de l'article 24 du règlement à partir du mercredi 27 juillet et jusqu'à l'interruption de la session de 1955.

N° 11266. — Rapport de M. Francis Vals, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi complétant la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

N° 11271. — Rapport de M Prélot, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952.

N° 11272. — Rapport de M Prélot, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale et modifiée par le Conseil de la République, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat.

N° 11273 (1). — Rapport de M. Prélot, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice.

N° 11279 (1). — Avis de M. Pierre André, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II: Services de la défense nationale. — A: Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

N° 11282. — Rapport en deuxième délibération de M. Silvandre, au nom de la commission de la justice, sur le projet et les propositions de loi relatifs à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer

(1) Tirage restreint.

Démissions de membres de commissions.

1° M. Gaborit a donné sa démission de membre de la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° M. Garavel a donné sa démission de membre de la commission de la marine marchande et des pêches.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 20 juillet 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Béchard (Paul), Bechir Sow, Bruyneel, Chevigné (de), Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien), Degoutte, Devemy, Ducos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gaillemin, Gilliot, Legaret, Lejeune (Max), Lefourneau, Liautey, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Prache, Mme Prin, MM. Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Deliaune (de M. Fouques-Duparc), Robert Manceau (de M. Guiguen), Giovoni (de M. Raymond Guyot), Magendie (de M. Marc Jacquet), Alphonse Denis (de M. Malleret-Joinville), Raffarin (de M. Liautey).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Anthonioz, Catoire, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Mme Estachy, MM. Evrard, Gaubert, Gazier, Godin, Joly, Paquet, Mme Poinsot-Chapuis, MM. Ramonet, Vals (Francis).

Excusé. — M. Gaumont.

Commission de la défense nationale.

Séances du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Auban (Achille), Badie, Bartolini, Bechir Sow, Bruyneel, Capdeville, Chevigné (de), Christiaens, Commentry, Deboudt (Lucien) Degoutte, Devemy, Ducos, Dupraz (Joannès), Fredet (Maurice), Gaillemin, Gilbot, Legaret, Lejeune (Max), Letourneau, Mallez, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer (Pierre), Monsabert (de), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Montjou (de), Prache, Mme Prin, MM. Villeneuve (de), Villon (Pierre).

Suppléants. — MM. Deliaume (de M. Fouques-du-Parc), Robert Manceau (de M. Guignon), Giovoni (de M. Raymond Guyot), Magendie (de M. Marc Jacquet), Alphonse Denis (de M. Malleret-Joinville), Raffarin (de M. Lautey).

Commission des finances.

1re séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Courant (Pierre), Dagain, Darou, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Excusé. — M. Frank Arnal.

Suppléant. — M. Pluchet.

2e séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gaillard, Gozard (Gilles), Lamps, Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Maurice-Bokanowski, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Pineau, Reynaud (Paul), Tinguy (de).

Excusé. — M. Franck Arnal.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baudry d'Asson (de), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Delmotte, Durroux, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Lenormand (André), Quilici, Rabier, Ribère (Marcel) (Alger), Mme Sportisse, MM. Thomas (Eugène) (Nord), Vaile (Jules).

Suppléants. — MM. Baylet (de M. Aubry), Alphonse Denis (de M. Ballanger), Aumeran (de M. Blachette), Henri Grimaud (de M. Gilbert Cartier), Kriegel-Valrimont (de M. Cristofol), Degoutte (de M. Dezarnaulds), Joubert (de M. Pantaloni), André Hugues (de M. Salah Menouar), Lacaze (de M. Solinhac).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Cherrier, Dejean, Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dufour, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Lacaze (Henri), Minjoz, Montiljot, Moro-Giafferri (de), Perrin, Rolland, Silvandre.

Excusés. — MM. Duveau, Martinaud-Déplat.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Anthonioz, Barbier, Barrier, Barthélémy, Briffod, Dufour, Faraud, Le Cozannet, Le Sénéchal, Levindrey, Liquard, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Midol, Morève, Noël (Marcel) (Aube), Perrin, Peytel, Mme Prin, MM. Regaudie, Sibué, Souquès (Pierre).

Excusé. — M. Achille Auban.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Demusois), Cherrier (de M. Alcide Benoit (Marne), Méhaignerie (de M. Penoy), Lacaze (de M. Bichet), Defos du Rau (de M. Paul Couston), Villard (de M. Fouyet), Catoire (de M. Sauvajon), Sauvage (de M. Schaff), Meck (de M. Albert Schmitt (Bas-Rhin), Cavelier (de M. Nigay), Pierre Montel (de M. Pinvidic), Paquet (de M. Mazel), Chabenat (de M. Béné (Maurice).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Badie, Begouin, Bignon, Colin (Yves) (Aisne), Delabre, Deliaune, Dixmier, Draveny, Mme Gabriel-Péri (Mathilde), MM. Godin, Kir, Le Coutalier, Mouton, Peltre, Pradeau.

Excusé. — M. Devémy.

Suppléant. — M. Dufour (de M. Casanova).

Commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Chabenat, Colin (Yves) (Aisne), Coudray, Gaubert, Guiguen, Lamarque-Cando, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Levindrey, Nisse, Peltre, Rousselot, Saint-Cyr.

Excusés. — MM. Couinaud, Garet, Pluchet.

Suppléant. — M. Desson (de M. René Schmitt).

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Barrachin, Bénard (François), Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Dejean, Delachenal, Dronne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lenormand (Maurice), Mercier (André) (Oise), Minjoz, Moro Giafferri (de), Prélot, Ribeyre (Paul) (Ardèche), Valabrègue.

Excusés. — MM. Maurice Grimaud, Mazuez.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de M. Ballanger), Mme Estachy (de M. Jacques Duclos), M. Pluchet (de M. Pupat).

Commission de coordination pour les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Barrot, Commentry, Devinat, Dorey, Dronne, Frédéric-Dupont, Gazier, Jean-Moreau (Yonne), Montalat, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Savary.

Suppléants. — MM. Bouhey (Jean), Catrice, Malbrant, Vals (Francis).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira le vendredi 22 juillet 1955, à dix heures (local de la commission n° 207) :

I. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 11184) de M. Delmotte tendant à étendre aux départements du Nord et du Pas-de-Calais les dispositions du décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines.

II. — Rapport de M. Bendjelloul sur le projet de loi (n° 11222) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

III. — Rapport de M. Genton sur le projet de loi (n° 11220) portant création du département de Bône.

IV. — Rapports de M. Valle sur:

Le projet de loi (n° 11106) portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour;

Le projet de loi (n° 11221) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie.

V. — Rapport de M. Guthmuller sur la proposition de loi (n° 11148) de M. Gaillemin tendant à modifier le décret du 30 avril 1955 portant réforme de l'impôt sur les spectacles perçu en faveur des collectivités locales.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 22 juillet 1955, à seize heures (local de la commission n° 250):

Nomination de rapporteurs pour avis et éventuellement examen pour avis:

Du projet de loi (n° 11106) portant création de postes de magistrats et de fonctionnaires à la cour d'appel d'Alger et dans divers tribunaux du ressort de cette cour;

Du projet de loi (n° 11221) relatif à l'organisation administrative des services judiciaires en Algérie;

Du projet de loi (n° 11222) autorisant le Gouvernement à prolonger l'état d'urgence en Algérie.

Additif à l'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la presse le vendredi 22 juillet 1955, à onze heures (local de la commission n° 230):

III. — Demande de changement de compétence pour la proposition de loi (n° 11126) de Mme Poinso-Chapuis tendant à réglementer la publication des articles relatant des crimes.

Réunions de commissions du vendredi 22 juillet 1955.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 231.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 207.

Commission de la presse, à onze heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à dix heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 261.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 juillet 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si des dispositions ont été prises pour éviter toute application de l'accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Grande-Bretagne avant sa ratification par le Parlement français; 2° s'il n'estime pas qu'à l'avenir de tels accords devraient être, avant signature, discutés par les parlements compétents afin d'éviter le risque de ne pas être ratifiés — risque qui paraît attendre l'accord qui vient d'être publié et qui ne répond nullement à ce qui avait été annoncé. (N° 595.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la visite de personnalités étrangères, ignorant tout des problèmes du Maroc et des intérêts de la France, venant au nom d'une confédération internationale de syndicats, pourvues d'un mandat qui ne paraît nullement prévu par les statuts de cette confédération et cherchant à agir en chefs politiques, fait plus de mal que de bien à l'avenir du Maroc et aux relations entre la France et certaine grande puissance occidentale dont chacun sait le soutien qu'elle apporte aux dirigeants de cette confédération. (N° 617.)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quelles initiatives ont été prises par le Gouvernement français pour contribuer à conjurer les périls de guerre apparus au large des côtes de Chine; 2° pourquoi ces initiatives, à la différence de celles des autres puissances, demeurent ignorées de l'opinion mondiale; 3° plus généralement, comment le Gouvernement français entend contribuer à rendre les relations diplomatiques avec cette partie du monde plus conformes aux réalités, et ceci dans l'intérêt même de la paix. (N° 603.)

IV. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que d'année en année les délais d'agrément des coopératives sont prorogés et que le statut de la coopération reste toujours en chantier; lui signale les attaques incessantes de l'industrie privée et du commerce qui, sous prétexte de réclamation d'égalité fiscale, mettent en danger les principes mêmes de la coopération; et lui demande de faire voter d'urgence par le Parlement le statut juridique de la coopération. (N° 620.)

V. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 24 mai 1946 institue le principe de prêts d'installation aux jeunes ruraux qui devaient être financés par le budget de l'agriculture; que l'article 10 de la loi du 24 septembre 1948 fixe le plafond de ces prêts individuels à 700.000 francs; que par la suite, les crédits indispensables au financement de ces prêts ont été « débudgétisés » et qu'ils doivent provenir des emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole; que dans certaines régions de nombreux prêts sont en instance depuis près de deux ans; qu'il importe de réduire ces délais d'octroi et lui demande: *a*) s'il n'est pas possible soit d'apurer toutes les demandes en retard avant de porter le montant de ces prêts à 1.200.000 francs; *b*) soit de faire débloquer les crédits suffisants à la réalisation de ces prêts régis par la loi. (N° 621.)

2. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire du deuxième bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e section) (élection de M. Kotouo) (M. Fousson, rapporteur).

3. — Vérification de pouvoirs (suite).

Sixième bureau.

Territoire de la Nouvelle-Calédonie (M. Tharradin, rapporteur).

Territoire du Tchad (1re section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

Territoire du Tchad (2e section) (M. Quenum-Possy-Berry, rapporteur).

4. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter l'article 65 du livre II du code du travail. (Nos 280 et 416, année 1955. — M. Abel Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la prorogation du mandat des administrateurs des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales et à la fixation de la période au cours de laquelle auront lieu les élections des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. (N° 410, année 1955. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

6. — Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental. (Nos 288 et 411, année 1955. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

7. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant organisation générale de la défense nationale. (Nos 350 et 417, année 1955. — M. Julien Brunhes, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

8. — Discussion de la proposition de loi de MM. Coudé du Foresto, Le Basser, Henri Cordier, Courrière, Driant, Dulin et Jacques Masteau, relative à la publication des décrets et textes d'application de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 409 et 418, année 1955. — M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission de la production industrielle.)

9. — Discussion de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled et des membres du groupe du rassemblement d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager la création d'une cale de radoub à Djibouti. (Nos 337 et 391, année 1955. — M. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.)

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 21 juillet 1955, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de:

MM. Roger Carcassonne, Vincent Delpuech, Léon David, Mlle Irma Rapuzzi et M. Robert Marignan, sénateurs des Bouches-du-Rhône.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Robert Aubé, Borgeaud, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Claparède, de Maupeou, de Montullé, Parisot, Pezet, Raymond Pinchard, Edgard Pisani, Ramampy, Jean-Louis Rolland, Rotinat, Marcel Rupied.

Suppléants. — MM. Alric, Le Sassier-Boisauné, Raybaud.

Excusés. — M. le Général Béthouart, M. Jaouen.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Fléchet, Albert Lamarque, Jacques Masteau, de Montalembert, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléants. — MM. Delrieu, Pisani, Raybaud.

2e séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Alric, Bousch, André Boutemy, Courrière, Jacques Debû-Bridel, Filippi, Fléchet, Gaspard, Waldeck L'Huillier, Longuet, Georges Marrane, Jacques Masteau, Pellenc, Rogier, Alex Roubert, Jean-Louis Tinaud.

Suppléant. — M. Raybaud.

Commission de presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Brizard, Bruyas, Jacques Debû-Bridel, Vincent Delpuech, Léo Hamon, Lamousse, Le Sassier-Boisaumé, Georges Maurice, Ramette.

Excusés. — MM. Bène, Laurent-Thouverey.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Aguesse, Billiemaz, Bousch, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Laurent-Thouverey, Lebreton, Longchambon, Piales, Raymond Pinchard, Tharradin, de Villoutreys.

Suppléant. — M. Bonnet.

Excusés. — MM. Chambriard, Alexis Jaubert, Vanrullen.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Louis André, René Caillaud, Canivez, Chochoy, Cuif, Dufeu, Dupic, Jozeau-Marigné, Le Léannec, Georges Marrane, Mistral, Paumelle, Mlle Rapuzzi, M. Séné, Mme Jacqueline Thôme-Patenôtre, MM. Vandaele, Henri Varlot, Zussy.

Excusés. — MM. Boutonnat, Deguise, Denvers.

Suppléants. — MM. Beaujannot, Bousch, Brégegère, François Patenôtre, Sauvêtre, Joseph Yvon.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Charles Brune, Champeix, Henri Cordier, André Cornu, Yvon Delbos, Paul-Emile Descomps, de Montalembert, Henry Torrès.

Excusés. — MM. Chamaulte, Michel Debré, Marcilhacy.

Suppléant. — M. Kalenzaga.

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents. — MM. Brizard, Hamon, Méric, Michelet, Riviérez, Yver.

Suppléants. — MM. Aubé, Chamaulte, Mme Devaud, M. de Montullé.

Excusés. — MM. Chochoy, Clerc, Durand-Réville, Lemaire, Marius Moutet, Rochereau.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mardi 26 juillet 1955, à quinze heures (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 372, année 1955), de M. Lacaze, tendant à l'abrogation du quantum prévu dans le plan céréalier.

Nomination d'un rapporteur.

II. — Examen pour avis du projet de loi (n° 412, année 1955), portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour les exercices 1955 et 1956.

Nomination d'un rapporteur pour avis.

III. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 11213), portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1955; 2° ratification de décrets.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à quinze heures (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 252, année 1955), de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des communes de la Gironde, victimes des orages de grêle du 30 avril 1955;

La proposition de loi (n° 305, année 1955), de M. Aubert, relative à l'amélioration de l'habitat rural;

La proposition de résolution (n° 322, année 1955), de M. de Villoutreys, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide d'urgence aux viticulteurs du département de Maine-et-Loire victimes des très graves dégâts causés par la gelée de la semaine du 15 au 22 mai 1955;

La proposition de loi (n° 318, année 1955), tendant à l'institution de réserves communales de chasse;

La proposition de loi (n° 368, année 1955), relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole.

II. — Questions diverses.

La commission des boissons se réunira le jeudi 28 juillet 1955, à neuf heures trente (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Audition de M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture: la politique viticole du Gouvernement.

II. — Questions diverses.

La commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mercredi 27 juillet 1955, à dix-huit heures (local n° 217):

Organisation des travaux de la commission.

Rapport de M. Longchambon sur les principaux problèmes.

Réunion de commission du vendredi 22 juillet 1955.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local n° 201.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires financières.

Séance du mercredi 20 juillet 1955.

Présents: MM. Cazelles, Cornet, Delmas, Doan Huu Giam, Léger, Peretti, Reverbori, Schleiter, Schmitt, Theetten. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Doan Huu Giam de M. Pham Khac Hy, M. Schleiter de M. Hamroun, M. Schmitt de M. Fontanet.

Excusé: M. Antonini.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 21 juillet 1955.

Présents: MM. Cazelles, Charles, Mayaki, Menguy, Monnet, Roclore. *Suppléants:* M. Cazelles de M. Alduy, M. Charles de M. Repiquet, M. Coulibaly de M. Lounda, M. Mayaki de M. Rouleaux-Dugage, M. Menguy de M. Kemajou, M. Monnet de M. Guyard, M. N'Diaye de M. Begat, M. Razafindrakoto de M. Jean-Bertrand Aubin, M. Roclore de M. Rogué.

Excusé: M. Jean Guiter.

Assistait en outre à la séance: M. Léger, rapporteur de la commission des affaires financières.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 26 juillet 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

I. — Conjoncture économique. — *a*) Etat de la conjoncture économique à la fin du premier semestre 1955: rapport présenté par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national; *b*) tendances et options: rapport et projet d'avis présentés par M. Malterre au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

II. — Problème des investissements publics en vue de moderniser les usines néo-calédoniennes productrices de nickel. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Esperet au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

III. — Problème des échanges extérieurs. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Philip au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de fruits secs originaires et en provenance d'Iran.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1955: page 6841, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Les importations pourront être réalisées jusqu'au 26 juillet 1955 inclusivement; elles seront effectuées sous le régime des certificats d'importation », lire: « Les importations seront réalisées sous le régime des certificats d'importation »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus, dans le cas où il serait épuisé avant le 26 juillet 1955 », lire: « Un avis ultérieur informera les importateurs de l'épuisement du contingent indiqué ci-dessus ».

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis de concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale et à la caisse nationale de sécurité sociale.

Il est ouvert un concours pour le recrutement de sténodactylographes stagiaires au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trente, dont vingt-quatre pour l'administration centrale et six pour la caisse nationale de sécurité sociale.

En outre, deux emplois sont réservés, dans les conditions prévues par les décrets n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et n° 55-792 du 15 juin 1955, aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires de ces décrets.

Les épreuves auront lieu à Paris le 10 octobre 1955.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 31 août 1955 inclus.

Les demandes de renseignements, de programme et d'admission au concours doivent être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, direction de l'administration générale et du personnel, 1er bureau, 1, place de Fontenoy, Paris (7e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 23 et 24 septembre 1955 au centre hospitalier d'Alençon (Orne).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 août 1955 à la direction du centre hospitalier d'Alençon, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 juillet 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	—.— —
355 55	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 55	—.— —
163 70	Côte Fse Somalie	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	—.— —
8332 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8332 ..	8331 ..
697 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	703 75	698 10	698 05
5032 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5031 50	.... —
973 10	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	973 10	972 90
4863 50	Norvège	100 c. n	4900 ..	1863 50	4937 ..	4861 ..	4863 50
9153 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9173 ..	9169 ..
6755 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6760 50	6750 ..
8004 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8004 ..	8003 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	—.— —
997 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	997 ..	—.— —
56 30	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 35	56 30
2787 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2791 ..	—.— —
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	—.— —
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	—.— —
117 60	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	.... —

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	[illegible]
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	[illegible]
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	[illegible]

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 42[illegible] de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 JUILLET 1955	AU 7 JUILLET 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		189.102.681.083 »	183.742.512.556 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		198.000.000.000 »	196.900.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.224.730.736 »	14.697.174.426 »
Comptes courants postaux		33.859.530.748 »	33.721.772.978 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		84.800.000.000 »	99.100.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	643.689.636.872 »		
Effets escomptés sur l'étranger	97.068.822 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	14.944.422.263 »	1.140.989.407.895 »	1.125.185.197.412 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	482.258.279.938 »		
Effets négociables achetés en France (7)		217.880.694.562 »	234.358.629.180 »
Avances à 30 jours sur effets publics		10.084.392.000 »	19.007.064.000 »
Avances sur titres		8.719.114.129 »	8.887.748.854 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		26.902.334.739 »	14.432.813.702 »
Divers		45.951.511.661 »	46.252.790.243 »
Total		2.841.852.087.472 F	2.844.533.390.300 »
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.631.813.639.275 »	2.644.352.184.325 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	92.280.243 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	11.712.848.394 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	55.476.064.984 »	135.218.683.880 »	134.329.069.387 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	67.937.490.259 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		74.303.334.038 »	65.335.706.309 »
Total		2.841.852.087.472 F	2.844.533.390.300 »

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 13 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936 décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.011.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)
R. C.: Seine n° 54-B 6623.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1954

Première année d'amortissement (premier tirage au sort).

Liste numérique des 552 obligations 6 1/2 0/0 1954 sorties au tirage au sort du 29 juin 1955.

3.040 à 3.591 inclus.

Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 24 obligations 6 1/2 0/0 1954 qui, avec les 552 titres sortis au tirage au sort du 29 juin 1955, forment le total de 576 prévu au tableau d'amortissement pour 1955.

Conformément aux conditions de l'émission, le bénéfice réalisé par le jeu des rachats en Bourse a été réparti uniformément entre les obligations restant en circulation, y compris celles remboursables au 1er septembre 1955.

La valeur de remboursement de ces obligations se trouve ainsi portée à 10.501,69 F.

Les 552 obligations sorties au tirage au sort du 29 juin 1955 seront remboursables à partir du 1er septembre 1955, coupon n° 2 attaché, à raison de 10.501,69 F par obligation, aux guichets de:

La Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris;
La Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
L'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris;
La Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, à Paris (8e);
Le Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Camlon, à Paris;
La Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 75, rue de Paradis, à Marseille, et à sa succursale, 4, rue Auber, à Paris (9e),

et dans les agences et succursales de ces établissements ainsi que chez leurs correspondants.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports (C. T. E. T.)

SOCIÉTÉ ANONYME TUNISIENNE AU CAPITAL DE 595.455.000 F
SIÈGE SOCIAL: A TUNIS, AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE
Registre du commerce: Tunis n° 149.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1949.

Sixième amortissement du 15 septembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie tunisienne d'électricité et transports (C. T. E. T.) a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 septembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Etablissements J.-J. Carnaud & Forges de Basse-Indre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.098.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 37, RUE DE SURÈNE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 3465.

Obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 530 obligations amorties au troisième tirage (onzième amortissement) effectué le 6 juillet 1955;

2° D'une série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6.971	55	28.791 à 28.800	55
6.974 à 6.977	55	28.811 à 28.820	55
6.998 à 7.001	55	29.181 à 29.190	55
7.042	55	29.841 à 29.850	55
11.551 à 11.560	55	30.451 à 30.460	55
20.081 à 20.090	55	30.491 à 30.500	55
20.051 à 20.160	55	30.701 à 30.710	55
20.201 à 20.210	55	30.981 à 30.990	55
20.291 à 20.300	55	31.121 à 31.130	55
21.071 à 21.080	55	31.261 à 31.270	55
21.341 à 21.350	55	31.291 à 31.300	55
21.561 à 21.570	55	31.351 à 31.360	55
21.901 à 21.910	55	31.491 à 31.500	55
22.251 à 22.260	55	31.561 à 31.570	55
22.401 à 22.410	55	31.801 à 31.810	55
23.091 à 24.100	55	32.101 à 32.110	55
24.121 à 24.130	55	32.511 à 32.520	55
24.191 à 24.200	55	32.711 à 32.720	55
25.021 à 25.030	55	32.991 à 33.000	55
25.081 à 25.090	55	33.011 à 33.020	55
25.211 à 25.220	55	33.221 à 33.230	55
25.281 à 25.290	55	33.271 à 33.280	55
25.731 à 25.740	55	33.491 à 33.500	55
26.961 à 26.970	55	33.731 à 33.740	55
26.991 à 27.000	55	33.951 à 33.960	55
27.061 à 27.070	55	34.221 à 34.230	55
27.801 à 27.810	55	34.401 à 34.410	55
28.131 à 28.140	55	34.671 à 34.680	55
28.151 à 28.160	55	34.931 à 34.940	55

Les 10 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 34.931 à 34.940 correspondent aux titres anciens nos 6.971, 6.974 à 6.977, 6.998 à 7.001 et 7.042, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 6 juillet 1955 seront remboursables à partir du 15 août 1955.

Compagnie Générale de Télégraphie sans Fil

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.580.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 50050.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de la Société indépendante de télégraphie sans fil (fusionnée dans la Compagnie générale de télégraphie sans fil) sont informés que, en vertu du contrat d'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 140 obligations destinées à couvrir le dixième amortissement prévu pour le 10 août 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juillet 1955.

Titres restant à rembourser.

Néant.

BILANS

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

CAPITAL SOCIAL : 100 millions de francs entièrement libéré.

R. C. : Seine 54-B 6383.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	46.158.178	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	77.376.662	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation 262.778.142		
b) Autres valeurs... 86.203.973	348.982.115	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats 2.104.540.430		
2° Autres valeurs.. 34.829.094	2.139.369.524	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	4.867.359	
		2.616.753.838
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		36.977.146
Inscriptions hypothécaires et nantissements		27.500.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	26.116.962	
b) Espèces	132.838.945	
		158.955.907
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des assurances contre les accidents du travail		237.964
Espèces en caisse au siège social		1.324.381
Banques, chèques postaux		98.428.173
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)		64.251.842
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	225.868.956	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	44.939.868	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	189.335.737	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	61.896.774	
f) Primes contentieuses	35.841.024	
		554.882.359

PASSIF

Capital social		100.000.000
Réserves pour réinvestissements		2.368.823
Réserve de garantie		21.029.384
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.013	
		18.924.515
Réserve pour cautionnements		97.573.953
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
I. — Gestion spéciale des rentes « accidents du travail » (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques...	315.202.678	
b) Réserve de capitalisation...	1.682.796	
c) Autres réserves techniques.	19.592.698	
		336.478.172
II. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	645.757.585	
b) Réserve pour sinistres à payer	2.017.410.480	
c) Autres réserves techniques.	55.325.529	
		2.718.493.594
III. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	26.565.478	
b) Réserve pour sinistres à payer	134.543.210	
		161.108.688
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	98.829.874	
b) Dettes immédiatement exigibles	31.935.468	
		130.765.342
Garanties par hypothèques et nantissements		27.500.000
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces		14.663.730
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		11.107.926
Dettes envers les agents et courtiers		105.262.986
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	274.786.551	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	36.977.146	
		311.763.697

ACTIF (suite).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		139.529.634
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		42.108.009
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		50.199.729
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		493.339
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		497.901.399
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		14.199.613
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et retrocessionnaires		989.000
Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		1.000.000
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	197.400.672	
Débiteurs divers	34.102.570	
		231.503.242
Intérêts échus et non recouvrés		6.071.696
Autres éléments d'actif		2.050.966
Total		4.545.358.237

PASSIF (suite).	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	268.316.045
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	59.333.615
Dettes diverses: créditeurs divers	11.792.438
Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	115.672.692
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	32.293.785
Provision pour fluctuation de changes sur devises étrangères	94.870
Intérêts sur parts bénéficiaires	648.223
Solde à reporter	105.749
Total	4.545.358.237

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1954.

DEBIT				
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*				
Sinistres payés				1.157.192.621
Participation des assurés aux bénéfices				3.188.646
Commissions échues				488.897.943
Primes cédées en réassurances				484.170.735
Réserves techniques au 31 décembre 1954 (réassurances non déduites):				
a) Risques en cours				672.323.063
b) Sinistres à payer				2.151.953.690
c) Autres réserves techniques				55.325.529
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1954				115.672.692
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1954				32.293.785
Réserves techniques au 31 décembre 1953 à la charge des réassureurs:	Réserves	Change	Net	
a) Risques en cours	46.490.640	— 198.495	46.292.145	
b) Sinistres à payer	411.838.400	— 150.725	411.687.675	
c) Autres réserves techniques	345.540	»	345.550	
				458.325.360
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1953 à la charge des réassureurs				600.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs				87.659.645
Autres éléments de débit imputables aux catégories				5.341.707
Frais généraux				224.815.024
Impôts à la charge de la société				40.145.435
				5.977.908.875

CREDIT				
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*				
Primes émises, accessoires et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations				2.253.411.576
Primes acquises à l'exercice, non émises				41.939.868
Part des réassureurs dans les sinistres payés				229.415.062
Recours et sauvetages sur sinistres				52.374.377
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1954:				
a) Risques en cours				50.693.068
b) Sinistres à payer				512.101.012
c) Autres réserves techniques				989.000
Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1954				1.000.000
Réserves techniques au 31 décembre 1953 (réassurances non déduites):	Réserves	Change	Net	
a) Risques en cours	595.704.510	+ 275.007 =	595.979.517	
b) Sinistres à payer	1.694.593.093	+ 476.140 =	1.695.069.233	
c) Autres réserves techniques	32.635.729	» =	32.635.729	
				2.323.684.479
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1953				106.505.071
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1953				28.683.509
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:				
Commissions reçues des réassureurs			100.815.812	
Autres éléments			38.931.763	
				139.747.575
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes « accidents du travail »				1.463.026
				5.742.007.713

DEBIT (*suite*)

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Anc. gestion.	Métropole et Algérie Nouv. gest.	Etranger et pays de protectorat	
	—	—	—	
Arrérages de rentes payés	23.967.409	4.027.890	1.265.213	29.260.512
Frais généraux	1.198.370	201.395	63.261	1.463.026
Capitaux constitutifs sortis				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale).	2.196.486	402.115	183.100	2.782.701
b) Par suite de revisions (virement à la gestion générale).	16.485.141	165.705		16.650.816
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières affectées à la gestion spéciale	10.353	»	»	10.353
Réserves au 31 décembre 1954:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:				
Réserves mathématiques	258.109.562	40.990.158	16.102.958	315.202.678
Réserve de capitalisation.	297.637	1.385.159	»	1.682.796
Autres réserves techniques	16.331.650	3.084.489	176.559	19.592.698
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	948.102	»	»	948.102
				387.593.712

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisations de valeurs mobilières		2.310.817
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1954		1.878.672
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères.		3.413.235
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		90.197.447
b) Dûs		56.840.723
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	6.597.198	
Versé, y compris les charges sociales.	6.668.649	
		71.451
Provision pour complément aléatoire de traitement et charges (exercice 1954)		1.929.166
Allocation à la caisse de prévoyance		219.358
Amortissement réglementaire des immeubles		4.016.951
Autres amortissements		549.024
Réserves ou provisions au 31 décembre 1954:		
Réserve de garantie	21.029.384	
Réserve pour cautionnements	97.573.953	
Réserve pour réinvestissements	2.368.823	
		120.972.160
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.043	
		18.924.545
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation de change		94.870
Intérêts débiteurs		6.024.768
Solde créditeur		813.972
		6.673.859.716

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie Anc. gestion.	Métropole et Algérie Nouv. gest.	Etranger et pays de protectorat	
	—	—	—	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:				
a) A la suite de sinistres	61.991.007	»	3.774.045	65.765.052
b) A la suite de révisions	9.452.243	73.628	1.150.435	10.676.306
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	13.830.454	2.462.709	651.650	16.944.813
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la G. S.	1.008.119	522.970	40.347	1.571.436
Report des réserves au 31 décembre 1953:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	219.576.132	45.094.108	12.043.602	276.713.842
Réserve de capitalisation	297.637	1.385.159	»	1.682.796
Autres réserves techniques	15.831.650	3.084.489	176.559	19.092.698
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	4.026.507	»	»	4.026.507
				396.473.450

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		79.713.101
Revenu des immeubles		10.361.156
Bénéfices sur réalisations de valeurs mobilières		127.113.156
Report des moins-values par estimation des valeurs au 31 décembre 1953		2.973.259
Revenu sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		3.082.195
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères.		3.508.105
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		146.969.120
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	4.191.201	
Réserve pour cautionnements	83.551.935	
		87.743.136
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (valeurs mobilières)	49.603	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (valeurs mobilières)	5.640.025	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	10.482.874	
Plus-values de réévaluation des immeubles sarrois	2.752.013	
		18.924.515
Reprise de la provision pour dettes incertaines ou éventuelles		170.000
Autres éléments de crédit		54.097.345
Intérêts créditeurs		509.425
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		212.860
		6.673.859.716

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	648.223
Solde à reporter	165.749
	813.972

Etat général des valeurs figurant à l'actif du bilan au 31 décembre 1954.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	46.261.339	48.845.616	46.158.178
Total I	46.261.339	48.845.616	46.158.178
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	77.448.961	78.312.380	77.376.662
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	262.778.142	273.237.415	262.778.142
b) Autres valeurs	86.203.973	86.203.973	86.203.973
Total III	348.982.115	359.441.388	348.982.115
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.557.891.789	1.879.978.578	1.551.560.085
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	694.774	771.120	694.774
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	559.974.840	576.588.171	552.285.572
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats. A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV — 1)	2.118.561.403	2.457.337.869	2.104.540.430
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	34.829.094	34.829.094	34.829.094
Total IV	2.153.390.497	2.492.166.963	2.139.369.524
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	4.867.359	4.875.600	4.867.359
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	23.061.146	23.061.146	23.061.146
b) Autres valeurs	13.916.000	13.916.000	13.916.000
Total général	2.667.927.417	3.020.619.093	2.653.730.984

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan
	Francs.	Francs.	Francs.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + IV A *bis* + V *a* + VI *a*)	1.586.423.068	1.908.594.444	1.580.091.364
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a* + II *a* + III *b* + IV A + IV A *bis* + IV C + V)	2.331.351.035	2.673.583.438	2.317.154.602
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	298.288.478	285.970.717	285.970.717
G. S. déduite	298.288.478	285.970.717	285.970.717
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	108.218.614	108.218.614	108.218.614
G. S. déduite	30.800.079	30.800.079	30.800.079
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	2.222.451.179	2.587.460.616	2.220.572.507
G. S. déduite	1.950.887.599	2.305.437.763	1.949.008.927
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	1.992.000	1.992.000	1.992.000
G. S. déduite	1.992.000	1.992.000	1.992.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	2.630.950.271	2.983.641.947	2.616.753.838
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	2.281.968.156	2.624.200.559	2.267.771.723

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social: 100 millions de francs (entièrement libéré).

R. C.: Seine 54-B 6379.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	70.663.776	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	90.829.682	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
a) Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	697.660.914	
b) Autres valeurs	197.833.750	
	895.494.664	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	3.609.917.653	
2° Autres valeurs	27.363.259	
	3.637.280.912	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	13.384.000	
		4.717.653.034
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société (ou déposées à la Banque de France au nom de la société)		95.544.788
VII. — Autres valeurs détenues par la société		3.378.765
Inscriptions hypothécaires et nantissements		643.200.000
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants et rétrocédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	46.471.731	
b) Espèces	358.526.377	
		404.998.108
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des assurances contre les accidents du travail		1.366.952
Espèces en caisse au siège social		2.805.521
Banques, chèques postaux		159.244.465
Compte courant au Trésor (art. 157 du décret du 30 décembre 1938)		62.249.771
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	395.181.874	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	71.006.590	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	296.521.225	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	146.641.466	
f) Primes contentieuses	67.107.910	
		976.459.065

PASSIF

Capital social		100.000.000
Réserves diverses:		
Réserves pour éventualités	1.000.000	
Réserves pour réinvestissements	15.361.782	
		16.361.782
Réserve de garantie		50.372.727
Réserve spéciale de réévaluation 1945. — Immeubles	26.185.135	
Réserve spéciale de réévaluation 1949. — Immeubles	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951. — Immeubles	75.494.577	
Réserve spéciale de réévaluation 1954. — Immeubles en Sarre	2.752.044	
		149.125.262
Réserve pour cautionnements		158.580.304
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
I. — Gestion spéciale des rentes « Accidents du travail » (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	813.960.334	
b) Réserve de capitalisation	6.375.635	
c) Autres réserves techniques	59.592.886	
		879.928.255
II. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	1.091.802.190	
b) Réserve pour sinistres à payer	3.330.555.748	
c) Autres réserves techniques	85.843.997	
		4.508.201.935
III. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	111.729.121	
b) Réserve pour sinistres à payer	285.573.487	
c) Autres réserves techniques	150.000	
		397.452.608
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	197.821.939	
b) Dettes immédiatement exigibles	222.417.659	
		420.239.598
Garanties par hypothèques et nantissements		643.200.000
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938):		
1° Provision de primes et autres dépôts de garantie en espèces	28.982.957	
2° Dépôts de garantie en valeurs mobilières	3.378.765	
		32.361.722
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938)		24.410.837
Dettes envers les agents et courtiers		159.722.545
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	408.263.780	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	95.544.788	
		503.808.568

ACTIF (*suite*)		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		170.386.492
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		118.077.684
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		96.875.741
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		50.608.886
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		661.137.610
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		78.094.999
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionaires		2.217.200
Réserve pour annulation de primes à la charge des cessionnaires		1.520.000
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	87.236.868	
Débiteurs divers	250.889.125	
		338.125.993
Intérêts échus et non recouvrés		15.697.275
Autres éléments d'actif		45.865.601
Total		8.676.137.950

PASSIF (*suite*)	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	235.188.592
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	36.885.430
Dettes diverses: créditeurs divers	84.870.613
Réserves ou provisions pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées	217.775.053
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances	25.715.194
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	297.810
Intérêts aux parts bénéficiaires	1.270.743
Solde à reporter	165.372
Total	8.676.137.950

ETAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour l'exercice 1954.

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		2.052.778.934
Participation des assurés aux bénéfices		5.541.434
Commissions échues		816.565.794
Primes cédées en réassurances		879.561.209
Réserves techniques au 31 décembre 1954 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours		1.203.531.311
b) Sinistres à payer		3.616.129.235
c) Autres réserves techniques		85.993.997
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1954		217.775.053
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1954		25.715.194
Réserves techniques au 31 décembre 1953 à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours (Réserves: 103.659.657 + Change: 43.922 = Net: 103.703.579)		
b) Sinistres à payer (Réserves: 597.019.729 + Change: 597.509 = Net: 597.617.238)		
c) Autres réserves techniques (Réserves: 749.200 + Change: » = Net: 749.200)		702.070.017
Réserve pour annulation de primes au 31 décembre 1953 à la charge des réassureurs		1.200.000
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		150.633.466
Autres éléments de débit imputables aux catégories		7.666.283
Frais généraux		420.375.359
Impôts à la charge de la société		63.491.041
		10.309.028.387

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		4.060.035.141
Primes acquises à l'exercice, non émises		71.006.500
Part des réassureurs dans les sinistres payés		423.560.694
Recours et sauvetages sur sinistres		179.744.686
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1954:		
a) Risques en cours		117.481.627
b) Sinistres à payer		739.832.609
c) Autres réserves techniques		2.217.200
Réserve pour annulation de primes à la charge des réassureurs au 31 décembre 1954		1.520.000
Réserves techniques au 31 décembre 1953 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours (Réserves: 977.898.306 + Change: 683.210 = Net: 978.581.606)		
b) Sinistres à payer (Réserves: 2.867.265.194 + Change: 1.073.463 = Net: 2.868.338.657)		
c) Autres réserves techniques (Réserves: 52.363.610 + Change: » = Net: 52.363.610)		3.899.283.873
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1953		219.374.771
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1953		22.171.815
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs		192.360.553
Autres éléments		61.590.847
Portion des frais généraux à la charge de la G. S. des rentes « Accidents du travail »		3.393.415
		10.026.606.827

DEBIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Ancienne gestion.	Métropole et Algérie. Nouvelle gestion.	Etranger et pays de protectorat.	
Arrérages de rentes payés	50.123.465	12.348.072	5.396.754	67.868.291
Frais généraux	2.506.173	617.404	269.838	3.393.415
Capitaux constitutifs sortis:				
a) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la G. G.).	31.536.734	205.664	4.139.587	35.881.985
b) Par suite de revisions (virement à la G. G.)	3.028.375	2.308.464	1.019.346	6.256.185
Pertes sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale	2.840	»	»	2.840
Réserves au 31 décembre 1954:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise:				
Réserves mathématiques	585.645.874	154.875.205	73.439.255	813.960.334
Réserve de capitalisation	1.588.340	4.786.695	»	6.375.035
Autres réserves techniques	55.078.079	3.252.662	1.262.145	59.592.886
Autres éléments de débit imputables à la G. S.	1.975.138	»	204.127	2.179.265
				995.510.236

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		2.359.740
Moins-values par estimation de valeurs au 31 décembre 1954		4.095.506
Moins-values sur conversion de monnaies étrangères		7.643.992
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés		206.344.752
b) Dus		120.404.345
Liquidation du complément aléatoire de traitement de l'exercice précédent:		
Part attribuée par les compagnies du groupe et provision pour charges	11.710.177	
Versé, y compris les charges sociales	11.997.810	287.633
Provision pour complément aléatoire de traitements et charges (exercice 1954)		3.470.834
Allocation à la caisse de prévoyance		532.457
Amortissement réglementaire des immeubles		4.700.459
Autres amortissements		20.480.807
Réserves ou provisions au 31 décembre 1954:		
Réserve de garantie	50.572.727	
Réserve pour cautionnements	158.580.364	
Réserve pour réinvestissements	15.364.782	224.517.873
Réserve spéciale de réévaluation:		
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	26.485.135	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	75.491.577	
Réserve spéciale de réévaluation 1954 (immeubles en Sarre)	2.752.014	149.125.232
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation de change		297.810
Autres éléments de débit		54.419.974
Intérêts débiteurs		8.784.127
Solde créditeur		1.436.115
		12.113.138.279

CREDIT (*suite*).

2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail.*

	Métropole et Algérie. Ancienne gestion.	Métropole et Algérie. Nouvelle gestion.	Etranger et pays de protectorat.	
Capitaux constitutifs de rentes virés de la G. G.:				
a) A la suite de sinistres	132.949.800	»	14.362.220	147.312.020
b) A la suite de revisions	25.605.913	152.820	3.850.877	29.609.610
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.	31.703.927	8.382.271	2.295.720	42.381.918
Bénéfices sur réalisations de valeurs affectées à la gestion spéciale	2.337.842	1.001.506	140.327	3.479.675
Report des réserves au 31 décembre 1953:				
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:				
Réserves mathématiques	490.967.144	165.333.253	65.243.760	721.544.157
Réserve de capitalisation	1.588.340	4.786.695	»	6.375.035
Autres réserves techniques	54.278.079	3.252.662	1.262.145	58.792.886
Autres éléments de crédit imputables à la G. S.	6.680.903	102.701	»	6.783.604
				1.016.278.905

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières		149.959.512
Revenu des immeubles		16.609.911
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		144.107.630
Report des moins-values par estimation des valeurs au 31 décembre 1953		5.697.457
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		7.925.070
Plus-values sur conversion de monnaies étrangères		7.199.214
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		324.957.180
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	48.461.685	
Réserve pour cautionnements	130.961.996	
Réserve pour réinvestissements	11.581.696	191.007.777
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)	26.485.135	
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)	44.396.506	
Réserve spéciale de réévaluation 1951 (immeubles)	75.491.577	
Plus-values de réévaluation des immeubles sarrois	2.752.014	149.125.232
Autres réserves ou provisions pour diminution éventuelle des valeurs d'actif:		
Provision pour fluctuation de change		742.558
Reprise de la provision pour dettes incertaines ou éventuelles		71.710.000
Intérêts créditeurs		971.914
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		239.072
		12.113.138.279

Répartition du solde créditeur.

Attribution aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	1.270.743
Solde à reporter	165.372
	1.436.115

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	Francs.	Francs.	Francs.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	70.719.455	74.505.327	70.663.776
Total I	70.719.455	74.505.327	70.663.776
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	90.949.706	91.925.796	90.829.682
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	697.660.914	719.338.416	697.660.914
b) Autres valeurs	197.833.750	197.833.750	197.833.750
Total III	895.494.664	917.172.166	895.494.664
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	2.853.197.770	3.436.929.884	2.849.222.424
A *bis*. — Valeurs visées à l'article 154 du décret (engagements en Sarre)	639.634	709.920	639.634
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	773.380.570	781.235.413	760.055.595
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+A *bis*+C (chiffre porté au bilan en IV-1)	3.627.217.974	4.218.875.217	3.609.917.653
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	37.363.259	37.363.259	37.363.259
Total IV	3.664.581.233	4.256.238.476	3.647.280.912
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	13.537.877	13.384.000	13.384.000
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	92.065.788	92.065.788	92.065.788
b) Autres valeurs	3.479.000	3.479.000	3.479.000
VII. — Autres valeurs détenues par la société	3.378.765	3.378.765	3.378.765
Total général	4.834.206.488	5.452.119.318	4.816.576.587

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre 1954.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
	Francs.	Francs.	Francs.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+IV A *bis*+V *a*+VI *a*)	2.959.423.069	3.543.071.592	2.955.293.846
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (I *a*+II *a*+III *b*+IV A+IV A *bis*+IV C+V)	3.998.340.762	4.594.606.090	3.980.710.861
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	394.109.433	379.439.238	379.439.238
G. S. déduite	394.109.433	379.439.238	379.439.238
5. Total des prêts hypothécaires et des ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	345.220.673	345.220.673	345.220.673
G. S. déduite	159.265.510	159.265.510	159.265.510
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
G. S. comprise	3.994.034.829	4.626.647.854	3.994.075.123
G. S. déduite	3.284.405.328	3.895.450.854	3.281.535.622
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	1.918.000	1.948.000	1.918.000
G. S. déduite	1.918.000	1.948.000	1.918.000
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	4.735.282.935	5.353.225.765	4.717.653.034
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	3.839.788.271	4.436.053.599	3.822.158.370

LA NATIONALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

AUTORISÉE PAR ORDONNANCE DU 11 FÉVRIER 1820

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DU 17 MAI 1849 ET TRANSFORMÉE DANS LES TERMES DE LA LOI DU 24 JUILLET 1867

Capital Social : 400.000.000 de francs entièrement versé

Etablie à Paris, 17, Rue Laffitte

R. C. n° 54 B 10676.

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1954.

ACTIF

Placements :		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	45.475.097	
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés.....	1.899.687.957	
2° Autres valeurs.....	520.400.435	
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	35.884.127	
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....	16.172.550	
V. — Autres valeurs détenues par la société	2.316.823	2.519.936.989
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	3.016.521	
b) Espèces	141.066.947	144.083.468
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		137.645
Espèces en caisse au siège social.....		2.029.934
Banques, chèques postaux.....		179.298.327
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	209.372.984	
b) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions (art. 160 du décret du 30 décembre 1938) 140.974.540		
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus 88.141.953	229.116.493	
c) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date.	151.287.490	
d) Autres créances sur les agents et courtiers.....	61.433.266	651.210.233

PASSIF

Capital social (entièrement libéré).....		400.000.000
Réserve pour diverses éventualités.....		425.000.000
Réserve de garantie.....		80.000.000
Réserve pour cautionnements.....		45.475.097
Engagements de la société envers les assurés (réserves techniques) (art. 149, 1° du décret du 30 décembre 1938) :		
1. Opérations d'assurances directes, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours (évaluation des charges correspondant aux portions de primes non acquises à l'exercice)	1.153.118.672	
b) Réserve pour sinistres restant à payer (sinistres à payer et évaluation des sinistres non réglés)	295.028.076	
c) Autres réserves techniques	141.589.847	
2. Acceptation en réassurances, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	194.862.422	
b) Réserve pour sinistres à payer	113.284.783	
c) Autres réserves techniques	27.444.863	1.925.328.663
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art 149, 2° du décret du 30 décembre 1938) :		
Dettes fiscales		298.468.902
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dépôts de garantie en espèces.	577.749	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	2.316.823	2.894.572
Réserves de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art 149, 5° du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Fonds de réserve en faveur du personnel	31.441.354	
b) Caisse de prévoyance des agents généraux	676.831	32.118.185
Dettes envers les agents.....		12.037.392
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires ou rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	63.193.630	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	16.172.550	79.366.180
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		120.036.397
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		501.222
Dettes diverses (créditeurs divers).....		24.654.095
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts.....	177.000.000	
Provision pour travaux ou dépenses à effectuer au siège social.....	5.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie.....	25.000.000	207.000.000

ACTIF (*suite*).		PASSIF (*suite*).		
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	44.823.122	Provision pour annulations de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		48.686.900
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	149.738.833	Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		141.297.504
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires	60.937.031	Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		41.612.915
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	82.411.471	Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	27.075.768	Provision pour annulation éventuelle de créances	4.666.975	
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	12.974.012	Réserve pour fluctuation de valeurs	114.864.965	
Créances diverses (débiteurs divers)	176.440.447	Réserve immobilière	638.735	120.170.675
Intérêts échus et non recouvrés	896.787	Autres éléments de passif:		
Intérêts courus et non recouvrés	43.962.255	Répartitions des exercices antérieurs restant à verser aux porteurs de parts bénéficiaires		421.148
		Répartitions de l'exercice aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	11.205.221	
		Dividende de l'exercice	47.000.000	
		Attribution exceptionnelle au personnel	32.000.000	90.205.221
		Solde à reporter du compte de profits et pertes		1.711.184
	4.096.956.322			4.096.956.322

ETAT A-2

Compte de profits et pertes pour l'année 1954.

DEBIT			CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		960.953.221	Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices nets d'impôts et nets d'annulations		2.692.023.245
Commissions échues		695.877.145	Part des réassureurs dans les sinistres payés		571.836.699
Primes cédées en réassurances		820.014.097	Recours et sauvetages sur sinistres		18.259.777
Réserves techniques au 31 décembre 1954 (réassurances non déduites):			Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1954		183.398.282
a) Risques en cours	1.348.281.094		Réserves techniques du 31 décembre 1953 (réassurances non déduites):		
b) Sinistres à payer	408.312.859		*a*) Risques en cours	1.277.488.213	
c) Autres réserves techniques	168.734.710	1.925.328.663	*b*) Sinistres à payer	310.206.730	
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1954		48.686.900	*a*) Autres réserves techniques	79.803.742	1.667.498.685
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1954		15.431.157	Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées du 31 décembre 1953		49.603.720
Réserves techniques du 31 décembre 1953 à la charge des réassureurs		172.017.836	Autres réserves affectées aux catégories du 31 décembre 1953		9.872.908
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		69.546.828	Autres éléments de crédit imputables aux catégories		249.481.353
Frais généraux		338.862.166			
Impôts à la charge de la société		234.256.305			
2e PARTIE. — *Gestion générale.*			2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Amortissement de frais pour travaux ou dépenses diverses effectués au siège social		5.890.155	Revenus des valeurs mobilières		92.542.111
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		2.438.900	Revenus des immeubles		480.990
Moins-value par estimation de valeurs		650.095	Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		15.428.732
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		6.102.244	Plus-value par estimation de valeurs		14.819.896
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		194.488	Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remis aux cédants		5.007.036
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:			Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		4.896.663
a) Versés	322.958.316		Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		397.264
b) Dus	214.853.941	537.812.257	Revenus, intérêts et bénéfices divers		25.291.896
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		17.130.304	Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		537.812.257
Amortissement réglementaire des immeubles		577.376			
Prélèvement sur la provision pour fluctuation de change du 31 décembre 1953, pour incorporation au capital social		125.000.000			
Incorporation au capital social de la provision constituée au 31 décembre 1953		125.000.000			

DEBIT (*suite*).		
Réserves ou provisions au 31 décembre 1954:		
Réserve de garantie	80.000.000	
Réserve pour cautionnements	45.475.097	
Provision pour impôts	177.000.000	
Provision pour fluctuation de change	41.612.915	
Provision pour fluctuation de valeurs	114.864.965	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	4.666.975	
Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social	5.000.000	
Provision pour travaux à effectuer dans les immeubles appartenant à la compagnie	25.000.000	493.619.952
Autres éléments de débit:		
Participation réglementaire du personnel aux bénéfices	4.700.000	
Divers	4.519.582	9.219.582
Solde créditeur avant répartition		191.916.405
		6.796.556.133

CREDIT (*suite*).		
Report des réserves ou provisions du 31 décembre 1953.		
Réserve de garantie	30.000.000	
Réserve pour cautionnements	47.452.330	
Provision pour impôts	170.000.000	
Provision pour fluctuation de change	165.871.263	
Réserve pour fluctuation de valeurs	100.695.164	
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif	4.666.975	
Provision pour travaux ou dépenses diverses à effectuer au siège social	10.000.000	
Provision pour attributions à des agents généraux	3.000.000	
Provision pour augmentation du capital social	125.000.000	656.685.732
Report des bénéfices des exercices antérieurs		1.248.887
		6.796.556.133

Répartition minimum garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	4.482.089
Répartition supplémentaire aux porteurs de parts bénéficiaires	6.723.132
Dividende	47.000.000
Versement à la réserve pour diverses éventualités	100.000.000
Attribution exceptionnelle au personnel	32.000.000
Solde à reporter	1.711.184
	191.916.405

Solde créditeur avant répartition	191.916.405
	191.916.405

ETAT A-5. Etat des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société au 31 décembre 1954.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT (en milliers de francs).	VALEUR d'après le cours de la Bourse au 31 décembre 1954 (en milliers de francs).	VALEUR figurant à l'actif du bilan (en milliers de francs).
RECAPITULATION			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement, ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
Valeurs appartenant à la société:			
Valeurs	44.048	48.561	43.311
Espèces	2.163	2.163	2.163
Total I	46.212	50.725	45.475
II. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938:			
Valeurs	1.694.363	1.955.515	1.685.773
Immeubles	115.475	115.475	115.475
	1.809.838	2.070.990	1.801.248
B. — Valeurs visées à l'article 164 du décret du 30 décembre 1938	98.727	107.326	98.439
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés	1.908.565	2.178.317	1.899.687
C. — Valeurs visées à l'article 163 du décret du 30 décembre 1938	520.343	730.255	520.400
Total II	2.428.909	2.908.572	2.420.088
III. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
Valeurs de l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	35.884	40.870	35.884
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
Valeurs visées à l'article 154 du décret du 30 décembre 1938	16.172	16.172	16.172
V. — Autres valeurs détenues par la société	2.316	2.316	2.316
Total général	2.529.495	3.018.657	2.519.936
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (II A + II C *a* + *b* + III + IV)	1.878.319	2.144.514	1.869.786
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (I + II A + II B + III), immeubles compris	1.990.661	2.269.913	1.981.047
3. Total des immeubles	115.475	115.475	115.475
4. Total des prêts hypothécaires	1.724	1.724	1.724
5. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	2.227.082	2.716.244	2.217.524
6. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières, espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	2.163	2.163	2.163
Prêts sur titres de la reconstruction	164.559	164.559	164.559
	166.723	166.723	166.723
7. Total (3 + 4 + 5 + 6)	2.511.005	3.000.168	2.501.447

Les sommes en francs français figurant sur l'Etat A-5, y compris les totaux partiels et le total général, sont arrondies au millier de francs, par suppression des derniers chiffres.

AVIS DIVERS

ATELIERS DE CONSTRUCTION LAVALETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, AVENUE MICHELET, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine n° 103144.

Avis aux propriétaires d'obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Les propriétaires d'obligations sont avisés qu'en exécution du concordat du 29 avril 1953, homologué par le tribunal de commerce de la Seine le 20 juillet 1954, il sera procédé, à partir du 1er août prochain, à une première répartition de 9,50 0/0, soit 190 F par obligation de 2.000 F restant en circulation, à titre de remboursement partiel du montant nominal.

Ce remboursement représente, à concurrence de 145 F, la quote-part revenant aux obligataires dans l'annuité minimum prévue au concordat au profit des créanciers de la catégorie « A » et pour le solde, soit 45 F, la répartition supplémentaire calculée en fonction de l'excédent du chiffre d'affaires de l'exercice 1954 par rapport au chiffre d'affaires de base fixé par le concordat.

Le règlement aura lieu sur production des titres — coupon n° 23 et suivants attachés — qui seront estampillés — dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Avis aux Porteurs de Certificats Français au Porteur de Rente Néerlandaise 2 1/2 o/o

Les porteurs de certificats français de rente néerlandaise 2 1/2 0/0 sont informés qu'il est actuellement procédé au renouvellement de la feuille de coupons desdits certificats, épuisée après le payement du coupon à l'échéance du 22 janvier 1955.

Cette opération s'effectue contre payement des frais (soit 50 F par feuille de coupons) aux guichets du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnances en date du 29 juin 1955, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les meubles meublants appartenant: 1° aux époux Schuler (François), à Altenkessel, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle; 2° aux époux Klein (Guillaume)-Lauer (Anne), à Bochem, ayant été domiciliés à Petite-Rosselle, tous de nationalité sarroise, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association Saint-Joseph du Castagno.** But: contribuer au maintien et au développement de l'institution de nature à améliorer le sort moral et matériel de la jeunesse en lui inculquant une solide formation. Siège social: rue Antoine-de-Giovanni, Sartène (Corse).

22 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Confolens. **Le Bon Théâtre.** But: propagation du théâtre amateur. Siège social: presbytère, Beaulieu-sur-Sonnette (Charente).

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Les Jeunes Comédiens.** But: initier la jeunesse à l'art dramatique. Siège social: inspection académique, 7, boulevard Blaise-Doumerc, Montauban.

22 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale laïque de l'école de filles Jules-Ferry, Courbevoie.** But: entourer l'école laïque du faisceau des affections et des bonnes volontés qui lui permettront de réaliser la plénitude de sa mission et de prendre toutes initiatives susceptibles d'en assurer la fréquentation. Siège social: 40, rue de Metz, Courbevoie.

23 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **L'Annonciation.** But: accueillir et réconforter physiquement et moralement les dames et jeunes filles. Siège social: 18, rue Taboise, Clamart.

24 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association amicale des anciennes élèves de l'institution Notre-Dame de Grâce de Montreuil-sur-Mer.** But: resserrer les liens qui doivent unir les anciennes élèves entre elles et à leurs anciennes maîtresses. Siège social: 31, rue du Paon, Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais).

25 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Langres. **La Vigilante.** But: conservation et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Vallier-sur-Marne (Haute-Marne).

25 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Club privé du Photo-Caméra-Club.** But: resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre les membres du Photo-Caméra-Club. Siège social: villa Chenevière, à Montbéliard (Doubs).

25 juin 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Amis de la Plaine.** But: instruction et divertissement des jeunes. Siège social: chez Mme Taunay, Chef-Boutonne.

27 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'union et d'action municipale du 3e arrondissement.** But: grouper les habitants du 3e arrondissement, en dehors de toute considération confessionnelle ou politique, pour la défense des intérêts de l'arrondissement, pour sa sauvegarde et sa prospérité. Siège social: 16, rue Dupetit-Thouars, à Paris.

27 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **République de la Marolle.** But: étudier les mesures qui peuvent tendre à augmenter le bien-être des anciens en organisant des fêtes pour recueillir les fonds nécessaires. Siège social: chez M. Goby, 31, rue Saint-Firmin, le Creusot (Saône-et-Loire).

27 juin 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale laïque des anciens élèves de l'école publique Buffon.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre elle et les familles, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: 55, rue Fénelon, Lille.

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Commune libre du quartier Marceau-Martin.** But: aider les vieillards nécessiteux du quartier Marceau-Martin, participer aux fêtes, resserrer les liens d'amitié du quartier. Siège social: 87, rue Marceau-Martin, Flers-en-Escrébieux, Pont de la Deule (Nord).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association de divertissements populaires et de relèvement moral de l'enfance par la joie.** But: organiser des réjouissances populaires de diverses sortes, relever le moral de l'enfance par différentes manifestations récréatives. Siège social: 51, avenue Mathilde-Emile, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise).

28 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale. **Olympique de Bouira.** But: pratique du basket-ball et du volley-ball. Siège social: chez le président, M. Bonfils, à Bouira (Alger).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Comité des fêtes de Saint-Andéol-de-Vals.** But: organiser chaque année une ou plusieurs fêtes dont la plus grande part des bénéfices sera destinée aux enfants de la commune de moins de quatorze ans, aux vieillards, aux œuvres d'assistance. Siège social: mairie de Saint-Andéol-de-Vals.

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens du centre de rééducation fonctionnelle de Saint-Cloud.** But: maintenir des relations amicales, venir en aide aux diminués physiques, rechercher des moyens susceptibles d'améliorer le bien-être des adhérents. Siège social: 26, rue Dailly, à Saint-Cloud.

30 juin 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Union musicale de Ressons-sur-Matz.** But: enseignement de la musique. Siège social: 9, rue de l'Amiral, Ressons-sur-Matz (Oise).

30 juin 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Harlem-Tricolore.** But: pratique des sports, sorties et excursions. Siège social: mairie de Grand-Bourg (Marie-Galante).

1er juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Quatuor de saxophones Marcel-Mule.** But: diffusion de l'école classique française du saxophone et de la musique française contemporaine. Siège social: 184, rue du Faubourg-Saint-Denis, Paris.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysans de la région de Pipriac.** But: créer, entretenir, défendre et développer des œuvres de formation agricole. Siège social: route de Sixt, Pipriac (Ille-et-Vilaine).

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Orléansville. **Société de chasse « La Saint-Hubert du Cheliff ».** But: réprimer le braconnage, la destruction du gibier et le colportage; favoriser la destruction des animaux de proie et des bêtes nuisibles, la chasse aux fauves et aux sangliers, la réglementation des arrêtés de chasse, en signalant aux autorités compétentes les modifications qu'il y a lieu d'y apporter. Siège social: mairie d'Orléansville (Alger).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'institution de l'Immaculée-Conception.** But: toutes activités susceptibles d'apporter une contribution utile à la vie et au progrès de l'institution, l'entr'aide et la documentation des parents dans le cadre scolaire et postscolaire. Siège social: 15, rue Grossardière, Laval.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association de chasse « Le Grand Sanglier ».** But: acquisition de droits de chasse sur tous les territoires, et en particulier sur le territoire de Locquignol, à l'usage des membres de l'association. Siège social: la Chênaie, Locquignol (Nord).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association française des étudiants de la Bible libre en France.** But: affirmer la foi dans l'existence de Dieu; maintenir le caractère chrétien des membres par l'étude de la Bible, par des conférences et par la diffusion d'œuvres chrétiennes. Siège social: 54, rue Pierre-Varin, Valenciennes (Nord)

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Société française de médecine de la voix et de la parole.** But: promouvoir, organiser et coordonner toutes recherches scientifiques ou cliniques concernant la pathologie et le traitement des maladies de la voix et de la parole; veiller à la défense professionnelle de la médecine de la voix et de la parole. Siège social: 11, square Moncey, Paris.

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Martin-d'Ablois.** But: lutte contre l'incendie et secours divers. Siège social: chez M. Durantel (Pierre), Saint-Martin-d'Ablois (Marne).

5 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association familiale de la région de Landivisiau.** But: défendre les intérêts des familles. Siège social: 70, rue d'Arvor, Landivisiau (Finistère).

6 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'accroissement de la productivité du vêtement féminin.** But: procéder à toutes études en vue de rechercher les moyens d'accroître la productivité de l'industrie et du commerce du vêtement féminin. Siège social: 35, rue Etienne-Marcel, Paris.

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Société de chasse de Manciet.** But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Manciet (Gers).

6 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Société de chasse « La Santenoe ».** But: sauvegarde des droits de chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer (Bouches-du-Rhône).

7 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Club des supporters du Club sportif Vienne-Football.** But: encourager et diffuser la pratique du football. Siège social: café Continental, place Saint-Maurice, Vienne (Isère).

10 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association familiale d'Hersin-Coupigny.** But: étude et défense des droits, intérêts moraux et matériels des familles et développement du sens familial. Siège social: mairie d'Hersin-Coupigny (Pas-de-Calais).

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Amicale carcassonnaise de la presse régionale.** But: regrouper les membres d'une même profession afin de prendre des positions communes. Siège social: bar Edouard, boulevard O.-Sarraut, Carcassonne.

11 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Diane de Saules.** But: établir des liens de bonne camaraderie entre chasseurs, étendre le domaine de la chasse, réprimer le braconnage et assurer le repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saules.

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association sportive de Lys.** But: organiser et contrôler la pratique des sports parmi les élèves de l'institution du Lys de Cannes. Siège social: institution du Lys, avenue Isola-Bella, Cannes (Alpes-Maritimes).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Groupe artistique anduzien.** But: favoriser l'éducation populaire par l'organisation de représentations d'art lyrique ou autres manifestations. Siège social: mairie d'Anduze (Gard).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Association communale de chasse de Sainte-Marie-Lapanouze.** But: réprimer le braconnage et favoriser le repeuplement du gibier par la limitation des jours de chasse. Siège social: mairie de Sainte-Marie-Lapanouze (Corrèze).

11 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Le Foyer des jeunes de Chancenay.** But: entretenir les jeunes dans des activités multiples et variées, essayer de rapprocher leurs distractions de leur éducation, présenter leurs revendications pour la conquête d'un avenir plus heureux. Siège social : salle du théâtre, Chancenay (Haute-Marne).

12 juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Association d'éducation populaire de Lépine.** But: organisation de cercles d'études, réunions familiales, séances théâtrales, kermesses, excursions collectives, sports éducatifs. Siège social: chez le président, Lépine (Pas-de-Calais).

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Société française d'orthopédie dento-faciale.** But: progrès de la science dite orthopédie dento-faciale. Siège social: 191, rue Nationale, Lille.

12 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Les Amis de la jeunesse ouvrière.** But: éducation populaire, bibliothèque, conférences, cinéma éducatif, sports. Siège social: 17, rue de Tocqueville, Limoges.

13 juillet 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **La Roselle sportive.** But : sport et éducation physique. Siège social : école publique de Saint-Genest-sur-Roselle.

MODIFICATIONS

17 juin 1955. Déclaration à la préfecture de police. Les **Poulains de la Galette** transfèrent leur siège social du 39, rue Pascal, Paris, au 58, rue Custine, Paris.

1er juillet 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. L'**Association des conteurs et chanteurs ruraux à Plassac** transfère son siège social de Plassac, par Saint-Genis-de-Saintonge, au 5 *bis*, cours Reverseaux, à Saintes (Charente-Maritime).

5 juillet 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Union colombophile clermontoise** transfère son siège social du café National, avenue des Etats-Unis, Clermont-Ferrand, à l'Hôtel des Commerçants, 51, avenue de l'Union-Soviétique, Clermont-Ferrand.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

4 mai 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Rhône le 30 juin 1955.) **Amicale artistique espagnole de Lyon.** But: grouper les Espagnols, cultiver, développer l'art théâtral espagnol et procurer une aide matérielle à tous ceux qui la sollicitent, sans distinction de nationalité. Siège social: chez Mme Folch, 10, rue du Bœuf, Lyon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.